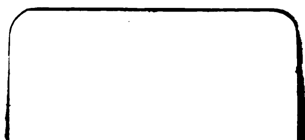



SS


In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN





Ant. Karcher Sculp. Mannh. 1791.

Leopoldus II. Rom: Imp:

Hamberger, Julius Wilhelm

HISTOIRE

DE CE QUI CONCERNE

L'ELECTION D'UN ROI DES ROMAINS

ET

LE COURONNEMENT D'UN EMPEREUR,

DES CÉRÉMONIES ET SOLENNITÉS USITÉES DANS CES OCCASIONS.



A LA HAYE,
Chez van Cleef, 1791.



AVERTISSEMENT.

On ne diſconviendra pas que toutes les cérémonies et les pompes ſolennelles qui intéreſſent une grande nation, n'excitent la curioſité de ſes voiſins et même celle des nations, non-ſeulement de toute l'Europe, mais même de tout le monde policé. Celles que l'on obſerve à l'élection d'un roi des Romains, et au couronnement d'un empereur, ſont de ce nombre. Elles ſont d'une utilité inconteſtable, non-ſeulement par l'ordre de grandeur et de majeſté qui y règne, mais eu égard à la politique.

Peu avant l'élection et le couronnement de l'empereur Léopold II, la première

édition de l'ouvrage intitulé, *Merkwürdigkeiten bey der römiſchen Königswahl, und Kaiſerkrönung. Gotha, bey Juſtus Perthes*, 1790 8°., parut et fut favorablement accueillie du public. L'éditeur, pour ſatisfaire à de nouvelles demandes, ſe détermina à en donner une ſeconde édition; et l'auteur qui avait aſſiſté à Francfort à toutes les cérémonies du couronnement qui vient d'avoir lieu, ne s'eſt pas refuſé, non-ſeulement à faire des additions néceſſaires à la première édition, mais à y joindre des détails exacts des cérémonies et des ſolennités qui ont eu lieu à l'élection et au couronnement de l'empereur Léopold II, dont il a été ſpectateur.

C'eſt d'après cette ſeconde édition et à la réquiſition de l'auteur, que l'on a entrepris cette traduction. On s'y eſt prêté d'autant plus volontiers, que l'on a cru

faire plaisir aux étrangers, en leur procurant les moyens de satisfaire au désir de s'instruire ou à celui de leur curiosité.

On a beaucoup d'ouvrages où ces matières sont traitées fort au long: mais outre qu'ils ne sont écrits que pour les savans, ils le sont en latin ou en allemand; ceux dans lesquels elles se trouvent éparses sont si volumineux, qu'ils ne peuvent être entre les mains, ni à la portée de tout le monde; d'ailleurs la sécheresse du style rebuterait la majeure partie de ce qu'on nomme le beau monde, et il faudrait se soumettre à des recherches auxquelles la simple curiosité s'assujettit difficilement.

L'auteur n'a pas eu d'autre but, et il l'a atteint de façon à ne rien laisser à désirer à sa nation; mais le traducteur ayant remarqué, d'après sa propre expérience, que les étrangers se trouveraient peut-être

dans le cas de souhaiter dans certains endroits des explications plus détaillées, a hasardé de communiquer ses réflexions à l'auteur, qui a approuvé qu'il ajoutât les notes qu'il croirait nécessaires. C'est d'après ce consentement qu'il a ajouté à sa traduction celles qui ne se trouvent pas dans l'original.

Le traducteur a fait son possible pour suivre littéralement le texte et pour en rendre le sens. Il ne se flatte cependant pas d'avoir généralement réussi ; mais s'il a commis quelques inexactitudes, il espère qu'elles ne seront pas assez importantes pour lui attirer le reproche d'infidélité que l'on fait à la plupart des traductions de l'allemand en français.

TABLE

DES MATIÈRES.

MORT de l'empereur et deuil. Page 1

Du vicariat de l'empire. 5

Election d'un empereur Romain, et ce qui la précède. 21

De l'endroit où se fait l'élection. 23

Assemblée des électeurs. 27

Autres préparatifs pour les conférences électives. 30

Autres préparatifs par rapport aux conférences pour l'élection. 35

Des personnes qui ont droit d'assister aux élections. 40

Entrée solennelle des électeurs qui se trouvent en personne aux élections. 43

Tranſmiſſion que fait un électeur de ſon droit de voter, à un de ſes co-électeurs, ou à ſon ambaſſadeur. Rang et privilège des derniers. Page 45

Cérémoniel, obſervé à l'égard des ambaſſadeurs et envoyés des autres états de l'empire et des puiſſances étrangères. 48

De la diète et des conférences pour l'élection. 51

Sujets de délibération dont s'occupe la diète, ſur-tout pour ce qui concerne la capitulation impériale. 57

Continuation du précédent. 62

Force de la capitulation de l'empire. 64

Préparatifs qui précèdent l'élection. 65

Qualité que l'on requiert dans le candidat qui aſpire au trône impérial. 71

Le roi ou empereur des Romains doit-il être d'origine allemande? 72

De quelle condition doit être l'empereur? 73

Un prince qui aurait embraſſé l'état eccléſiaſtique peut-il parvenir au trône impérial? 74

Une femme peut-elle parvenir à l'empire? et autres queſtions. 75

Quelle religion doit professer l'empereur et roi des Romains ? Page 77
De l'élection. 85
Des préparatifs pour le couronnement. 109
Continuation sur le même sujet. Description des joyaux de l'empire. 115
Lieu où se fait le couronnement et cérémonies observées au couronnement. 134
Fonctions des archi-grands-officiers, ou des grands officiers héréditaires de l'empire. Banquet du couronnement. 164

SUPPLÉMENT.

Election de Léopold II, et arrivée de ce monarque à Francfort sur le Meyn. 179
Extrait des nouveaux articles ajoutés à la capitulation, dont l'empereur Léopold II a juré l'observation avant son couronnement. 202
Du couronnement de l'empereur. 220

EXPLICATION

DES VIGNETTES.

1) *Une pièce de monnaie de l'électeur Palatin, pendant le vicariat.* Page 1

2) *Une pièce de monnaie de l'électeur de Saxe, pendant le vicariat.* 176

3) *Une médaille frappée à l'occasion de l'élection de Léopold II.* 179

4) *Une autre médaille frappée pour le couronnement de Léopold II.* 249

Mort



Mort de l'Empereur et Deuil.

LA dignité d'Empereur du Saint empire Romain, ou d'Allemagne, étant élective, la mort de chaque empereur cauſe un interrègne, ou vacance du trône, ſi de ſon vivant on n'a pas procédé à l'élection d'un roi des Romains, qui lui ſuccède. *Joſeph II* eſt mort le 20 février 1790; et comme pendant ſon règne le collége des électeurs ne s'eſt pas aſſemblé pour élire un roi des Romains, il y a eu un interrègne qui a

duré jusqu'à ce que les princes électeurs eussent élu son successeur. (*)

(*) Les interrègnes les plus constatés depuis Charlemagne jusqu'à la publication de la bulle d'or, sont: celui de deux mois depuis la mort de Henri II le 13 juillet 1024. jusqu'à l'élection de Conrad II duc de Franconie et de la France Rhéane, qui comprend l'étendue du pays situé sur les deux rives du Rhin depuis Basle jusqu'à Coblenz, qui eut lieu le 8 septembre de la même année. Celui de deux ans, qui fut très-orageux par l'anarchie absolue où fut plongée l'Allemagne, après la mort de Richard de Cornouailles le 2 avril 1271. jusqu'à l'élection de Rodolphe d'Habsbourg, tige de la Maison d'Autriche le 30 septembre 1273. Depuis la publication de la bulle d'or: celui de 14 mois, après le décès de Robert le 18 mai 1410. jusqu'à l'élection de Sigismond, *second fils de* Charles IV le 21 juillet 1411. Celui de trois mois, après la mort de Sigismond le 9 décembre 1437. jusqu'à l'élection d'Albert II le 18 mars 1438. Celui de 4 mois depuis la mort d'Albert II le 27 octobre 1439. jusqu'à l'élection de Frédéric III le 2 février 1440. Celui de six mois, après le décès de Maximilien I le 12 janvier 1519. jusqu'à l'élection de Charles V le 28 juin de la même année. Celui de cinq mois depuis la mort de Rodolphe II le 12 janvier 1612 jusqu'à l'élection de Matthias le 3 juin de la même année. Celui de quinze mois depuis le décès de Ferdinand III le 23 mars 1657 jusqu'à l'élection de Léopold, le 18 juillet 1658. Celui de six mois depuis le décès de Joseph I le 17 avril 1711 jusqu'à l'élection de Charles VI le 22 octobre de la même année. Celui de deux ans depuis la mort de Charles VI

Dès que l'empereur eſt décédé, on en donne avis à l'électeur de Mayence, de même qu'à ceux de Saxe et Palatin de Bavière. Au premier, comme étant directeur du collège électoral qu'il préſide, et aux deux autres comme étant adminiſtrateurs ou vicaires de l'empire pendant l'interrègne. On le notifie auſſi aux autres électeurs et premiers princes ſouverains de l'Allemagne, ſoit eccléſiaſtiques ou ſéculiers, par des lettres de la part des plus proches parens du défunt. Les autres Etats de l'empire n'en reçoivent point ordinairement l'avis par la chancellerie impériale, mais par un comité principal de la diète impériale perpétuelle de Ratisbonne.

La jurisdiction du conſeil aulique impérial ceſſe d'être en activité ſitôt après le décès de l'empereur. Le vice-chancelier de l'empire,

le 20 octobre 1740 juſqu'à l'élection de Charles VII, le 24 janvier 1742. Celui de huit mois depuis la mort de Charles VII, le 20 janvier 1745, juſqu'à l'élection de François I, le 13 ſeptembre 1745. Celui de ſept mois et dix jours depuis la mort de Joſeph II, le 20 février 1790, juſqu'à l'élection de l'empereur Léopold II, actuellement régnant le 30 ſeptembre de la même année.

au nom de l'électeur de Mayence qui en eſt archi-chancelier, appoſe le ſcellé ſur la porte de la chambre du conſeil après que chacun des membres qui compoſent ce tribunal y a dépoſé les actes dont il était en poſſeſſion. La raiſon pourquoi ce tribunal ceſſe d'être en activité, eſt que ſes membres en ſont nommés et ſalariés par l'empereur, et qu'à ſa mort ce droit devient une juriſdiction des vicaires de l'empire, qui ſe la partagent, et qui en forment un nouveau, chacun dans leur département reſpectif, dont l'activité ceſſe de même après l'élection et le couronnement d'un nouvel empereur. (*)

Les lois de l'empire ne ſtatuent rien pour ce qui concerne le réglement du deuil qu'occaſionne la mort d'un empereur, et que chaque prince de l'empire peut ordonner dans ſes Etats ſuivant ſa volonté. De là

(*) Le conſeil aulique fût créé à la célèbre diète de Mayence, tenue ſous Frédéric II en 1235. Son premier juge eſt tiré du corps de la nobleſſe, aſſiſté d'un nombre d'aſſeſſeurs nobles, dont la moitié ſont juriſconſultes. Ce conſeil fut réuni ſous le règne de Maximilien I à la chambre impériale, puis enfin rétabli par Rodolphe I en 1287.

vient la diverſité que l'on remarque dans les différentes provinces d'Allemagne, tant pour la durée du deuil que pour celle de la ſonnerie funéraire. Les ſeuls électeurs eccléſiaſtiques l'ont porté et fait porter juſqu'à préſent à leur cour pendant un an et ſix ſemaines.

Les villes impériales ſe diſtinguent dans ces occaſions. Pluſieurs d'entr'elles défendent les ſpectacles, les concerts, les danſes, pendant pluſieurs ſemaines ; pendant leſquelles on érige des catafalques dans les égliſes, chante les vigiles, célèbre des meſſes et prononce des oraiſons funèbres ; les magiſtrats ne ſe préſentent que dans le deuil le plus profond dans les tribunaux où ils rendent la juſtice, qui ſont auſſi tendus en noir.

Du Vicariat de l'Empire.

AVANT la rédaction de la bulle d'or publiée en 1356, par Charles IV, comme nouvelle loi fondamentale de l'empire, et par laquelle pluſieurs points de la conſtitution germanique, qui juſqu'alors avaient

été souvent contestés, et qui n'étant fondés que sur les anciennes coutumes, rendaient les règles pour la nomination au vicariat de l'empire très-incertaines. Par cette nouvelle loi cette dignité se trouve fixée à perpétuité dans les maisons de Saxe et Palatine; au lieu qu'antérieurement les veuves des empereurs et les papes formaient des prétentions à l'administration de l'empire.

La partie de l'Allemagne sur laquelle, d'après le règlement de Charles IV, s'étend l'administration du vicariat palatin, comprend toutes les provinces, qui sont régies par les lois souabes et franconiennes.

Celles qui sont régies par le droit saxon sont administrées par l'électeur de Saxe.

Cependant les limites n'en furent pas déterminées assez fixément pour empêcher qu'il ne s'élevât à diverses reprises, entre les deux cours administrantes des contestations sur leurs bornes, qui furent enfin fixées de nos jours, par la convention passée entr'elles l'an 1750, qui mit fin à toutes difficultés subséquentes.

Les provinces administrées par le vicariat palatin de Bavière sont :

1°. Le cercle du Bas-Rhin et les quatre électorats qu'il renferme; celui de Mayence, Treves, Cologne, le Palatinat, et les provinces que l'on nomme France Rhéane.

2°. Le cercle du Haut-Rhin, dans toute ſon étendue:

3°. Le cercle de Franconie, à l'exception de la comté-princière de Henneberg. (*)

4°. Le cercle de Souabe.

5°. Le cercle de Bavière.

6°. Une partie des provinces annexées au cercle de la Weſtphalie, telles que l'évêché de Munſter, la principauté de Minden, l'abbaye de Hervorden, les comtés d'Oſt-Friſe, de Ravensberg, de Tecklenbourg et de Bentheim, avec ceux qui ſont ſitués ſur les deux rives du Rhin, que le vicariat électoral

(*) On nomme *comté-princière* un état de l'empire dont le ſouverain a le titre et les prérogatives attachés à la dignité de prince, ſans que les terres de ſa domination ne participent en rien à ce titre, elles conſervent toujours celui de comté. Le comte Berthold de Henneberg fut élevé dans une diète de Francfort en 1310. par l'empereur Henri VII à la dignité de prince, ſans ériger le comté de Henneberg en principauté. Le même empereur éleva au rang de comte-princier du St. empire le comte Amédée de Savoie ſon beau-frère.

de Saxe ne s'eſt pas nommément réſervé et qui ſont partie du cercle de la Weſtphalie.

7°. La nobleſſe immédiate de l'empire, de Souabe, de Franconie, de la Wétéravie, du Haut et Bas-Rhin.

8°. La juſtice ſupérieure de Rothweil et le tribunal ſuprême en Souabe.

Les provinces adminiſtrées par le vicariat ſaxon, ſont:

1°. Tout ce qu'on nomme le cercle de la Haute-Saxe y compris les électorats de Saxe et de Brandebourg.

2°. La comté-princière de Henneberg.

3°. Les évêchés de Paderborn et d'Oſnabruck, l'abbaye de Korvey, le duché d'Oldenbourg (*), les comtés Hoya, Diepholz, Pyrmont, Lippe-Schaumbourg et Rittberg, et tout ce qui eſt ſitué ſur les rives du Weſer et au-delà, qui n'eſt pas

(*) Oldenbourg n'était ci-devant qu'un comté; mais l'impératrice de Ruſſie Cathérine II l'ayant cédé en 1773 au prince évêque de Lubeck, duc de Holſtein-Gottorp; le comté d'Oldenbourg et celui de Delmenhorſt réunis furent érigés en un ſeul duché ſous le nom de duché d'Oldenbourg par l'empereur Joſeph II du conſentement des états de l'empire.

nommément réservé par le vicariat du Rhin dépendant du cercle de Westphalie.

4°. Tout le cercle de la Basse-Saxe y compris l'électorat de Brunswic-Lunebourg.

Il y a plusieurs états d'Allemagne, qui ne se soumettent pas à la jurisdiction du vicariat de l'empire; l'Autriche par exemple, qui est exceptée de cette jurisdiction, ne se soumet pas aux lois du vicariat.

Les états de Bourgogne soutiennent de même qu'ils ne dépendent point de la jurisdiction du vicariat; *ils fondent leur refus sur le traité de 1548*, par lequel le roi d'Espagne Charles V. déclare que ce pays sera exempt du vicariat de l'empire; mais les publicistes y opposent de leur côté des objections. (*)

(*) Par états de Bourgogne il faut entendre ici la Franche-Comté et les XVII provinces des Pays-bas qui passèrent à la maison d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne, fille et unique héritière de Charles le téméraire avec Maximilien I, célébré à Gand le 20 Août 1477. Ces provinces furent unies à l'empire par Charles V à la diète d'Augsbourg en 1548. comme formant le cercle de Bourgogne, pour rester sous la protection de l'empire et jouir de tous les droits et prérogatives appartenants aux membres du vaste corps germanique, à la charge, que ce cercle partagerait toutes les charges qui

La Bohème qui n'eſt point ſoumiſe à la jurisdiction de l'empire accepte auſſi peu le vicariat. La Saxe a proteſté à pluſieurs repriſes contre cette aſſertion; elle ſoutient qu'au commencement du XVII ſiècle la patente du vicariat fut affichée dans la Bohème.

L'électorat de Mayence ſoutient que de toute antiquité il n'a point été ſoumis aux vicariats impériaux, et le Palatinat par un traité de 1658 reconnaît en forme cette franchiſe; cependant les patentes du vicariat y furent affichées 1740 ſans oppoſition.

L'expérience et pluſieurs exemples prouvent que le vicariat impérial s'étend jusque ſur l'Italie comme fief de l'empire.

L'électeur de Saxe et l'électeur Palatin ont été chargés de l'adminiſtration de l'empire depuis le XV ſiècle, ſur-tout depuis les années 1410. 1437. 1440. 1519 et 1612. Lorſque le comte palatin Frédéric V ſubit

leur feraient impoſées et qu'il contribuerait dans la proportion d'un double contingent électoral. La Hollande ou 7 provinces unies ſe ſont ſouſtraites à la domination eſpagnole par l'union d'Utrecht le 2 février 1579. ſous l'empereur Rodolphe II et furent reconnues indépendantes par le même empereur en 1609. La Franche-Comté en fut démembrée par la conquête qu'en fit Louis XIV l'an 1674.

la fatale destinée d'être mis au ban de l'empire par Ferdinand II l'an 1613. L'électorat fut conféré au duc Maximilien de Bavière, ainsi que le vicariat de l'empire qui y était annexé, et quoique Charles Louis, *fils* de Frédéric V fut réhabilité à l'*électorat* par le traité de paix de Westphalie l'an 1648 au moyen d'une nouvelle dignité électorale créée en sa faveur, il n'y est pas fait mention du vicariat de l'empire.

A la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en *1657*, *les deux électeurs* de *Bavière* et du *Palatinat prétendirent* au vicariat. L'électeur palatin prétendait que le vicariat était annexé à la dignité de comte palatin du Rhin. Celui de Bavière soutenait que cette charge lui avait été conférée en même tems que la dignité d'électeur palatin à qui elle appartenait. L'électeur de Bavière avait fait expédier les patentes du vicariat quatre jours avant celui du Palatinat.

L'électeur de Saxe, celui de Mayence et même la chambre impériale reconnurent l'électeur de Bavière pour vicaire. Lorsqu'il fut question de procéder à l'élection d'un nouvel empereur, l'électeur palatin du Rhin,

Charles Louis, fe rendit en perfonne à Francfort, où il arriva un événement extraordinaire. Le docteur Oexel, envoyé de l'électeur de Bavière, fit lecture, dans le collége des électeurs, d'un écrit rempli de termes injurieux pour la mémoire du feu père du prince palatin. Charles Louis, qui était préfent, s'en trouvant offenfé, exigea que l'envoyé ceffât fa lecture. Voyant que fa demande était fans effet, il faifit un cornet plein d'encre et le jetta à la tête de l'orateur.

Il s'en fallut peu que cette vivacité ne fit naître des événemens entre les deux maifons qui auraient pu avoir des fuites fâcheufes.

Cet événement donna lieu à un récès ou réfolution, par lequel il fut décrété, que: lorfqu'à l'avenir un électeur préfent en perfonne à une diète d'élection, ou à une diète de l'empire s'abandonnerait à de pareils excès, il ferait pour cette fois privé totalement du droit de voter.

En 1724 les électeurs de Bavière et du Palatinat, après de longs débats concernant les droits de vicariat, s'accordèrent enfin à

ſigner une convention par laquelle ils exerceraient conjointement cette charge; ce qui arriva après la mort de Charles VI; mais comme il s'éleva encore de nouvelles difficultés, on propoſa en 1745 l'alternative entre les deux concurrens, ce qui fut accepté. L'électeur de Bavière exerça ſeul le vicariat après *la* mort de Charles VII. L'électeur palatin l'exercerait auſſi ſeul actuellement après le décès de Joſeph II, ſi la branche de Bavière n'était pas éteinte.

L'adminiſtration du vicariat de l'empire commence dès que l'on a appris la nouvelle du décès de l'empereur, et le premier acte en eſt la publication de la patente de notification, qui eſt envoyée aux états de l'empire, ce qui cependant, ne ſe fait quelquefois que quelque tems après. La formation de la cour aulique du vicariat eſt ſujette à plus de difficultés; et il s'écoule ordinairement quelques mois avant qu'elle ſoit en activité.

Les adminiſtrateurs de l'empire font notifier leur geſtion à chaque prince ou états de l'empire qui ſe trouvent dans le reſſort de leur vicariat par des envoyés extraordinaires, ou par des lettres officielles de leurs

chancelleries qui leur remettent la patente ; chaque état à ſon tour la fait imprimer et afficher dans les hôtels-de-ville, aux portes des villes et même dans chaque village de ſa domination.

Comme les adminiſtrateurs de l'empire ſont obligés à faire de grandes dépenſes pendant la durée de leur vicariat; d'un autre côté ils jouiſſent auſſi d'une certaine autorité et de certains privilèges. Il faut mettre au nombre de ces derniers.

1°. Qu'ils ajoutent à leurs titres ordinaires, par exemple du Palatinat: *Adminiſtrateur et vicaire du St. Empire Romain, dans les provinces du Rhin, de la Souabe, de la Franconie et celles qui en ſuivent les lois;* pour l'électorat de Saxe : *Adminiſtrateur et vicaire du Saint Empire Romain dans les provinces qui ſuivent le droit ſaxon, et toutes celles qui ſe trouvent enclavées dans la dépendance de leur vicariat.*

2°. Les Vicaires de l'empire peuvent avec le conſentement des autres électeurs, princes et états de l'empire déclarer et faire la guerre, conclure des traités d'alliance, recevoir des ambaſſadeurs et en envoyer, et faire tout ce que peut faire un empereur pour le main-

tien de l'ordre et la profpérité de l'empire. De même les dernières capitulations leur ont accordé le droit imprefcriptible de veiller à la fureté intérieure de l'empire, entretenir l'ordre et la paix entre les provinces de veiller à ce que les lois émanées du fouverain pouvoir foient obfervées ; de confirmer les décifions du confeil, de l'empire, de convoquer, préfider, prolonger les diètes et de confirmer le récès pour leur diffolution. Mais plufieurs cours électorales et de celles des anciennes principautés de l'empire, fondées fur des principes valables, leur conteftent ces prérogatives. (*)

(*) Les trois colléges à la diète de l'empire, ont rendu fur cette matière dans le courant du mois de juin 1790. un décret, (*Conclufum de la diète*) dont voici la fubftance.

1°. Que les vicaires de l'empire pourront nommer auprès de la diète une Commiffion principale vicariale, laquelle fera munie de pouvoirs communs de la part des deux vicaires et de lettres de créance à préfenter au directoire de l'empire.

2°. Mais que cette Commiffion, les vicaires ne jouiffant pas de toute l'autorité et des prérogatives d'un empereur, ne pourra pas s'attribuer la même repréfentation et le même cérémonial d'une Commiffion principale du chef de l'empire.

3°. Que les vicaires pourront par le canal de leur Com-

3°. Ils peuvent accorder des franchises et des privilèges. Par exemple, ériger des

mission et au moyen des décrets de commission, faire porter à la connaissance de la diète, ou remettre à la délibération des états de l'empire, les objets qui y appartiennent, en forme de recommandation etc.

4°. Que la diète cependant ne sera pas astreinte, dans ces délibérations, à l'ordre dans lequel ces objets lui seront présentés par la commission vicariale; libre à elle de s'occuper d'autres matières, selon les circonstances.

5°. Que la forme et le mode d'*avis de l'empire* n'aura pas lieu durant l'interrègne, et que ce qui aura été arrêté à la majorité des voix, d'abord dans les colléges respectifs et ensuite entre ceux-ci, formera dans le premier cas un décret de collége, *conclusum collégial*, et au second cas un décret de l'empire, *conclusum de la diète*.

6°. Les décrets, expédiés et signés par la chancellerie de Mayence, doivent être déférés à la connaissance de la commission principale des vicaires.

7°. La ratification, ou sanction, n'appartenant qu'à l'empereur, les vicaires en qualité de proviseurs de l'empire, *provisores imperii*, accepteront simplement les susdits décrets par des décrets de commission, et s'il y a lieu à des promulgations en conséquence des décrets rendus par l'empire, les vicaires en auront soin et en feront part à la diète.

8°. Une confirmation générale de toutes les lois de l'empire, faite de cette manière durant l'interrègne, sera insérée dans la capitulation du nouvel empereur.

Ce *conclusum de la diète*, n'ayant point été accepté par les vicaires, qui l'ont estimé préjudiciable à leurs droits, n'a point eu de suite.

académies,

académies, donner le droit de cité, de foire, de marché, d'étape et de battre monnoye; celui d'asile et de protection; émanciper des mineurs. Ils ont le droit d'inspection sur le tribunal de la chambre impériale, comme sur leur propre conseil aulique du vicariat; d'où il résulte que les administrateurs de l'empire peuvent nommer à toutes les charges de haute judicature qui viennent à vaquer pendant l'interrègne dans le ressort respectif dépendant de leur vicariat en tant qu'elles sont dépendantes de la dignité impériale: *Ils* ont aussi le droit imprescriptible de révision de la chambre impériale; et le conseil aulique de chaque administrateur ou vicaire de l'empire fait les fonctions du conseil aulique de l'empereur qui se trouve totalement supprimé au décès de ce monarque. C'est à ce tribunal que les grands vassaux et autres états de l'empire reçoivent l'investiture de leurs fiefs et où l'on expédie les lettres d'investiture, à l'exception néanmoins de celles des princes souverains. Le droit de premières prières (*), comme celui

(*) Les premières traces du droit de premières prières, *jus primariarum precum*, en allemand; *Erste Bitte*, se

de délivrer des mandats, ou lettres alimentaires (*), dont, quant à ces derniers et même aux premiers, on cite des exemples qui leur ont été conteftés.

4°. Parmi les droits inconteftables dont jouiffent les vicaires de l'empire, il faut compter celui de conférer des dignités, d'accorder des titres de nobleffe &c. &c. que l'on peut confidérer comme des privilèges

trouvent fous le règne de Rodolphe I; ce n'eft qu'un faible refte de celui que les empereurs s'étaient arrogé de nommer aux bénéfices d'Allemagne. Il donne à chaque empereur le droit de préfenter à fon avénement au trône un chanoine ou un religieux à tous les chapitres, foit catholiques ou proteftants et dans toutes les abbayes immédiates d'Allemagne qui ne peuvent pas produire un privilège particulier qui les en exempte. Les électeurs de Mayence et de Brandebourg jouiffent du même droit dans leurs états refpectifs. Ce droit fut confirmé à Ferdinand III par le traité de Weftphalie. Le pape Clément XI voulut contéfter cette prérogative à Jofeph I à fon avénement au trône impérial en 1705. mais le monarque l'exerça fans le confentement du pontife, et fes fucceffeurs en ont toujours ufé de même depuis.

(*) On nomme ces mandats, en allemand, *Panis Brief*, ou *pains d'abbayes*. Ils différent du droit de premières prières en ce qu'ils n'ont pour objet que de petites prébendes laïques que l'on donne à ceux qui en font porteurs.

réſervés à l'empereur. Il y a beaucoup de familles en Allemagne qui ſont redevables aux vicariats de leurs titres de comte et de gentilhomme. Le droit de tranſmettre la dignité de comte palatin leur appartient de même que celui de légitimer les enfans naturels de la haute nobleſſe, de réhabiliter la réputation et d'accorder des lettres de répit.

5°. Les adminiſtrateurs ou vicaires de l'empire peuvent auſſi diſpoſer des revenus impériaux pendant l'interrègne, conformément aux réglemens de la bulle d'or; mais ſuivant ces mêmes lois ils ſont obligés d'en rendre le compte le plus exact au nouvel empereur après ſon couronnement. Il faut avouer que lors de la proclamation de la bulle d'or ces revenus étaient conſidérables, et qu'à préſent ils ſont ſi conſidérablement diminués que l'on pourrait les compter pour très-peu de choſe. A bien conſidérer l'état des choſes il y aurait de la juſtice à ce qu'il fût accordé certains revenus aux adminiſtrateurs de l'empire pendant l'interrègne, pour les dédommager des dépenſes conſidérables à quoi ils ſont indiſpenſablement

obligés, et dont ils ne font rembourfés ni par l'empereur ni par l'empire.

Pendant l'interrègne les vicaires ajoutent l'aigle noire impériale à deux têtes à leurs armes. Ils font appofer l'écuffon des armes de leur maifon et celle de leur archi-grand-charge fur fa poitrine. La couronne impériale feule en eft fupprimée. Ils font auffi ordinairement battre beaucoup d'efpèces à ce coin. On fait mention des vicaires de l'empire dans les prières dominicales qui fe font dans les églifes. Quant au rang qu'ils tiennent entre les princes de l'empire il eft toujours le même.

Lorfque l'adminiftration du vicariat a ceffé, les vicaires le notifient à l'affemblée des états de l'empire à Ratisbonne, au tribunal de l'empire à Wetzlar, à qui on redemande les fceaux dont l'une et l'autre ont fait ufage pendant l'adminiftration, aux ambaffadeurs &c. et les préviennent tous de s'adreffer à l'avenir au nouvel empereur. Les patentes du vicariat qui avaient été affichées aux portes des villes et ailleurs par tout l'empire en font ôtées, et dépofées dans les archives.

Election d'un Empereur Romain, et ce qui la précède.

Il eſt ordonné par la bulle d'or, que l'électeur de Mayence en ſa qualité d'archi-*chancelier* de l'empire invitera, dans l'eſpace d'un mois après la date du jour que la mort du dernier empereur lui aura été notifiée, les électeurs à s'aſſembler pour procéder à l'élection d'un nouvel empereur. Ces *princes agiraient contre les lois de l'empire s'ils y envoyaient leur* ſuffrage par écrit; mais ils peuvent en charger un de leurs collègues, ou y envoyer des ambaſſadeurs qui les repréſentent; ce qui ſe fait ordinairement.

L'invitation pour l'élection d'un roi des Romains doit être faite par l'électeur de Mayence, parce qu'il eſt directeur du *collége* des électeurs, qu'il préſide, avec toute la ſolennité qu'exige le rang des princes à qui l'invitation s'adreſſe. Il envoye un ou pluſieurs ambaſſadeurs, tous de la première qualité, aux cours des électeurs laïques; et à

celles des électeurs eccléſiaſtiques il y envoye des chanoines capitulaires de Mayence. Chacun de ces ambaſſadeurs reçoit les lettres d'invitation qu'il doit préſenter aux électeurs, écrites en langue allemande ſur parchemin, toutes ſignées de la main de l'électeur et ſcellées du grand ſceau. Chaque ambaſſadeur ſe rend à la réſidence de l'électeur où il eſt envoyé, quand même l'électeur ſerait abſent; c'eſt-à-dire à Coblence, Bonn, Prague, Munich, Dresde, Berlin et Hanovre.

Les électeurs reçoivent cet ambaſſadeur avec toute la pompe et la ſolennité poſſible, et ce dernier dans une audience publique préſente à l'électeur, ou en ſon abſence à la perſonne ou au collége qui le repréſente la lettre d'invitation dont il eſt chargé. Après l'audience l'ambaſſadeur prend acte en forme par-devant un notaire et des témoins de ce qui vient de ſe paſſer rélativement à ſa miſſion.

Au cas que l'électeur de Mayence n'envoyât pas des lettres d'invitation aux électeurs, ils ſont néanmoins obligés, d'après les réglemens portés par la bulle d'or, de ſe rendre dans le délai de trois mois au plus

tard à Francfort fur le Mayn. Si lors du décès d'un empereur il arrive que le fiége archiépifcopal de Mayence foit vacant; il eft ordonné par la bulle d'or que le collége des électeurs s'affemblera, fans invitation dans le délai de quatre mois pour procéder à *l'élection* d'un nouvel empereur.

De l'endroit où fe fait l'élection.

LA ville franche et impériale de Francfort *fur le Mayn* (*), eft l'endroit défigné par la

(*) La ville de Francfort fur le Mayn eft une des plus anciennes cités de l'Allemagne. Quelques auteurs croyent que fon nom dérive du paffage des francs lorfqu'ils pénétrèrent dans les gaules. Ils fe fondent fur les fyllabes *Franck*, qui en français fignifie *Francs*; et *Furth:* qui fignifie *gué* ou *paffage*. Ce qu'il y a de plus probable eft que du temps de Charlemagne Francfort était déjà une cité remarquable. Cette ville jouit de grands privilèges, qui lui ont été confirmés par Charles IV, moyennant 20000 marcs d'argent. Entr'autres celui d'être le lieu de *l'élection* des rois des Romains futurs empereurs; et depuis Charles VI celui de leur couronnement. Que l'empereur ni l'empire ne peuvent aliéner ni la ville ni fes domaines. Que ni l'un ni l'autre ne peuvent faire élever fur fon territoire, ni à 5 mille d'Allemagne à la ronde de la ville de Francfort, aucun fort ni redoute, ni y exiger

bulle d'or, où doit exclusivement à toute autre ville, se faire l'élection d'un nouvel empereur, à moins que quelques obstacles imprévus ne s'y opposent ; dans ce cas seulement elle peut se faire dans un autre endroit. Jusqu'à présent il n'y a aucun exemple que ce cas ait existé. Il s'en fallut peu cependant qu'il n'arrivât en 1745, qu'une armée française campait aux environs de cette ville lorsque les électeurs y étaient

aucun péage ; tandis que le sénat de la ville y peut faire élever telle forteresse qu'il jugera à propos. Qu'il n'y a que les citoyens de la ville qui puissent posséder des biens-fonds sur son territoire. Ses foires sont sous la protection de l'empereur et de l'empire. Les seules villes de Nuremberg, Worms et Bamberg y jouissent, à celle de septembre, d'un privilège de commerce moyennant une faible rétribution. Mais ce privilège doit être renouvelé tous les ans avant l'ouverture de cette foire ; pour cet effet les commerçans de ces villes vont en requérir la rénovation précédés par des joueurs de fifre ; de là vient le nom allemand de *Pfeifer-Gericht*, *séance de fifres*, que l'on a donné à cette démarche. Ces citoyens ne peuvent être traduits en justice par-devant d'autres tribunaux que les leurs. Tous les membres du sénat professent la religion luthérienne. La nation juive y a droit d'asile, dans un quartier qui lui est assigné, et dont des officiers nommés par le sénat, sous la dénomination d'architectes, ont la direction.

assemblés. On a des exemples que l'élection d'un roi des Romains s'est cependant quelquefois faite dans une autre ville. Celle qui éleva Ferdinand I à cette dignité, se fit à Cologne en 1531 ; celle de Maximilien II à Ratisbonne en 1562 ; celle de Rodolphe II dans la même ville en 1575 ; celle de Ferdinand III aussi dans la même ville en 1637 ; celle de Ferdinand IV en 1653 (*), et celle de Joseph I se firent à Augsbourg en 1690. Augsbourg fut aussi désignée pour l'élection de 1764, parce que cette ville se trouvait par sa situation plus à la proximité de Vienne que celle de Francfort. Mais l'électeur de Mayence étant malade pour lors et les électeurs des environs du Rhin s'étant réunis pour représenter qu'un endroit aussi éloigné de leurs résidences les constituerait dans des dépenses énormes ; il fut décidé que cet acte se ferait à Francfort.

Lorsque l'élection d'un roi des Romains ne se fait pas à Francfort, la ville fait au

(*) Ce prince ne parvint pas à l'empire, étant mort du vivant de l'empereur Ferdinand III son père, le 9 juillet 1654. C'est par cette raison qu'il n'est pas compté au nombre des empereurs.

collége des électeurs de respectueuses remontrances, tendantes à représenter l'infraction faite aux droits qui lui ont été accordés, et demande que ces représentations soient jointes aux actes de la diète. Sur quoi le college fait délivrer aux députés une assurance comme quoi cette dérogation accidentelle aux réglemens de la bulle d'or ne préjudiciera en rien à l'avenir à leurs prétentions; à quoi la ville fait ses remercîmens par écrit.

Les privilèges dont cette ville jouit par rapport à son droit d'être le lieu choisi pour l'élection d'un empereur, et les avantages qu'elle en retire, tout considérables qu'ils sont, l'obligent à des devoirs qu'elle doit indispensablement remplir pendant la durée de ces solennités suivant la bulle d'or, elle doit non-seulement veiller à la sureté des électeurs et de leur suite, qui est, ou peut être de 200 chevaux et de 50 hommes armés ; mais aussi empêcher qu'aucun étranger de quelque qualité et condition qu'il puisse être, s'il n'est pas de la suite d'un électeur, ne reste dans la ville durant et jusqu'à la fin de l'élection; et cela sous peine d'être

mise au ban de l'empire. Le concours des étrangers de tous les états et de toutes les classes a toujours été très-grand à toutes les cérémonies d'élection et aux solennités de couronnement des empereurs. A celui de l'année 1790. il paraissait journellement à Francfort une liste par laquelle on était instruit, non - seulement de l'arrivée des électeurs et de leur suite, mais encore de celle des personnes de distinction qui se rendaient dans cette ville pour assister à ces solennités. On a eu lieu de s'étonner du grand nombre.

Assemblée des Electeurs.

La bulle d'or ordonne expressément que chaque électeur, dans l'espace de trois mois, à dater du jour que les lettres d'invitation lui auront été remises, se rendra à l'endroit qu'elles indiquent pour procéder à une nouvelle élection. Cette époque peut néanmoins être prolongée sans beaucoup de difficultés, si les électeurs y consentent;

mais il eſt plus difficile de l'abréger, parce que les droits des adminiſtrateurs en ſouffriraient. Lors de l'élection qui eut lieu en 1711, pluſieurs électeurs furent d'avis d'abréger le temps préfix, mais l'oppoſition qu'y fit la maiſon électorale de Saxe, fut trouvée ſuffiſante, pour faire rejetter la propoſition. Il n'y a point d'exemples que ce terme ait été abrégé, mais on en a qu'il a été prolongé. Après le décès de Ferdinand III le 23 mars 1657, la diète pour l'élection d'un nouvel empereur fut fixée au 4 d'août de la même année; cependant les conférences à ce ſujet, ne commencèrent que le 30 de mars 1658. Après la mort de l'empereur Charles VI le 20 octobre 1740 le jour de l'aſſemblée de la diète d'élection ſuivante fut fixé au 27 février 1741, et peu de temps après il y eut une prolongation juſqu'au 1 mars. Pluſieurs cours électorales en déſiraient une plus longue, à quoi la cour de Mayence ne voulut pas conſentir. Cette cour fit même annoncer au jour indiqué, dans tout Francfort, au ſon des trompettes et des tymbales qu'on allait commencer à procéder à l'élection. Ce coup d'autorité donna lieu à quelque méſintelli-

gence, mais comme il ne ſe trouvait pour lors que peu d'envoyés des électeurs, les conférences pour l'élection ne commencèrent que le 20 novembre de la même année. L'élection qui eut lieu en 1745 fut fixée au premier juin de cette même année; mais la préſence de l'armée françaiſe qui campait aux environs de Francfort, fut cauſe que les conférences pour l'élection ne commencèrent que le 20 août, et que François I ne fut élu que le 13 de ſeptembre ſuivant. Ce fut le 11 août 1790, après le décès de Joſeph II, que ſe tint à Francfort la première conférence ſolennelle des ambaſſadeurs préſens, pour procéder à l'élection d'un nouvel empereur d'Allemagne. Il ſe tint trois conférences par ſemaine à ce ſujet juſqu'au 30 ſeptembre de la même année; jour auquel Léopold II fut proclamé.

Autres préparations pour les conférences électives.

LORSQUE le temps et le lieu pour une diète d'élection font désignés, les officiers municipaux de la ville désignée en font avertis par un mandement particulier de l'électeur de Mayence, comme directeur du collège électoral et archi-chancelier de l'empire, et par un fecond de la part de l'électeur de Saxe comme archi-maréchal. L'électeur de Mayence les avertit d'avoir non-feulement foin de faire préparer des logemens pour les électeurs et leur fuite, mais de veiller à ce que la ville foit fuffifamment pourvue de vivres, de toutes les chofes néceffaires à la vie, et à ce que tout foit à un prix raifonnable.

L'électeur de Saxe de fon côté comme archi-maréchal de l'empire fait les mêmes repréfentations, et exige que ni les ordres qu'il pourra donner, ni ceux de fon maréchal des logis ne rencontrent aucun obftacle à leur exécution. Le corps municipal de la ville où fe fait l'élection, en réponfe à ces mandats, promet aux deux électeurs de faire fon poffible pour les fatisfaire.

Les autres électeurs avertiſſent auſſi s'ils aſſiſteront en perſonne à l'élection, ou s'ils y enverront des ambaſſadeurs, envoyent l'état de leur ſuite : et on travaille à l'expédition de leur procuration, de leurs inſtructions et lettres de créance. L'archi-maréchal envoye quelque temps d'avance ſon maréchal *des logis* pour qu'il marque les logemens que doivent occuper les électeurs et leur ſuite.

Une grande partie de la ville impériale déſignée pour être le lieu de l'élection, eſt dans ce temps marquée pour être occupée par les électeurs et leur ſuite. On la diviſe alors par quartiers. Dans chacun de ces quartiers ſe trouve ordinairement ſitué un grand palais ou au moins quelques maiſons apparentes et contigues, que l'on perce pour ſervir de logement à un électeur ou à ſon ambaſſadeur, et on place ſur la principale porte d'entrée, ou à quelqu'autre endroit apparent de cette même maiſon les armes peintes en grand de l'électeur qui y loge. Les autres maiſons de ce quartier où logent les perſonnes de la ſuite de l'électeur ſont auſſi marquées par des écuſſons à ſes armes, mais plus petits, avec un écriteau qui indique quel eſt cet électeur ;

par exemple *électeur de Saxe* etc. (*) Lors de l'élection et du couronnement de l'empereur Léopold II l'an 1790, l'électeur de Mayence logea dans la maison nommée Compostell, et sa suite occupa la plupart des maisons situées dans la rue nommée Fahrgasse, et les deux rues Predigergafs. L'électeur de Trêves occupa une partie des rues Töngesgafs, Schnurgafs, de celle de la Gelnhaeuser-brunn

(*) Vers le temps marqué par le rescript d'invitation pour l'assemblée de la diète d'élection, chaque électeur envoie à Francfort un fourrier pour marquer dans le quartier qui lui est assigné par le maréchal-héréditaire de l'empire, les logemens nécessaires pour lui et pour sa suite. La taxe de ce que doit payer un électeur aux propriétaires des maisons, pour chaque pièce d'appartement que lui et sa suite occupent, est fixée, par un réglement très-ancien à 45 *kreuzer* par semaine, environ *une livre douze sous, neuf deniers* de France. Pour cette somme les propriétaires sont tenus de fournir les meubles, les lits et le linge nécessaires. Les électeurs envoient ordinairement une partie de ce dont ils ont besoin pour eux-mêmes.

Après la clôture de la diète chaque électeur ajoute une somme à celle à quoi se monte celle de la taxe ordinaire, en forme de dédommagement.

La maison qu'occupe l'empereur nouvellement élu, lors de son couronnement est ordinairement habitée par des dames chanoinesses de la religion luthérienne, qui y vivent en communauté. Elle est meublée à cette occasion, aux fraix du monarque.

et

et de celle des Haafengafs. L'électeur de Cologne, qui pour lors était grand-maître de l'ordre teutonique, logeait dans le palais allemand; fa fuite occupa le refte des maifons des rues Schnurgafs et Paradisgafs, dans le Saxenhaufen (*). L'électeur de Bohême occupa le Braun-fels, *la Rochebrune*; le Rofsmarkt, *le marché aux chevaux* le Junghof, *le clos de l'enfant*; le Rothhof, *le clos rouge*; les Neue Kraemer, *les nouveaux Merciers*; la Sand-gafs, *la rue du Sable*; plufieurs maifons aux Allées; la Gallen-gafs, *la rue des Galles*; et la Efcheneimer-gafs, *la rue du Sceau de frêne.*

Les électeurs Palatin et de Bavière eurent pour logement une grande partie du quartier de la ville de Francfort nommé la Zeil.

L'électeur de Saxe occupait tout le marché au blé, le Hirfchgraben, *le foffé des Cerfs*; plufieurs maifons derrière le Rœmer; la rue Buchgaffe, *du Livre*; la rue Kælbergaffe, *aux*

(*) On donne ce nom à la partie de la ville de Francfort, qui eft fur la rive gauche du Mayn, et qui eft jointe à l'autre partie par un très-beau pont de pierre. Le nom de Saxenhaufen lui vient, à ce qu'on dit, d'un camp que la nation Saxonne y a occupé au huitième fiècle, et d'où elle fut chaffée par Pepin le bref, vers le milieu du même fiècle.

Veaux, la rue Falkengaſſe, *des faucons*; et une partie des rues Echeneimergaſſe, *du Sceau de frêne*; et Saalgaſſe, *de la Salle.*

L'électeur de Brandebourg logeait au Saalhof, et ſa ſuite dans les maiſons des rues de Saalgaſs et Maynzergaſs.

L'électeur de Brunswic (Hanovre) occupa une partie des maiſons près de la grand'garde, une partie du Roſsmarkt, *marché aux chevaux*; le klein Hirſchgraben, *le petit foſſé aux Cerfs*; une partie des maiſons aux allées; au Steinweg, *chemin pavé*; une partie des maiſons vers la Katharinenpforte, *porte Sainte Catherine*, et de celles derrière le Rœmer.

Les monaſtères et les maiſons occupées par les prédicateurs des Egliſes Proteſtantes ſont exemptes de fournir des logemens pendant les élections et les couronnemens.

Autres préparatifs par rapport aux conférences pour l'élection.

La ville où ſe fait l'élection; eſt, dans cette occaſion, non-ſeulement néceſſitée à faire de grandes dépenſes, mais ſes magiſtrats ſe trouvent dans ce temps ſurchargés de travail et d'affaires ſouvent déſagréables. Souvent les officiers de ce corps ſont mandés pour être conſultés ſur les ſolennités et les cérémonies uſitées pendant l'élection et le couronnement d'un empereur. On fait faire à l'hôtel de ville les réparations dont il a beſoin. La ſalle où ſe tiennent les conférences doit être ornée, toutes les avenues fermées et quelques-unes ſoigneuſement gardées. Le pavé même doit être réparé dans toutes les rues et places de la ville.

On augmente ordinairement dans ces occaſions la garniſon ordinaire de la ville, ou la municipalité prend des troupes étrangères à ſa ſolde, comme le cas eſt arrivé à l'élection de 1745, et à celle de 1790, où diverſes circonſtances obligèrent à faire approcher des troupes des états voiſins, pour

mettre la ville de Francfort en fureté pendant le temps de l'élection et celui du couronnement. L'électeur de Mayence, d'après les repréfentations du maréchal-héréditaire de l'empire, s'adreffa au landgrave de Heffe-Caffel. Ce prince fe mit lui-même à la tête de 11 bataillons d'infanterie et de 16 efcadrons de cavalerie de fes troupes; fortit de fes états avec ce corps d'armée le 17 feptembre et vint camper aux environs de Bergen, ville déjà connue par la bataille qui s'y eft livrée pendant la guerre de fept ans.

Les corporations des boulangers, des braffeurs, bouchers, marchands de farine, aubergiftes etc. reçoivent l'ordre de s'approvifionner de façon que rien ne manque; on taxe auffi les comeftibles, et on veille avec attention au maintien de la police. La taxe des vivres eft réglée par la municipalité, fuivant le temps et les circonftances, mais avec équité. C'eft l'électeur de Saxe, en fa qualité d'Archi-maréchal de l'empire, qui la fait publier.

Lors du couronnement de l'empereur Jofeph II le 20 mars 1764, la police publia

un règlement et une taxe dont nous donnons ici un extrait, pour qu'on puiſſe le comparer avec celui qui paraîtra au prochain couronnement. Les 15 premiers articles de ce règlement ne concernent que la police et ce qui doit être obſervé pour le maintien de l'ordre et de la fureté publique. Les 9 *articles* ſuivans concernent la taxe des vivres.

Un muid d'avoine 24 batz juſqu'à 2 Florins (*a*)

60 bottes de paille 5 ½ juſqu'à 6 ½ fl. (*b*).

Un quintal de foin 20 juſqu'à 24 batz (*c*).

Une Perche (ſorte de meſure pour le bois à brûler) de bois de hêtre 3 ¼ juſqu'à 4 fl.; de bois de chêne 3 fl. juſqu'à 3 ¼ fl. (*d*).

Un dîner dans une auberge, compoſé de trois plats en viande, la ſoupe, et le légume,

(*a*) Le louis de 24 livres vaut 11 florins à Francfort, l'écu de 6 livres de France y vaut 2 ¾ fl. Le florin eſt de 60 kreuzer. Le batz eſt de 4 kreuzer; il y en a 15 au fl.: ainſi le muid d'avoine à 24 batz fait environ 3 ₶ 9 ſ. 10 *d*. argent de France, et à 2 fl. 4 ₶. 7. ſ. 3 *d*.

(*b*) 12 livres, juſqu'à 14 livres 3 ſ. 7 *d*.

(*c*) Environ 2 ₶. 18 ſ. 2 *d*. juſqu'à 3 ₶. 9 ſ. 10 *d*.

(*d*) Pour le bois de hêtre environ 7 ₶. 1 ſ. 10 *d*. juſqu'à 9 ₶. 14 ſ. 10 *d*. Et pour celui de Chêne 6 ₶. 10 ſ. 11 *d*. juſqu'à 7 . 1 ſ. 10 *d*.

du fromage et du fruit, avec une pinte de bierre, 40 kreuzer. (*e*).

La taxe pour le vin ſe trouve affichée dans toutes les auberges. Le dîner d'un domeſtique coûte de 15 à 24 kreuzer. (*f*).

Un logement dans une maiſon bourgeoiſe, conſiſtant en une pièce à poële, et une à coucher avec un lit et tous les meubles néceſſaires, s'eſt payé 6. à 8 fl. par ſemaine. (*g*).

Pour l'écurie et la nourriture d'un cheval 36, à 40 kreuzer (*h*) (*i*)

(*e*) Environ 1 ℔. 8 *ſ.* 1 *d.*

(*f*) Depuis environ 10 *ſ.* 11 *d.* juſqu'à 15 *ſ.* 10 *d.*

(*g*) Environ 13 ℔. 1 *ſ.* 10 *d.* juſqu'à 17 ℔. 9 *ſ.* 1 *d.*

(*h*) Environ 1 ℔. 6 *ſ.* 2 *d.* juſqu'a 1 ℔. 9 *ſ.* 1 *d.*

(*i*) Le 16 Septembre 1790, on publia à Francfort ſur le Mayn, par ordre de S. A. S. électorale de Saxe &c; archi-maréchal et alors vicaire du Saint empire romain, une ordonnance de police ſemblable, quant aux premiers articles, à celle dont il eſt fait mention ici; mais qui en diffère quant au prix de certains autres, dont la valeur a augmenté et qui par rapport aux aubergiſtes exigeaient une augmentation de taxe. D'autres au contraire ont été diminués, tels que l'avoine, dont le muid a été taxé à 30 ou 48 *batz*. La ſoixantaine de bottes de paille à 4 ou 6 *florins*; le quintal de foin à 10 ou 18 *batz*, la perche de bois de hêtre, à brûler, à 5 ou 5½ *florins*; le bois de chêne le même prix qu'en 1764. Les repas dans les auberges, au lieu de 40 *kreuzer*, 45, à 50 *kreuzer*;

Les officiers municipaux font publier une ordonnance, par laquelle il eſt enjoint à tout poſſeſſeur de maiſon de ne point louer d'appartement avant que la répartition pour les logemens des électeurs et de leur ſuite n'ait été faite.

Une autre ordonnance de la municipalité enjoint à tous les gens oiſifs et qui n'ont pas le droit de cité, tels que les mendiants, de ſortir de la ville, et il eſt auſſi très-ſérieuſement enjoint aux citoyens de ne point les héberger.

les logemens comme en 1764. Pour l'attache, ou la place d'un cheval, dans une écurie et le fourrage, 45 à 60 *kreuzer* par jour. Nous pouvons dire ſans crainte d'être contredits : que malgré l'affluence prodigieuſe d'étrangers qui ſe ſont trouvés à Francfort lors de l'élection et pendant la cérémonie du couronnement de Joſeph II, cette ordonnance de police a *été* généralement obſervée. La vérité exige pourtant, que l'on avoue, qu'il y a des aubergiſtes qui ne s'y ſont pas conformés ; car l'auteur a été obligé de payer à celui de la pomme d'or, auberge ſituée dans un endroit écarté, *deux florins* par jour, pour l'attache et le fourrage de ſon cheval. *Note de l'auteur.*

Des principales perſonnes qui aſſiſtent aux conférences pour l'élection.

DANS les ſiècles antérieurs ceux des princes qui aſpiraient à être élus empereurs, avaient coutume de ſe rendre en perſonne dans la ville où ſe faiſait l'élection; mais le cas n'eſt pas encore arrivé pendant celui-ci. L'empereur François I ſéjourna avec l'archiduc Joſeph ſon fils aîné et l'héritier préſomptif de ſes états, déſigné pour être élu roi des Romains, dans le château de Heuſſenſtamm, ſitué près de Francfort ſur le Mayn, appartenant à la famille des comtes de Schönborn, juſqu'à ce que l'élection fût terminée. Peut-être cela arriva-t-il pour éviter les conteſtations de cérémoniel à obſerver entre la perſonne de l'archiduc et celle des électeurs.

On a déjà dit plus haut que les électeurs étaient les principales perſonnes qui ſiègent aux conférences d'élection. Il faut qu'ils ſoient invités à s'y trouver, et quand même ils ne le feraient pas, ils ſont néanmoins autoriſés à y venir. Si un électeur n'aſſiſtait

pas par lui-même, ou par ſon ambaſſadeur à une conférence d'élection, les déciſions qui y feraient priſes n'en feraient pas moins valables, d'après les termes formels de la bulle d'or à cet effet. Si même le cas échoit qu'il arrive après que la conférence élective a fait ſon choix, il n'y peut rien changer.

L'élection d'un empereur était anciennement à certains égards plus ſolennelle, par la préſence de preſque tous les électeurs qui y aſſiſtaient en perſonne, qu'elle ne l'eſt à préſent, parce que les cérémonies d'étiquette ſont à charge, et que pluſieurs d'entre ces mêmes électeurs ſont rois; c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'ils n'y aſſiſtent plus perſonnellement. Tous les électeurs, ſauf celui de Bohème, ſe trouvèrent en perſonne en 1519 à l'élection de Charles V.

L'électeur de Saxe fut le ſeul qui n'aſſiſta pas en 1531 à l'élection de Ferdinand I.

Tous les électeurs furent préſens à l'élection de Maximilien II à la dignité de roi des Romains en 1562.

A celle de Ferdinand II l'an 1619, il ne ſe trouva en perſonne que les trois électeurs eccléſiaſtiques, et celui de Bohème.

A celle de Charles VI en 1711 il n'y eut que les trois électeurs de Mayence, de Trèves et Palatin qui fussent présens en personne.

A celle de François I en 1745 il n'y eut que l'électeur de Mayence qui s'y trouvât personnellement.

A celle de Joseph II en 1764, et à celle de Léopold II en 1790 il n'y eut que les trois électeurs ecclésiastiques de Mayence, de Trèves et de Cologne qui y assistassent en personne.

Dans les temps où le droit du plus fort était en vigueur, les électeurs risquaient d'être attaqués et insultés en se rendant dans les villes où devait se faire l'élection; voilà pourquoi il est si souvent parlé dans la bulle d'or de leur donner dans ces occasions des escortes de sureté. De nos jours, où la sureté publique est établie dans presque toute l'Europe, et sur-tout dans notre Allemagne, pour le bien-être de l'humanité, ces précautions ne sont plus nécessaires; et si quelques anciens usages, par rapport au droit d'escorte, paraissaient vouloir se renouveler dans ces occasions, ils ne feraient regardés que comme

de fauſſes prétentions. Il y a eu dans les temps modernes quelques électeurs qui ont voulu renouveler leurs prétentions par rapport au droit d'eſcorte, mais ce n'a été que dans des temps de guerre, et ces prétentions ont toujours été éludées.

Entrée ſolennelle des Electeurs qui ſe trouvent en perſonne aux élections.

Jusqu'à préſent il a toujours été d'uſage, que lorſqu'un électeur ſe rend en perſonne dans la ville déſignée pour l'élection ou le couronnement d'un empereur, il y faſſe ſon entrée publique. Souvent cette ſolennité a eu lieu à leur arrivée; ſouvent auſſi l'électeur arrive incognito et quelques jours après il en reſſort de même, et rentre avec toute la pompe imaginable. Lorſqu'un électeur fait une entrée ſolennelle, le maréchal-héréditaire de l'empire va au-devant de lui juſqu'à une certaine diſtance de la ville. Lorſqu'il en eſt proche, une députation de la municipalité

le reçoit, et quand il eſt près de la porte de la ville on fait une ſalve d'artillerie. Il y a à cette porte un détachement de 150 hommes d'infanterie, commandés par un capitaine, un lieutenant et un enſeigne, le reſte de la garniſon eſt en parade dans la ville.

Lorſque l'électeur eſt arrivé à ſon palais, il reçoit une nouvelle députation de la municipalité, qui le complimente de nouveau et lui préſente le *Vin d'honneur* et de l'avoine. Il eſt libre à l'électeur qui eſt arrivé incognito de le garder tant qu'il lui plaît ; mais s'il ne le fait pas, on fait une ſalve de l'artillerie, et une partie de la garniſon monte une parade d'honneur.

Transmiſſion que fait un électeur de ſon droit de voter, à un de ſes co-électeurs, ou à ſon ambaſſadeur. Rang et privilèges des derniers.

DANS les temps antérieurs il arrivait ſouvent qu'un électeur qui ne voulait pas ſe trouver à l'élection d'un empereur, transmettait ſa voix à un autre électeur. Mais depuis 370 ans on ne peut en citer aucun exemple ; chaque électeur envoye des ambaſſadeurs, ainſi que le permet la bulle d'or.

Précédemment le rang et les prérogatives de l'ambaſſadeur ceſſaient ſitôt que l'électeur qui l'avait envoyé ſe trouvait à l'élection ou au couronnement ; mais depuis 1744 il a été fait un règlement, par lequel tout ambaſſadeur conſerve ſes prérogatives lors même que l'électeur qu'il repréſente ſe trouve préſent, la bulle d'or ne ſtipule pas le nombre d'ambaſſadeurs qu'un électeur peut envoyer. On a des exemples qu'une cour électorale en a quelquefois envoyé juſqu'à quatre ;

mais on en envoie ordinairement deux et même trois. (a)

Les lois de l'empire n'ont encore rien ſtipulé ſur l'état ou la condition dont doivent être les ambaſſadeurs ; c'eſt par cette raiſon que l'on remarque ſouvent une grande différence de condition parmi les perſonnes qui ſont revêtues de cette commiſſion honorable. Il ſe trouve des princes, des comtes, des barons , des gentilshommes et des roturiers, qui en ſont revêtus ; mais dans cette occaſion les derniers ſont créés nobles ou barons. La différence de religion n'eſt point un obſtacle pour être revêtu de la qualité d'ambaſſadeur.

Les ambaſſadeurs des électeurs pour l'élection d'un roi des Romains, jouiſſent de toutes les prérogatives dont jouiſſent les ambaſſadeurs des grandes puiſſances; et même ils l'emportent dans certaines occaſions ſur ces derniers. Dans les conférences d'élection un ambaſſadeur peut s'aſſeoir, ſous le même dais, à côté de l'électeur qui l'a envoyé, ſi

(a) Sans doute pour ſe ſuppléer les uns les autres. La raiſon en ſera expliquée au chapitre des ſéances.

çe prince y aſſiſte. Il aſſiſte ſeul à la marche proceſſionnelle lorſqu'on ſe rend au conclave, et c'eſt lui qui y porte la parole. Il eſt nommé dans l'acte de la capitulation et au couronnement ; c'eſt lui qui exerce les fonctions de l'électeur qu'il repréſente.

Chaque ambaſſadeur eſt muni de pleins-*pouvoirs* de la part de l'électeur qu'il repréſente. Ceci eſt expreſſément indiqué par la bulle d'or. Mais en outre il eſt auſſi porteur d'inſtructions ſecrètes relatives aux circonſtances politiques du temps.

Il eſt très-certain que les ambaſſadeurs des électeurs pour les élections ont des pouvoirs plus illimités que n'en reçoivent ceux qui ſont envoyés à la diète de l'empire ; car ces derniers, dans des cas de conſéquence, ſont obligés de prendre l'avis de leur cour, et d'en attendre la réponſe ; tandis que les premiers, forcés par la briéveté du temps, qui ne leur permet pas de longs délais, ſont ſouvent obligés de voter ſans craindre l'improbation de la leur. On peut dire que dans ce cas les ambaſſadeurs pour l'élection ont une certaine égalité avec leurs ſouverains ; mais la réception qu'on leur fait à leur arrivée

n'eſt pas à beaucoup près ſi pompeuſe ni ſi ſolennelle que celle de l'électeur. On ne va point au-devant d'eux ; les ſalves d'artillerie n'ont pas lieu ; on n'augmente pas les poſtes des portes de la ville. Ils ſont ſeulement complimentés par une députation des officiers municipaux, qui leur préſente le vin d'honneur et l'avoine.

Cérémoniel obſervé à l'égard des ambaſſadeurs et envoyés des autres états de l'empire et des puiſſances étrangères.

Les intérêts de quelques états ou de quelques cercles de l'empire, les obligent ſouvent à envoyer des ambaſſadeurs à l'élection d'un empereur, ou roi des Romains.

Le cercle de Souabe en envoya en 1711 et 1741 à Francfort, pour faire des repréſentations ſur pluſieurs points intéreſſans, ou pour retrancher ou joindre quelques articles à la capitulation impériale par rapport à cette province.

Les

Les anciennes principautés telles, que celles de Saxe-Gotha, Brunſwic-Wolfenbuttel, Brandebourg-Culmbach et Anſpack, Wirtemberg, Holſtein-Gluksſtadt, Heſſen-Darmſtadt, Baden-Dourlach, Saxe-Cobourg-Meiningen et Saalfeld, etc. envoyèrent des ambaſſadeurs en 1741, non dans Francfort, *où l'on* procédait à l'élection, mais à Offenbach qui en eſt fort près, pour profiter de l'occaſion de l'élection et veiller aux intérêts de leurs maiſons.

Outre les ambaſſadeurs de tous les cercles *et de toutes les* anciennes principautés, il ſe trouve encore dans le temps de l'élection des envoyés de la nobleſſe immédiate de l'empire, des fiefs relevants de l'empire en Italie, et des ambaſſadeurs des premiers potentats de l'Europe; les derniers font des entrées à Francfort, où règne la pompe et la plus grande magnificence. Le nonce du pape n'y manque jamais.

Quant au cérémoniel d'étiquette que les électeurs obſervent entr'eux, celui que leurs ambaſſadeurs obſervent à leur tour, non-ſeulement entr'eux, mais vis-à-vis des ambaſſadeurs, des autres puiſſances, il nous entraînerait dans

un détail trop ennuyeux et peu intéressant pour la majeure partie de nos lecteurs. Il s'élève si souvent sur cette matière des doutes et des incertitudes, que presque à toutes les élections le collége des électeurs se trouve nécessité à prononcer de nouveaux arrêts. (*a*) Aux élections de 1741, 1745 et 1764 il fut arrêté que chacun des ambassadeurs des cours électorales jouirait sans la moindre distinction de tous les honneurs et prérogatives dont jouissent ceux des têtes couronnées et le nonce du pape.

Les ambassadeurs des électeurs cèdent le pas hors de l'assemblée collégiale à ceux des têtes couronnées; mais ils le prennent sur ceux des républiques. Ils le prétendent aussi sur ceux des princes souverains de l'empire dans de certaines occasions.

(*a*) A la diète électorale assemblée à Ratisbonne en 1575 pour l'élection de Rodolphe II fils de Maximilien II à la dignité de roi des Romains, l'électeur de Brandebourg prit le pas sur Rodolphe, qui s'y trouvait, quoique ce prince fût couronné roi de Hongrie depuis 1572.

De la diète et des conférences pour l'élection.

Le jour fixé pour l'ouverture de la diète d'élection, la municipalité de la ville où elle se tient, fait publier à la réquisition de l'*électeur* de Mayence, au son des trompettes et des timbales, que la diète d'élection va s'ouvrir. Aussitôt les ambassadeurs des électeurs sont obligés de produire leurs pleins pouvoirs à l'électeur de Mayence, directeur du *collége* électoral; s'ils ne le font pas d'eux-mêmes, on les avertit de remplir cette formalité. Il arrive souvent que les conférences qui devraient s'entamer alors, sont encore différées par des événemens qui n'avaient pas été prévus. Nous n'en citerons qu'un exemple, celui de la diète d'élection de 1745 dont l'ouverture fut proclamée le 1er Juin, et dont la première conférence n'eut lieu que le 4 aout suivant. (*a*)

(*a*) La présence de l'armée française dans les environs de Francfort causa ce retard; mais l'armée Autrichienne, qui vint de la Bavière s'étant jointe près de Gelnhausen à celle des Alliés, le 26 juin 1745, le grand-duc de Toscane en ayant pris le commandement le 6 juillet suivant, et l'armée française ayant repassé le Rhin, les obstacles cessèrent.

Tous les électeurs ou leurs ambassadeurs assistent à ces conférences, qui se tiennent dans une des salles de l'hôtel de ville de Francfort, que l'on nomme ordinairement le *Ræmer*. Ces conférences sont connues sous deux différentes dénominations, les conférences *préliminaires*, ou *préparatoires* et *la grande conférence*. Dans les premières on s'occupe de la légitimation des pleins pouvoirs; à prêter les sermens d'usage, dont un est, de ne point révéler ce qui se traite dans les conférences; du cérémoniel, et de tous les autres points relatifs aux circonstances, qui pourraient causer des obstacles dans la conférence *grande*, ou *principale*. Le nombre des séances de ces conférences n'est point fixé. Il y en eut quatre de tenues à l'élection 1741 et trois à celle de 1745.

La conférence *grande*, ou *principale* ne commence que lorsque les préparatoires sont terminées, et le jour fixé par le collége des électeurs pour son ouverture. Les objets de cette conférence sont de délibérer sur l'élection actuelle et sa conclusion; sur les points de la capitulation que doit signer le futur empereur; sur la forme du serment de sureté

qu'il doit prêter; et ſur l'évacuation de la ville de tous les étrangers qui s'y trouvent lors de l'élection, etc. C'eſt le maréchal héréditaire de l'empire qui annonce les ſéances qui ſe tiennent le matin au *Rœmer* auxquelles il eſt très-rare que les électeurs préſens aſſiſtent en perſonne. Les ambaſſadeurs s'y rendent en grande cérémonie précédés ordinairement de trois carroſſes à ſix chevaux et de leur ſuite. Cependant il eſt libre à leurs cours de régler la manière dont elles jugent à propos qu'ils s'y rendent. Dans cette marche chaque ambaſſadeur eſt précédé de ſa ſuite.

A chaque ſeſſion un détachement de la garniſon, commandé par un officier d'un rang ſupérieur eſt en parade devant l'hôtel de ville, et chaque fois qu'un ambaſſadeur y entre, ou en ſort, on lui rend les honneurs militaires.

Au bas de l'eſcalier du *Rœmer*, ainſi qu'à la porte de la ſalle où ſe tiennent les conférences, ſont placés des hallebardiers. Lorsqu'un électeur ou un ambaſſadeur deſcend de voiture, il trouve au bas du même eſcalier quatre députés de la municipalité dont deux l'accompagnent juſqu'à la ſalle des conférences;

lorſqu'il en ſort, il n'eſt accompagné que jusqu'au haut de l'eſcalier. Le maréchal héréditaire de l'empire reçoit les électeurs qui viennent aux conférences à la deſcente de leur voiture, et les y reconduit de même lorſqu'ils en ſortent; mais il ne reçoit les ambaſſadeurs qu'au haut de l'eſcalier et ne les reconduit que juſque-là.

Tant que dure une ſéance du collége électoral, le maréchal héréditaire, le maréchal des logis de l'empire et les quatre députés de la municipalité ſont obligés de ſe tenir devant la porte de la ſalle où elle ſe tient. Il n'y a que ces 6 perſonnes et l'huiſſier qui ouvre et ferme la porte de cette ſalle, qui puiſſent y être. La ſuite des électeurs et des ambaſſadeurs les attend dans une des grandes ſalles adjacentes, ou dans une autre pièce préparée à cet effet. Lorſque toutes les perſonnes qui doivent aſſiſter à la ſéance de la diète d'élection ſont arrivées, chacun ſe rend à la place qui lui eſt aſſignée par le réglement des conférences préliminaires. On nomme *banc des repréſentans* ou ſièges latéraux l'endroit où ſe placent les électeurs préſens ou leurs premiers ambaſſadeurs. Ils ſiègent dans l'ordre ſuivant;

L'électeur de Brandebourg.	L'électeur Palatin.	L'électeur de Bohème.	L'électeur de Mayence.	L'électeur de Trèves.	L'électeur de Cologne.	L'électeur de Saxe.	L'électeur de Brunswic.
7	5	4	1	2	3	6	8

. Les feconds ou troifièmes ambaffadeurs des électeurs fiègent à la table des propofans ou votans. Ce banc eft ainfi nommé parce que ceux qui y fiègent portent la parole et votent.

Les fecrétaires d'ambaffade, ou de légation, ont auffi féance, ou table, dans la falle des conférences.

Dans les feffions c'eft ordinairement l'électeur de Mayence qui dirige les opérations par l'organe de fon votant qui eft fon chancelier. C'eft lui qui ouvre la première feffion par un difcours relatif à la circonftance, dont la teneur ordinaire eft:

„ On falue et fouhaite une bonne fanté „ aux électeurs et à leurs repréfentans, afin „ que cette affemblée parvienne plus aifé- „ ment au but qu'elle fe propofe, à quoi „ l'électeur de Mayence employera toute „ l'activité poffible. „ On y répond par une approbation.

Enfuite on s'occupe de l'examen des pouvoirs qui doivent toujours être écrits fur parchemin; puis chaque ambaffadeur annonce quel miniftre et confeiller doit affifter aux feffions. Toutes ces formalités font minutées fur-le-champ pour être portées fur le regiftre des actes de l'affemblée. Ces affaires étant terminées, on procède à la preftation du ferment de tous les affiftans, concernant le filence à garder fur les délibérations de l'affemblée; mais le célèbre publicifte *J. J. Mofer* affure que pour un carolin on peut fe procurer la copie du procès-verbal de chaque feffion, où fe trouve le détail le plus exact des délibérations.

Chaque point propofé fe décide à la pluralité des voix, à moins que ce ne foient des matières de religion ou le droit d'un feul, dans lefquels cas chaque parti foutient ce qu'il a avancé, ou cherche à arranger les points en difcuffion par un accommodement. On a des exemples que des cas dont la décifion préfentait de grandes difficultés, ont caufé la diffolution de la diète. (*a*)

(*a*) Ainfi qu'il arriva en 1745, les ambaffadeurs de l'électeur Palatin et de Brandebourg fortirent de la ville

Le nombre des grandes feſſions pendant les diètes n'eſt pas fixé. Il s'en tint 26 en 1711; 49 en 1742; 12 en 1745, et 10 en 1764. A la diète de 1790, depuis le 11 août juſqu'au 30 de ſeptembre, jour de l'élection de Léopold, il s'eſt tenu trois feſſions par ſemaine. Souvent même les feſſions de la diète continuent après l'élection, et même après le couronnement.

Sujets de délibération dont s'occupe la diète, ſur-tout pour ce qui concerne la capitulation impériale.

D'APRÈS la loi énoncée dans la bulle d'or, l'objet principal, dont doit s'occuper la diète d'élection, eſt uniquement *d'élire un roi des Romains*, comme futur empereur.

Depuis le règne de Charles V il a paſſé en coutume de préſenter à chaque roi des

de Francfort, où ſe tenait la diète et ſe retirèrent à Hanau, parce qu'on ne voulait pas acquieſcer à leur réquiſition, qui était de différer l'élection de quelques ſemaines. *Note de l'auteur.*

Romains, ou empereur nouvellement élu, une nouvelle capitulation, et cela demande nécessairement toute la réflexion des membres de la diète, et par conséquent du temps. Il n'est jamais fait mention du candidat au trône impérial avant la rédaction de l'acte qui l'y élève, quand même on connaîtrait d'avance celui sur qui le choix doit tomber.

On entend par capitulation impériale ou de l'empereur, un acte de convention solennelle passé entre les électeurs, les états de l'empire, et généralement tout l'empire d'une part, et le nouvel empereur d'une autre, par rapport au gouvernement de l'empire, et que le nouvel empereur doit jurer d'observer. Cette capitulation devient une des plus importantes lois fondamentales de l'empire, en ce qu'elle oblige non-seulement l'empereur envers l'empire, mais même lie encore les électeurs, les princes, et les autres états entr'eux.

L'histoire nous apprend, il est vrai, que les anciens rois d'Allemagne, à leur avénement au trône, promettaient solennellement de conserver à chaque électeur, chaque prince et état, les rangs, titres, privilèges

et libertés dont ils avaient joui jusqu'alors, et de les protéger de tout leur pouvoir. Mais ces promesses sont sans contredit bien différentes des capitulations qui ont été dressées depuis l'avénement de Charles V au trône impérial.

Après le décès de Maximilien I en 1519, il y eut un interrègne de près de six mois. Charles, roi d'Espagne et petit-fils de Maximilien, aspirait à l'empire; mais il avait en François I, roi de France, un grand concurrent; il l'emporta enfin après avoir surmonté plusieurs obstacles. On craignait en Allemagne, que Charles ne s'engageât dans quelque guerre étrangère, et qu'il ne voulût, à l'aide des Espagnols, gouverner l'Allemagne comme il gouvernait l'Espagne. Cette crainte détermina les électeurs, à offrir la couronne impériale à Frédéric le sage, électeur de Saxe, qui, étant ami de Charles, la refusa, et engagea ses co-électeurs à élire le roi d'Espagne. Mais en même temps il leur donna un sage conseil, qui fut que le collége des électeurs fît dresser un acte où seraient énoncées des conditions, par lesquelles l'empire serait protégé contre les attaques de la

tyrannie et du despotisme, et les états en sureté contre celles que l'on pourrait faire à leurs droits, privilèges et libertés; que cet acte serait présenté au nouvel empereur pour qu'il l'acceptât et en jurât l'observance. Le vrai but primitif de la capitulation était donc de restreindre dans de justes bornes la puissance impériale, qui jusque-là s'était étendue de plus en plus, et de rétablir et entretenir la paix et la tranquillité mutuelle entre le chef et les membres de l'empire.

La capitulation qui fut dressée pour Charles V, n'est que de onze pages in-4°. d'impression ; mais à chaque élection l'expérience du passé mit les électeurs et états de l'empire dans la nécessité indispensable d'en augmenter les clauses; de façon que la capitulation que feu l'empereur Joseph II signa, était de quatre-vingt pages in-4°. d'impression (*a*). L'empereur Rodolphe II ayant refusé de donner audience à des envoyés de quelques états qui la sollicitèrent, donna lieu d'insérer

(*a*) On a aussi ajouté quelques articles à la capitulation de l'empereur Léopold II, dont il sera parlé dans le supplément. *Note de l'auteur.*

un nouvel article dans la capitulation de son frère et successeur Matthias, par lequel il était expressément dit, que l'empereur donnerait à l'avenir une prompte audience aux envoyés des états.

L'empereur Ferdinand II ayant mis Frédéric V, électeur palatin, au ban de l'empire de *sa propre* autorité, sans le consentement des électeurs; ce coup d'autorité engagea les derniers à ajouter dans la capitulation de Ferdinand III, son fils aîné et successeur, la clause expresse, que l'empereur ne pourrait mettre qui que ce soit au ban de l'empire, à l'insçu des électeurs, ni sans leur conseil et consentement.

Depuis Charles VII on a ajouté beaucoup d'additions aux articles des capitulations des empereurs, et comme la proposition qui fut faite alors, de rédiger une fois pour toutes une capitulation perpétuelle, ne fut pas unanimement approuvée par le collége électoral, il est nécessaire d'en rédiger une nouvelle à chaque élection.

La capitulation du dernier empereur sert ordinairement de base à la diète des électeurs pour la rédaction de celle qui doit être faite

pour le nouvel élu ; on en lit et difcute les articles dans les féances, on recueille les fuffrages, et y ajoute les avis donnés par les électeurs ou les autres états de l'empire, qui ont été approuvés.

Continuation du précédent.

Il n'y a encore aucune décifion exacte qui indique les matières qui doivent être inférées dans les capitulations, et fi les divers articles qui s'y trouvent, font de fon reffort ou de celui de la haute jurisdiction de l'empire.

Avant l'élection de l'empereur Matthias, en 1612, l'hiftoire ne nous fournit aucun exemple que les princes et autres états de l'empire ayent contefté, ni même révoqué en doute, que le droit de dreffer les articles de la capitulation d'un empereur nouvellement élu, n'appartînt exclufivement aux électeurs. Ce fut lors de la tenue des conférences pour cette élection, que fut agitée pour la première fois la queftion : Si les princes et les autres états de l'empire ne devaient pas auffi concourir par leurs avis

à la rédaction de cet acte, qui, étant considéré comme fesant partie des lois fondamentales de l'empire, intéresse tous les états, ou si les électeurs continueraient à le dresser sans leur participation? La question resta indécise pour cette fois; mais lors de la conclusion du traité de Westphalie, les couronnes de France et de Suède insistèrent sur la décision de cette importante affaire, qui pour lors ne fut pas encore décidée, mais renvoyée à la prochaine diète, comme un réglement qui exigeait les plus mûres délibérations. Les princes et les états toujours attentifs à cet objet, cherchèrent l'occasion de faire valoir leur droit à l'élection de Ferdinand IV en 1653 (*a*), et les électeurs le leur cédèrent, d'autant plus volontiers que cela sympathisait avec les lois de l'équité; avec cette restriction qu'ils admettraient les propositions des états dans la capitulation de l'empereur et en feraient usage, si ces mêmes propositions étaient

(*a*) Il était fils de Ferdinand III, et fut élu roi des Romains à la diète d'Augsbourg le 31 mai 1653, mais il ne parvint point au trône impérial, étant mort presque subitement le 29 juin 1654. *Note de l'auteur.*

conformes aux conſtitutions de l'empire, ainſi que doit l'être toute la capitulation elle-même. Depuis ce temps, non-ſeulement les électeurs acceptent en partie les propoſitions des princes, mais ils les inſèrent parmi les articles de la nouvelle capitulation; pour cette raiſon il eſt dit que la capitulation a été rédigée par les princes et états de l'empire, ou au nom du Saint empire Romain. Il y a eu dans ce ſiècle un électeur qui a voulu diſputer ce droit aux princes et ne leur accorder que celui de recommandation, où les villes impériales ne devaient même faire que de très-humbles remontrances.

Force de la capitulation de l'empire.

La capitulation de l'empire devient par ſon effet une des principales lois de l'empire, qui non-ſeulement circonſcrit exactement les bornes du pouvoir impérial, mais unit enſemble les états de l'Allemagne et ceux qui en dépendent, y compris les fiefs ſitués en Italie; c'eſt par cette raiſon que l'élection d'un

d'un empereur influe autant fur ce pays que fur l'Allemagne.

Elle ne perd rien de fa force à la mort d'un empereur, parce que le confeil aulique du vicariat et le tribunal de la chambre impériale, règlent dans de certains cas, leurs décifions d'après elle.

Préparatifs qui précèdent l'élection.

LORSQUE les électeurs ont achevé la nouvelle capitulation pour le futur empereur, ils fixent le jour auquel fe fera l'élection. Pendant un interrègne le collége électoral doit encore s'occuper de certains préparatifs indifpenfablement néceffaires. On diftingue parmi eux, le ferment de confiance, que la ville où fe fait l'élection doit prêter, d'après le réglement exprès de la bulle-d'or en préfence du collége électoral; et l'évacuation de la ville par tous les étrangers.

Lorfque le jour auquel la ville doit prêter le ferment par devant le collége des électeurs, eft fixé, les officiers de la municipalité en font avertis par une députation, qui leur

remet en même temps par écrit le formulaire du serment. Au jour indiqué, les officiers municipaux se rendent en grand cortège dans une des salles de l'hôtel-de-ville, ou *Roemer*, préparée à cet effet; là, en présence de tout le collége des électeurs, et des premiers ambassadeurs à la diète d'élection, ils prêtent le serment solennel entre les mains de l'électeur de Mayence, ou de son premier ambassadeur, en lui donnant la main. Tous les officiers de l'état major et les capitaines de la garnison, sont admis à la même promesse solennelle, et s'y obligent en donnant aussi la main. Puis toute la bourgeoisie et toute la garnison, depuis le lieutenant jusqu'au soldat, qui se trouvent rassemblés sur le mont du Roemer, prêtent le serment entre les mains de l'électeur de Mayence, qui leur est lu d'un balcon de l'hôtel-de-ville, où sont rassemblés à cet effet tout le collége des électeurs et les ambassadeurs à la diète d'élection. La formule de ce serment est conçue à-peu-près en ces termes:

„ Vous tous, maire, bourguemaître et
„ conseillers, devez premièrement promettre
„ et vous obliger envers l'illustrissime prince,
„ Monseigneur N.. N.. archevêque de

„ Mayence etc. pour lui-même et au nom
„ de tous les électeurs, de même que les
„ plénipotentiaires des électeurs, leurs con-
„ ſeillers accrédités, ambaſſadeurs et envoyés
„ ici préſens; pour vous-même et au nom
„ de toute la bourgeoiſie commiſe à vos
„ ſoins, des troupes et de tous ceux qui
„ ſe trouvent ſous votre direction; vous
„ rendre ſolidaires pour vous, et pour tous
„ ceux qui dépendent de la juriſdiction
„ municipale ici préſens; ce que vous
„ affirmerez par ſerment: Que vous appor-
„ terez tous vos ſoins et la plus exacte
„ fidélité, à protéger, défendre et garder
„ tous les électeurs ici préſens, et chacun
„ des ambaſſadeurs des abſens; les perſon-
„ nes de leur ſuite y compris, les 200 chevaux,
„ et enfin tout ce qui leur eſt attaché et qui
„ leur appartient, tel qu'il eſt mentionné
„ dans l'état qui en a été remis à votre
„ compagnie par le fourrier qui l'a apporté
„ à Francfort, ſous les peines et punitions
„ portées par la bulle-d'or; et que pendant
„ le temps que durera l'élection d'un roi des
„ Romains, vous vous conformerez en tout
„ à ſon contenu; que pendant ce temps

„ vous n'admettrez dans la ville qui que ce „ ſoit, de quelque état, qualité et condition „ qu'il puiſſe être, ni ne lui permettrez d'y „ reſter, à l'exception des électeurs, leurs „ ambaſſadeurs ou des gens à eux appar- „ tenants; et après que tous les électeurs, „ leurs ambaſſadeurs et leur ſuite ſeront entrés „ dans ladite ville de Francfort, vous en „ ferez ſortir tous les étrangers. Vous, maire, „ bourguemaître et conſeillers, et autres, „ obſerverez tout ce que deſſus, d'après „ votre ſerment, ſous les peines portées par „ les ordonnances. Ainſi donnez vos ordres „ en conſéquence, et veillez à ce qu'ils ſoient „ obſervés, ſuivant qu'il a été réſolu, conclu „ et approuvé par le collége électoral, et „ qu'il vous a été enjoint. „

Quoique par un réglement de la bulle d'or, il ſoit expreſſément ordonné, que pendant qu'on procède à l'élection aucun étranger ne peut reſter dans la ville, s'il n'eſt pas de la ſuite d'un électeur ou d'un ambaſſadeur; cette ordonnance n'eſt plus obſervée avec autant de rigidité que par le paſſé.

On comprend ſous la dénomination d'étrangers qui ne doivent pas reſter dans la

ville pendant l'élection, ceux qui n'y ont pas le droit de bourgeoisie ni d'habitant, et ceux qui ne sont pas sous sa jurisdiction. Les seigneurs même qui sont partie des états de l'empire, qui possèdent des maisons dans la ville, ou qui y résident ordinairement, sont priés d'en sortir dans cette occasion. Le nonce du pape, de même que les envoyés des états étrangers relevans de l'empire, en sortent. Mais les étrangers qui ont obtenu des dispenses de la diète d'élection, ou qui sont sous la protection d'un électeur ou de son ambassadeur, et qui en conséquence sont regardés comme faisant partie de leur suite, peuvent rester dans la ville, même le jour de l'élection. Ceux des étrangers qui ne sont point munis des exemptions ci-dessus mentionnées, et qui par conséquent ne peuvent pas rester dans la ville, sont avertis le soir du jour avant celui fixé pour l'élection, d'en sortir.

En conséquence de cette indulgence qui dans le fond est une infraction au réglement exprès de la bulle d'or, on publie un décret de dispensation (*Decretum salvatorium*), par lequel on déclare : qu'on s'est relâché pour

cette fois feulement, par rapport au féjour des miniftres et des députés des états étrangers dans la ville, jufqu'au jour de l'élection; mais qu'à l'avenir on fe conformera aux termes de la bulle d'or.

On ferme les portes de la ville, fitôt que les étrangers en font fortis; puis les clefs font dépofées dans deux caiffes fermant à clefs, qui font portées par une députation de la municipalité chez l'électeur de Mayence, qui les fait demander, et où elles reftent en dépôt.

On s'écarte dans bien des cas, avec raifon, des réglemens prefcrits par la bulle d'or, parce que les circonftances ont changé avec le temps. De ce nombre eft entr'autres celui qui prefcrit que les électeurs ou leurs repréfentans élifent un nouvel empereur dans le terme préfix de trente jours, à dater de celui auquel ils ont prêté le ferment, ou, dans le cas contraire, ils doivent être condamnés, à compter du trente-unième jour, au pain et à l'eau pour tout aliment, jufqu'à ce qu'ils ayent enfin fixé leur choix. Apréfent la preftation de ferment n'ayant lieu qu'après que tous les membres du collége électoral font

d'accord ſur le choix du candidat qu'ils doivent élire, ce réglement devient nul.

Qualités que l'on requiert dans le candidat qui aſpire au trône impérial.

AVANT que de parler des cérémonies qui ſe pratiquent lors de l'élection et du couronnement, nous croyons néceſſaire de faire mention des qualités que l'on exige que poſsède le futur empereur. Pluſieurs auteurs qui ont écrit ſur le droit public, ont traité cette matière dans beaucoup de volumes, avec beaucoup d'étendue. Ils ont entaſſé hypothèſe ſur hypothèſe; quoique la bulle d'or, qui doit être regardée comme la ſeule loi fondamentale, s'explique auſſi ſuccinctement et nettement ſur ce ſujet que les premiers y emploient de prolixité. Charles IV dit expreſſément dans cette bulle: que l'on doit choiſir un homme juſte, bon et utile, *homo juſtus, bonus et utilis.* Dans le ferment qui précède l'élection, et dont nous parlerons ailleurs, il eſt dit qu'il faut élire un empereur

capable, *idoneum.* Ces défignations générales ont donné lieu à une fi grande quantité de queftions fur la nature des qualités que doit poſséder un candidat au trône impérial, que nous nous trouvons néceffités d'en citer quelques-unes.

Le roi, ou empereur des Romains doit-il être d'origine allemande?

Les lois de l'empire ne défendent nulle part aux électeurs d'élire un prince étranger, et fi la pluralité des voix dans le collége électoral décidait en fa faveur, l'élection ne ferait certainement pas déclarée illégale. Les élections de Richard de Cornouailles et d'Alphonfe d'Arragon, font une preuve de ce que nous avançons, mais ce fut dans un temps antérieur à la publication de la bulle d'or. En 1534 l'empereur et l'électeur de Saxe propofèrent la queftion: comment on en agirait vis-à-vis d'un étranger, ou de quelqu'un, qui ne ferait pas né allemand, qui aurait été élu empereur? Le collége électoral ne décida pas plus cette fois-ci qu'il ne le fit aux élections de Charles VII et de François I où elle fut de nouveau propofée et difcutée.

De quelle condition doit être l'empereur ?

Cette queſtion n'eſt pas encore décidée non plus. Mais comme l'empereur eſt le premier juge né de l'empire, qu'il l'eſt de la plus haute nobleſſe et que lui-même ne peut être jugé que par ſes pairs ; il s'enſuit que l'aſpirant au trône impérial doit être né de *la première* condition. On peut choiſir un empereur dans toutes les claſſes de la haute nobleſſe, entre les électeurs, les ducs, les princes, margraves et landgraves, les anciens comtes et dynaſtes, (*a*) ainſi qu'il eſt prouvé par l'hiſtoire. (*b*)

La plupart des princes qui ſont parvenus à l'empire avaient des ſouverainetés ; le ſeul Joſeph II a de nos jours fait exception à cette règle, n'étant parvenu à la ſouveraineté des états dont il était héritier préſomptif

(*a*) Souverain dont les états ſont peu conſidérables, et qui relèvent d'un autre ſouverain plus puiſſant qui eſt ſon ſuzerain.

(*b*) Charles VII était électeur de Bavière ; Conrad III et Fréderic I ducs de Suabe ; Robert ou Rupert comte palatin du Rhin. Les empereurs Rodolphe I comte de Habsbourg, Rodolphe de Naſſau, Henri VII de Luzelbourg et Gunther de Schwartzbourg, étaient auſſi comtes. *Note de l'auteur.*

que quelques années après son intronisation à l'empire et après la mort de sa mère l'impératrice reine Marie Thérèse en 1780.

Un prince qui aurait embrassé l'état ecclésiastique peut-il parvenir au trône impérial?

Il n'y a pas d'apparence qu'un ecclésiastique puisse parvenir à la dignité impériale. Les raisons que quelques anciens publicistes allèguent pour démontrer l'incapacité des ecclésiastiques à aspirer à l'empire ne seraient pas difficiles à retorquer; c'est un principe presque généralement reçu à présent, que ni les lois fondamentales de l'empire ni la justice civile ne seraient lezées si le choix des électeurs tombait sur un ecclésiastique. Il est même vraisemblable que dans un cas pareil le pape ne ferait aucune difficulté d'accorder un bref de dispense. La France, lors de l'élection de l'archiduc et roi Léopold I en 1658 se donna tous les mouvemens possibles pour le faire exclure; et ce plan auquel l'électeur de Mayence avait beaucoup de part, n'ayant pas réussi, ces deux cours proposèrent l'oncle de Léopold qui était grand maître de l'ordre

teutonique et évêque. (a) Cependant Léopold fut élu empereur.

Une femme peut-elle parvenir à l'empire?

(a) Il est encore à remarquer que l'ambition démesurée de Louis XIV portait alors ce prince à aspirer à l'empire; qu'ayant fait entrer dans son projet les électeurs de Mayence, de Cologne, de Bavière et Palatin. Ces 4 princes secondés par les insinuations du maréchal de Grammont et de M. de Lionne, proposèrent le monarque français, qui s'était avancé jusqu'à Metz, pour donner plus de poids aux propositions. Les quatre autres électeurs les rejettèrent en alléguant les prétextes qui avaient fait exclure François I en 1519. Ce projet ayant, manqué les électeurs de Mayence, de Cologne et Palatin, aidés du crédit de la France offrirent la couronne impériale à l'électeur de Bavière, et les ambassadeurs de Louis XIV lui offrirent, au nom de leur maître un million d'écus, pour en soutenir l'éclat; mais Marie-Anne d'Autriche, tante de Léopold roi de Bohème, qui avait beaucoup de crédit sur l'esprit de ce prince, l'engagea à refuser toutes propositions. Les trois électeurs proposèrent alors le grand-maître de l'ordre teutonique, qui était en même temps évêque de Strasbourg et de Passau; mais l'ambassadeur d'Espagne, à force d'intrigues et de largesses, parvint aussi à éloigner ce concurrent. Les trois électeurs proposèrent encore le comte palatin duc de Juliers et de Neubourg; ce que voyant les autres électeurs, ils déclarèrent que si l'on n'élisait pas l'archiduc Léopold roi de Hongrie et de Bohème, ils se retireraient à Ratisbonne où ils procéderaient à son élection. Les antagonistes de ce prince, craignant un schisme, et les ambassadeurs de Louis XIV s'étant désistés, l'archiduc Léopold fut élu.

Cette queſtion n'eſt pas décidée par la bulle d'or, car il n'y eſt pas dit exactement un homme, mais auſſi une perſonne, *homo*, (*a*) ſera élu. Il n'eſt cependant pas à ſoupçonner que les électeurs élèveront une femme à cette dignité ; parce que l'occaſion qui s'eſt préſentée en 1741 et 1745 de pouvoir le faire, n'ayant pas été ſaiſie, il ſe paſſera peut-être quelques ſiècles avant qu'elle ſe préſente.

Les lois de l'empire ne ſtatuent rien non plus ſur l'âge des candidats à la couronne. Il n'eſt pas à révoquer en doute qu'un enfant mineur n'y puiſſe parvenir. Joſeph I n'avait pas douze ans lorſqu'il fut élu ; il eſt dit dans ſa capitulation qu'il ne prendra les rênes du gouvernement que lorſqu'il aura atteint ſa dix-huitième année ; mais par une convention particulière du collége des électeurs, il eſt ſtipulé, que ſi l'empereur, père de Joſeph, vient à mourir avant qu'il ait atteint cet âge, il ſera majeur à la ſeizième année.

(*a*) On peut exprimer, *homo*, en allemand de deux façons, *Mann*, homme ; ou *Menſch*, qui ſignifie auſſi homme, quelqu'un, ou une perſonne.

Par le 13e article § 9. de la capitulation, il eſt accordé aux vicaires de l'empire, d'aſſembler une diète impériale pendant la minorité; article que les princes leur conteſtent encore. Ces deux exemples démontrent qu'on peut élever au trône impérial un enfant mineur.

Une queſtion qui n'eſt pas moins importante eſt celle-ci:

Quelle religion doit profeſſer l'empereur et roi des Romains?

Les lois de l'empire exigent abſolument qu'il ſoit chrétien; mais il n'y en a aucune qui dicte laquelle des deux religions tolérées en empire il doit profeſſer. Il était impoſſible que la bulle d'or en fît mention, ayant été publiée un ſiècle et demi avant la réformation; et dans les lois de l'empire publiées depuis, il n'eſt pas fait mention qu'un candidat de la couronne impériale de la confeſſion d'Augsbourg puiſſe être élu. La déciſion de ce doute ſe trouve dans le traité de Weſtphalie, où l'égalité des deux religions eſt admiſe par rapport au vicariat de l'empire en l'abſence de l'empereur; cette dignité pouvant être

exercée par un prince proteſtant, comme il eſt arrivé les années 1612 et 1619. (*a*).

Les preuves que l'on pourrait alléguer: que juſqu'à préſent aucun prince proteſtant n'a été élu empereur ne peuvent être admiſſibles ; *parce qu'il eſt poſſible que ce qui n'a pas encore eu lieu, arrive.*

Il n'eſt cependant pas à préſumer que le cas exiſte ſitôt, parce que dans le collége électoral les ſuffrages des électeurs de Mayence, Trèves, Cologne, Bohème et Palatin, qui ſont catholiques, ont une ſupériorité marquée ſur ceux de Saxe, Brandebourg et Brunswic-Hanovre. L'électeur de Saxe, quoique catholique, trouva en 1741 tant d'obſtacles à ſes prétentions à l'empire, qu'il fut forcé de s'en déſiſter. (*b*)

Il ſe préſente encore une queſtion : *S'il faut que le candidat à l'empire ſoit poſſeſſeur d'états qui lui donnent une ſorte de puiſſance?*

(*a*) L'électeur de Saxe profeſſait le Luthéraniſme et l'électeur Palatin le Calviniſme. L'un et l'autre exercèrent le vicariat de l'empire à ces deux époques.

(*b*) Quoique l'électeur de Saxe et une partie de ſa cour profeſſent le catholiciſme, la nobleſſe et les autres membres, qui compoſent les états du pays profeſſent le Luthéraniſme, et tous les tribunaux ſont compoſés de membres Luthériens.

Les publicistes assurent qu'un empereur trop puissant, serait aussi préjudiciable pour l'empire que celui qui serait trop faible. Les prérogatives des états d'Allemagne seraient souvent en danger sous la puissance du premier, comme le prouve l'histoire des règnes de Charles V et de Ferdinand II; et dans le second cas ce serait la dignité de l'empereur qui perdrait de son éclat, et avec elle celle du maintien de la justice dans l'empire, dont le règne de Charles VII nous fournit l'exemple. L'état de modicité où sont réduits les revenus de la couronne impériale, force la politique de préférer, au défaut d'un état mitoyen, un prince puissant, à celui qui n'a que des revenus modiques.

Nous ajouterons aux remarques que nous avons faites par rapport aux qualités que doit posséder un aspirant au trône impérial, quelques réflexions *par rapport aux qualités personnelles que l'on requiert dans ceux qui élisent un empereur Romain.*

Il a déjà été dit en plusieurs endroits de ce traité, que les électeurs peuvent élire un empereur, soit en personne ou par leurs ambassadeurs; et que l'élection est légale, soit qu'un ou plusieurs électeurs ou leurs

ambaſſadeurs ſoient abſens. Les trois électeurs eccléſiaſtiques peuvent donner leur voix avant que d'avoir reçu la confirmation du pape pour leur dignité, ni l'inveſtiture de l'empereur. Une preuve convaincante qui vient à l'appui de ce que nous avançons, eſt que, lors de l'élection de Maximilien II, et pendant les ſéances de la diète tenue à cet effet, Jean Gebhard, électeur de Cologne, mourut le 2 Novembre, et le 19 du même mois, ſon ſucceſſeur Fréderic, comte de Wied, fut élu; et il ſe rendit auſſi-tôt après à Francfort, où il arriva le 23, aſſiſta au conclave d'élection, donna ſa voix, qui fut reçue ſans obſtacle, ſi non qu'il eſt nommé dans le préambule de la capitulation *élu à l'archevêché de Cologne*. Lors de l'élection de Joſeph II en 1764, l'électeur de Mayence ni celui de Cologne n'avaient pas encore reçu l'inveſtiture de l'empereur.

Lorſqu'un électeur eccléſiaſtique eſt privé de ſes droits régaliens par ſentence de l'empereur et de l'empire, quoique le pape ne lui ait pas interdit ſes fonctions archiépiſcopales, il ne peut plus co-opérer aux élections, parce que le droit d'élire eſt un droit

droit féculier, et qu'il ne peut-être annexé à l'état eccléfiaftique ; dans ce cas le chapitre même ne peut avoir aucune part à l'élection.

L'électeur de Cologne, ni l'électeur Palatin, ne furent point invités par l'électeur de Mayence à la diète d'élection de 1711 où Charles VI fut élu ; le premier parce que fon temporel était féqueftré, et le fecond parce qu'il était au ban de l'empire ; quoiqu'ils fe donnaffent toutes les peines poffibles pour y être admis et que le pape s'intéreffât vivement pour eux. Les proteftations qu'ils firent contre la légalité de l'élection, de même que les menaces de la France de ne pas reconnaître le nouvel empereur furent inutiles. (*a*)

L'exemple fuivant prouve encore qu'un électeur détenu prifonnier ne peut voter aux diètes électorales. L'électeur de Trèves Philippe Chriftophe était détenu prifonnier en 1636 par un décret de l'empereur, et il ne put pas affifter à l'élection de Ferdinand III. Le chapitre de Trèves ne put pas envoyer

(*a*) **Ce fut pendant l'interrègne de fix mois qui précéda cette élection que les vicaires de l'empire exercèrent pour la première fois le droit de créer des comtes du St. empire Romain.**

d'ambaſſadeur ; ce qui ne ſe permet à aucun chapitre dont le ſiége épiſcopal eſt vacant.

Un électeur ſéculier jouit du droit impreſcriptible d'aſſiſter aux diètes d'élection, lors même qu'il n'a pas encore reçu l'inveſtiture, ainſi qu'il arriva en 1764 à tous les électeurs ſéculiers. Mais ſi ce même électeur ſéculier eſt mis au ban de l'empire il eſt privé de ſon droit de voix élective et de toutes ſes autres prérogatives. Ce cas arriva encore en 1636 que l'électeur Palatin, et en 1711 que l'électeur Maximilien Emanuel de Bavière étaient l'un et l'autre mis au ban de l'empire.

Si un électeur n'a pa encore atteint l'âge de majorité, qui eſt ſa dix-huitième année, il n'a pas le droit de voter par lui-même dans la diète d'élection ; mais ſon tuteur et adminiſtrateur peut voter à ſa place. L'électeur de Saxe, actuellement règnant, n'avoit que quatorze ans en 1746, ce fut le prince Xavier ſon oncle, ſon tuteur, régent et adminiſtrateur de l'électorat, qui vota à ſa place et dont le nom eſt inféré dans la capitulation.

Si un électeur, nouvellement parvenu au gouvernement de ſes états, n'avait pas encore reçu le ſerment de fidélité de ſes ſujets, cette

formalité ne ferait pas un obftacle qui l'empêcherait d'affifter et de voter à l'élection d'un empereur. Quand même les membres de fes états voudraient s'oppofer à fon droit d'élection, le collége des électeurs n'y aurait aucun égard. On en a un exemple à l'élection de Ferdinand II à laquelle les états de Bohème s'opposèrent inutilement en ne voulant pas reconnaître pour légale fon élection.

L'excommunication que le pape pourrait avoir fulminée contre un électeur, ce qui n'eft pas à craindre dans notre fiècle, pourrait être un cas exclufif, fi l'empereur et l'empire regardaient cette excommunication comme valable.

La queftion qui révoque en doute, *fi une princeffe qui gouverne de droit un électorat, peut jouir du droit de voter dans une élection?* doit être expliquée ici, parce que le cas eft arrivé de notre temps. Marie Thérèfe fille aînée de Charles VI prit après la mort de ce prince poffeffion de tous fes états, ainfi qu'il était ftatué par la fanction pragmatique. Cette princeffe, fouveraine de la Bohème, réclama fon droit à l'élection de 1741. L'électeur de Bavière le lui difputa fous prétexte de fes

prétentions à la couronne de Bohème dont il se disait héritier présomptif, et l'électeur de Saxe de son côté prétendait qu'une femme était inhabile à voter dans une diète d'élection, soit par elle-même, soit par ses ambassadeurs, et que, comme plus proche parent, ce droit par rapport à la Bohème lui appartenait. Les électeurs de Cologne, de Bavière, de Brandebourg et Palatin se déclarèrent contre les prétentions de Marie Thérèse, et il fut décidé dans le collége électoral que le droit de voter de l'électeur de Bohème serait suspendu pour cette fois. Mais à l'élection de 1745 il fut décidé à la pluralité des suffrages que l'envoyé de Bohème serait admis aux conférences, et à l'élection de Joseph II il ne s'éleva aucune voix contre le suffrage de Marie Thérèse l'impératrice-reine en qualité d'électeur de Bohème, en sorte que ce point se trouve décidé pour l'avenir.

De l'élection.

Après nous être étendus fur les détails néceffaires qui précèdent l'élection, nous allons parler de ce qui s'obferve à cette cérémonie.

Les électeurs qui fe trouvent en perfonne dans la ville où fe fait l'élection, font invités la veille de cette cérémonie, par un billet d'invitation de la part du maréchal héréditaire de l'empire à fe trouver le lendemain au conclave. Les ambaffadeurs des électeurs n'y font invités que par le maréchal des logis de l'empire.

Le jour que doit fe faire l'élection on fonne le tocfin depuis fept à huit heures du matin. Auffi-tôt la milice bourgeoife et la garnifon fous les armes, enfeignes déployées et tambour battant, fe rendent aux endroits qui leur ont été affignés; fur-tout depuis le Rœmer, ou hôtel-de-ville, jufqu'à l'églife où fe tient le conclave, où ils fe rangent en haie. La garde des portes de la ville eft confiée a la milice du pays.

Les électeurs font porter depuis leurs palais

au Rœmer, leurs habits électoraux, le glaive et le bâton de maréchal, par leur chambellans; le maréchal héréditaire reçoit des mains de l'électeur de Mayence les clefs de la ville, qu'il porte dans l'église de St. Barthelemi (*a*), où se tient le conclave, et après les y avoir déposées, il retourne à l'hôtel de ville. Les portes de l'église restent fermées jusqu'à ce que les troupes nécessaires pour les garder soient arrivées; alors on ouvre une des portes de l'église et une du chœur, aux quelles on poste une garde. A la droite de chacune de ces portes sont des gardes de l'électeur de Mayence, et à la gauche des gardes de l'électeur de Saxe. C'est à ces gardes que les personnes qui ont obtenu la permission d'entrer dans l'église sont obligées de montrer leur billet d'entrée.

Les électeurs présens et les premiers ambassadeurs se rendent au Rœmer; les premiers s'y revêtent de leurs habits (*b*); puis à un

(*a*) On dit que c'est Pepin le bref, roi de france, qui fit bâtir cette église, et que Charlemagne, son fils, y assigna de gros revenus.

(*b*) Tous en habits et manteaux à l'espagnole de la plus grande magnificence.

Note de l'auteur.

certain ſignal toutes les cloches de la ville commencent à ſonner. Les ſeconds, troiſièmes et quatrièmes ſuppléans d'ambaſſade ſont alors déjà à l'égliſe, où ſe rend auſſi le maréchal héréditaire de l'empire. Les électeurs, à cheval, partent de l'hôtel de ville, précédés des perſonnes de leur ſuite, qui marchent devant eux ſur deux lignes; enſuite viennent dans le même ordre les ambaſſadeurs des électeurs abſens; tout ce cortége ſe rend dans l'égliſe de St. Barthélemi, où ſe fait l'élection. Cette marche eſt très-pompeuſe. Le *détail* que nous en donnons a été obſervé à l'élection de Joſeph II afin qu'on puiſſe le comparer avec celui de l'élection actuelle. (*a*)

Les équipages magnifiques, les chevaux de main et les perſonnes néceſſaires pour les conduire, tous deſtinés pour le cortége, s'aſſemblèrent de bonne heure ſur le mont du Rœmer, et le ſous-écuyer de chaque électeur s'y trouva auſſi pour régler la marche. En même temps pluſieurs eccléſiaſtiques en habit de chœur ſe rendirent proceſſionnellement à

(*a*) Le lecteur eſt prié de faire cette attention pour la ſuite de ce diſcours.

la demeure du Chor-évêque de Mayence, et l'accompagnèrent à l'églife où il fe rendit avec eux, pour y célébrer en habit pontificaux, la grand-meffe et autres cérémonies fpirituelles qui ont lieu avant et pendant l'élection.

Les trois électeurs eccléfiaftiques préfens, revêtus de leurs habits électoraux et ayant fur la tête le bonnet électoral, fe rendirent dans la falle de conférence, où les ambaffadeurs des électeurs abfens, vêtus d'habits à l'efpagnole très-riches, avec le manteau et les chapeaux à l'impériale, garnis de plumes blanches, les attendaient. Après un court efpace de temps, tous fe mirent en marche dans l'ordre fuivant :

Le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'empire, précédant de quelques inftants le cortége, fe rendit dans un carroffe à fix chevaux à l'églife de St. Barthélemi, et defcendit de voiture à la porte du cloître pour y attendre et recevoir les électeurs et les premiers ambaffadeurs.

Le maréchal des logis de l'empire ouvrait la marche. Les domeftiques des miniftres et des gentilshommes en grande livrée, et

ſuivant le rang qu'ont leurs cours, venaient enſuite, précédés d'un fourrier. Après ceux-ci marchaient les domeſtiques des électeurs et des ambaſſadeurs, auſſi en grande livrée, dans le même ordre que les précédens. Tous ces domeſtiques paſsèrent à main gauche du côté de la cure, ſans s'arrêter devant ni autour de l'égliſe. Il leur fut enjoint de reprendre leur rang lorſqu'ils entendraient le premier coup de canon, afin de pouvoir retourner au Rœmer dans le même ordre.

Après la livrée vinrent les pages de tous les électeurs, conduits par leurs gouverneurs et inſtructeurs, qui tous furent placés dans l'égliſe. Les deux notaires ſuivaient immédiatement, vêtus de noir et en long manteau de même couleur. Après eux venaient les maréchaux des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, ayant en main leur bâton, ſuivis des miniſtres, des cavaliers de la cour, des conſeillers d'ambaſſade et leurs ſuppléans. Alors le comte de Heuſenſtamm, maréchal héréditaire de la cour de Mayence, à cheval et la tête découverte, en habit noir et manteau de même couleur garni de dentelles auſſi noires, portant dans

la main droite le glaive électoral dans son fourreau, la pointe en haut qui reposait sur son épaule. Après lui vinrent les électeurs présens et les premiers ambassadeurs de ceux qui sont absens, tous à cheval, à la file dans l'ordre suivant.

L'électeur de Mayence en habit électoral. Le maréchal héréditaire de Trèves, vêtu comme celui de Mayence, suivi de l'électeur. Le maréchal héréditaire de Cologne, aussi vêtu comme les deux précédens, marchait devant l'électeur. Ces deux derniers électeurs sont vêtus comme l'électeur de Mayence. Les premiers ambassadeurs des électeurs séculiers absens, en costume Espagnol et le chapeau sur la tête, suivaient les électeurs ecclésiastiques, aussi l'un après l'autre dans l'ordre suivant. L'archiduc, représentant l'électeur de Bohème. Le comte de Paumgarten, l'électeur de Bavière. Le comte de Rex, l'électeur de Saxe. Le baron de Plotow, l'électeur de Brandebourg. Le baron de Zedtwitz, l'électeur Palatin. Le baron de Bussche, l'électeur de Brunswic-Hanovre. Ce cortége était splendide. Près de chaque électeur et premier ambassadeur marchaient

à pied les grands écuyers et leurs piqueurs; et chaque électeur était, outre cela, escorté par six hallebardiers armés de leurs pertuisanes, marchant à côté d'eux tête nue. Les gardes du corps des trois électeurs ecclésiastiques fermaient la marche.

Sitôt que les électeurs et les premiers ambassadeurs, marchant au son de toutes les cloches de la ville et au milieu de la bourgeoisie armée, qui, ainsi que la garnison, était en parade, furent arrivés devant le portail de l'église, dans laquelle se fait l'élection, ils mirent pied à terre, et précédés chacun de leur grand-maréchal héréditaire et de leur suite, ils prirent le chemin de l'église par le cloître (*a*). A la porte de l'église, de ce côté, était le comte de Werthern, huissier héréditaire de la chambre de l'empire (*b*) en habit Espagnol, sa verge à la

(*a*) Pour donner à nos lecteurs une juste idée des cérémonies qui se pratiquent dans ces circonstances, nous avons cru nécessaire de mettre sous leurs yeux un plan exact et détaillé de l'église de St. Barthélemi. *Note de l'auteur.*

(*b*) L'empereur Henri II, dit le saint ou le boiteux, conféra à Jodoc III baron de Werthern, vers l'an 1009 la charge d'huissier héréditaire de la chambre de l'empire,

main. A la porte du cloître se trouva le Chor-évêque de Mayence, en chape et en

dont jusqu'alors le chancelier de l'empire avait fait les fonctions. Ce fut sans doute lorsque ce monarque érigea et fonda l'évêché de Bamberg, et pour en augmenter la splendeur qu'il créa de grands offices dont il revêtit les grands du royaume d'Allemagne et les annexa à cette principauté ecclésiastique. Il donna celui de grand-échanson au roi électeur de Bohème. Celui de grand-sénéchal à l'électeur de Bavière. Celui de grand-maréchal à l'électeur de Saxe ; et celui de grand-chambellan à l'électeur de Brandebourg. Ces princes font remplir les fonctions de ces grands offices par des officiers héréditaires leurs lieutenants. Ce sont les barons d'Aufsfass, les comtes de Schœnborn, les barons d'Ostein et les comtes de Rotenhahn. Ces princes possèdent en conséquence de grands fiefs, annexes de ces grands offices, qui relèvent de l'église de Bamberg. Les rois électeurs de Bohème sont investis par l'évêque de Bamberg de la vieille ville de Prague ; les électeurs de Bavière de la ville d'Amberg, des châteaux de Hohenstein et de Vilseck ; les électeurs de Saxe possèdent dans leur mouvance les villes de Wittemberg et de Muhlberg. Quant aux électeurs de Brandebourg, comme le fief attaché à leur office n'est plus connu, ils promettent dans les lettres d'investiture qu'ils reçoivent à chaque mutation d'en faire la recherche pour y asseoir l'hommage qu'ils doivent à l'église de Bamberg. *Voy. Abrégé chronologique d'Allemagne*, *par Pfeffel*, 8°. *Tom. I. p.* 147. *Edition de* 1777. D'autres historiens disent que ce fut l'empereur Henri IV qui conféra cette charge aux barons de Werthern. C'est aussi par rapport à cette charge que

mître, accompagné du prévôt, du doyen et de tous les chanoines du chapitre rassemblés.

A l'entrée de l'église le Chor-évêque présenta l'eau bénite aux électeurs et aux premiers ambassadeurs, puis il entra dans l'église avec son clergé où il fut suivi des électeurs et premiers ambassadeurs, qui en y entrant ôtèrent les uns leur bonnet électoral et les autres leur chapeau, et s'avancèrent vers le chœur à la grille duquel était placé le maréchal héréditaire de l'empire tenant son bâton.

les barons de Werthern relèvent une partie du village de Schwerdstadt, en Thuringe de trois arpens de terre, deux âcres de jardin, neuf arpens de prairie, situés au même lieu, avec toutes les redevances, droits et dépendances qui y sont annexés. La branche de Werthern Beichling a été élevée à la dignité de comte en la personne de George baron de Werthern qui en était le chef, par l'empereur Léopold I le 12 août 1702. Il ne reste de ses descendans aujourd'hui que le comte Jacob Friedmann de Werthern. George-Chrétien-Ferdinand, baron de Werthern de la branche de Frohndorf, a rempli les fonctions de l'office d'huissier héréditaire de la chambre de l'empire au couronnement de l'empereur Léopold II actuellement régnant. Celui qui fait les fonctions de ce grand office au couronnement reçoit du nouvel empereur une bague de la valeur de 1200 thalers.

La garde de cette grille eſt confiée aux gardes du corps de l'électeur de Mayence.

Le chœur était tapiſſé de ſuperbes tapiſſeries de haute-liſſe en ſoie et or; les ſiéges des électeurs et premiers ambaſſadeurs couverts des plus riches tapis. Les ſeconds et troiſièmes ſuppléans d'ambaſſade étaient déjà placés ſur les bancs qui leur étaient aſſignés. Les électeurs et premiers ambaſſadeurs ſe placèrent dans l'ordre ſuivant.

Du côté de l'évangile.	*Dans le milieu.*	*Du côté de l'épître.*
Les élect. de Mayence. de Bohème. de Bavière. de Brandebourg. de Brunſwic-Hanovre.	l'électeur de Trèves.	Les élect. de Cologne. de Saxe. Palatin.

Sitôt que le cortége fut entré dans l'égliſe on en ferma les portes, et la garde en fut confiée au comte de Werthern en ſa qualité d'huiſſier héréditaire de la chambre de l'empire.

Tout le monde étant placé comme il vient d'être dit, le Chor-évêque de Mayence avec ſes aſſiſtans, s'avança vers le maître-autel et entonna le *Veni ſancte ſpiritus*, qui

fut exécuté par les muficiens de la chapelle de l'électeur de Mayence. Après quoi le même célébrant chanta la collecte, et pendant qu'il célébra la meffe du St. Efprit, les mêmes muficiens exécutèrent différents motets. Les électeurs et ambaffadeurs catholiques affiftèrent à cette meffe; mais ceux qui profeffent la confeffion d'Augsbourg fe retirèrent dans la falle deftinée au conclave après la lecture de l'évangile, où ils reftèrent jufqu'après la communion du célébrant; alors ils vinrent reprendre leurs places. A l'offertoire le prévôt prit le livre d'évangile, l'*Agnus Dei* et la patène, et après les avoir préfenté à baifer aux électeurs et premiers ambaffadeurs catholiques, il prit l'encenfoir et les encenfa trois fois. Lorfque la meffe fut finie, le célébrant reprit la chape, et entonna le *Veni creator fpiritus*, qui fut chanté par les mêmes muficiens. Enfuite le Chorévêque, célébrant, avec tout le clergé affiftant, paffa à l'autel du côté de l'épître où il refta jufqu'après la preftation du ferment. On pofa le livre d'évangile fur le maître-autel, et on fit les préparatifs pour le ferment. Les électeurs et premiers ambaffadeurs

se placèrent devant l'autel ayant l'électeur de Mayence au milieu d'eux, et ce dernier ayant lui-même les deux autres électeurs ecclésiastiques à sa droite et à sa gauche. Alors l'électeur de Mayence prit la parole et s'adressa aux membres du collége électoral en ces termes.

" Très-vénérables princes ; spécialement, „ chers seigneurs, amis et cousins; et vous, „ Messieurs les ambassadeurs, qui repré„ sentez les électeurs absens. Vos dilections, „ et vous, Messieurs, aurez pour agréable „ de vous rappeler qu'il a été résolu qu'après „ avoir invoqué l'assistance du St. Esprit, „ nous procéderions à l'acte solennel de „ l'élection d'un roi des Romains, successeur „ au trône impérial. Qu'avant tout, et sui„ vant la coutume; d'après le réglement de „ la bulle d'or, nous devons tous prêter le „ serment qu'elle prescrit. Comme il est „ d'usage que c'est moi qui dois le prêter le „ premier, je suis prêt à remplir ce devoir „ entre les mains de sa dilection, le seigneur „ électeur de Trèves ici présent; persuadé „ que vos dilections, et vous, Messieurs, „ voudrez bien prêter après moi le même

serment

„ ferment entre mes mains. " À quoi les électeurs de Trèves, de Cologne et les premiers ambaſſadeurs conſentirent.

L'électeur de Mayence prêta ferment entre les mains de l'électeur de Trèves, ou en ſon abſence entre celles de l'électeur de Cologne, et au cas d'abſence de ce dernier entre les mains du premier ambaſſadeur de Trèves. Enſuite de quoi tous les électeurs et les premiers ambaſſadeurs prêtèrent le leur entre celles de l'électeur de Mayence.

Les électeurs eccléſiaſtiques, en prononçant la formule du ferment, poſent les deux premiers doigts de la main droite ſur leur poitrine. Les laïques poſent les leurs ſur le livre d'évangile. La formule du ferment pour les eccléſiaſtiques eſt conçue en ces termes:

„ Moi N. N. archevêque de.... et élec„ teur, jure ſur les Sts. évangiles ici préſents „ devant moi, que ſuivant la foi et la fidélité „ que j'ai vouées à Dieu et qui me lient au „ St. empire Romain, j'emploierai, avec „ l'aide de Dieu, tout mon jugement et mon „ intelligence, pour élire et nommer un chef „ des nations chrétiennes; c'eſt-à-dire un roi „ des Romains qui ſera élevé à l'empire et

» qui en fera digne et capable, d'après les
» connaiſſances que me donnent mon juge-
» ment et mes intentions ; et pour, d'après
» mon opinion, ma croyance et ma fidélité,
» lui donner ma voix et mon ſuffrage pour
» ſon, élection, ſans aucune convention,
» promeſſe, ſalaire et récompenſe que ce
» ſoit, et d'aucune nature qu'elle puiſſe être ;
» ainſi Dieu me ſoit en aide et ſon St. évan-
» gile. »

Le ſerment d'un ambaſſadeur d'un électeur laïque eſt conçu comme il ſuit :

» Moi, N. N. muni des pleins pouvoirs
» de N. N. électeur ; je jure par mon ame
» et par celle de celui qui m'a envoyé, ſur
» le livre des Sts. évangiles ici préſent devant
» moi, etc. » Le reſte du formulaire eſt en tout conforme au précédent.

Pendant que les électeurs prêtèrent le ſerment, les deux notaires étaient placés près de l'autel, afin de pouvoir tout voir et entendre ; parce qu'après cet acte de formalité, l'électeur de Mayence les ſomma d'en dreſſer procès verbal, par un diſcours en ces termes :

» Vous deux notaires, qui venez de

» voir et entendre que moi et Messei-
» gneurs les co-électeurs présens, et les
» ambassadeurs des absens, avons réellement
» prêté le serment exigé de nous avant que
» nous procédions à l'élection d'un empe-
» reur, afin qu'on ait à l'avenir une preuve
» que l'on s'est en ceci, comme en tout, con-
» formé, sans rien omettre, à ce qui est
» prescrit et exigé par la bulle d'or concer-
» nant cette importante affaire. »

« A cet effet je vous somme et requiers,
» qu'en vertu de votre charge, vous dres-
» siez minute et acte de ce qui vient de se
» passer; et en fassiez plusieurs copies afin
» que lorsque vous en serez requis vous
» puissiez en délivrer au collége des électeurs
» autant que besoin sera; en témoignage de
» quoi vous pourrez avoir recours aux per-
» sonnes ici présentes. »

Après cette prestation de serment et la rédaction de cet acte par les notaires, les électeurs et premiers ambassadeurs retournèrent à leur première place. On chanta encore le *Veni sancte spiritus* en motet, exécuté par la musique; puis on lut la collecte, à la fin de laquelle les électeurs et les premiers

ambaſſadeurs ſe rendirent dans l'ordre de leur rang dans l'endroit où ſe fait l'élection, et ſe placèrent ſur une ligne du côté de l'épître. Pendant ce temps on alluma les cierges.

Après un court intervalle entrèrent les ſeconds et troiſièmes ſuppléants d'ambaſſade, les notaires, les conclaviſtes (*a*) et autres aſſiſtans, qui y furent appelés par le maréchal héréditaire de l'empire., qui, ſitôt qu'ils furent entrés, ferma la porte à la clef.

L'électeur de Mayence prononça un diſcours dont voici à-peu-près la teneur.

„ Puiſque le ferment a été fait de procéder „ à la libre élection d'un roi, ſuivant les „ lois preſcrites par la bulle d'or; vos dilec- „ tions... etc., et vous, Meſſieurs, aurez „ pour agréable avant tout de déclarer, „ pour éviter tout méſentendu, ſi vous avez „ quelques objections à faire, qui pourraient „ mettre obſtacle à l'élection projettée. "

Aucun électeur ou ambaſſadeur n'ayant rien à objecter, et tous ayant répondu par

(*a*) On donne le nom de *conclaviſtes* aux conſeillers et autres perſonnes que les électeurs ou leurs ambaſſadeurs déſignent comme témoins et dont la ſignature doit être admiſe en cette qualité à la capitulation. *Note de l'auteur.*

un *Non !* à la queſtion précédente, l'électeur de Mayence continua ſon diſcours. Il invita les électeurs préſens et les premiers ambaſſadeurs de promettre ſolennellement en lui touchant dans la main qu'ils s'obligent, au cas que les voix ſoient partagées, de s'en rapporter à la majorité et de ne s'oppoſer en aucune façon à la légalité de l'élection ; et que s'il arrivait que le choix tombât ſur un des électeurs préſens ou ſur un de ceux qui ont envoyé leur ambaſſadeur, celui ſur qui le choix ſerait tombé, prêterait ſans difficulté le ferment de convention. L'ambaſſadeur de l'électeur qui aurait été élu promettrait pour ce dernier, en donnant la main, qu'il ſe conformerait à tout ce que le collége électoral aurait réſolu, d'après les lois fondamentales de l'empire, et qu'il aurait trouvé juſte et néceſſaire de conſtater pour le bien public. Lorſque cette promeſſe, en donnant la main, fut faite, et que les notaires l'eurent inſérée dans l'acte, les ſeconds et troiſièmes ſuppléans d'ambaſſade, tous les miniſtres et conſeillers, qui étaient entrés pour ſervir de témoins, de même que les notaires ſe retirèrent tous du conclave, dont le maréchal héréditaire,

comte de Pappenheim, ferma de nouveau les portes à la clef, et en prit la garde conjointement avec l'huissier de l'empire. Alors l'électeur de Mayence prenant la parole, adressa ce discours à celui de Trèves.

« C'est à présent qu'il faut au nom du
» Tout-puissant, procéder au grand œuvre
» pour lequel nous sommes assemblés, et
» que chacun pour l'accomplissement de
» l'entreprise, que Dieu daigne approuver,
» par un heureux choix, donne sa voix et
» son suffrage, lorsqu'il aura plu à sa dilection
» le seigneur électeur de Trèves de faire
» l'ouverture, en donnant sa voix et son
» suffrage à celui qui doit être élu roi des
» Romains et futur empereur. »

Après que l'électeur de Trèves eût donné sa voix, celui de Mayence s'adressa à celui de Cologne, et ainsi de suite à tous les membres du collége électoral. L'électeur de Mayence ayant rempli cette formalité, celui de Saxe lui demanda, en son nom et en celui de tout le collége électoral, sa voix pour l'élection, comme il l'avait lui-même demandée à ses collégues.

Tous les suffrages étant receuillis, l'électeur

de Mayence, après les avoir comptés, les publia; alors à un ſignal donné, le maréchal héréditaire ouvrit la porte du conclave et invita les ſeconds et troiſièmes ſuppléans d'ambaſſade, les notaires et les témoins de rentrer. Sitôt qu'ils eurent repris leurs places les portes furent de nouveau refermées et l'électeur de Mayence reprenant la parole dit:

„ Nous, les électeurs du St. empire Romain
„ et les plénipotentiaires ici préſens des élec-
„ teurs abſens, après nous être aſſemblés ici
„ aujourd'hui, dans cette égliſe, et après
„ avoir obſervé toutes les formalités ordon-
„ nées par la bulle d'or concernant l'élection
„ d'un roi des Romains, futur empereur,
„ nous avons procédé à la ſuſdite élection
„ au nom du Tout-puiſſant, et après la
„ collection des ſuffrages nous avons élu
„ unanimement N. N., que nous reconnaiſ-
„ ſons être en état de remplir cette dignité,
„ qui, par les preuves qu'il en a déjà données,
„ peut être utile à l'empire. Leſquels ſuffra-
„ ges, déjà donnés, nous répétons à préſent
„ en faveur de N. N. et les lui donnons dans
„ les formes les plus ſolennelles."

L'électeur de Mayence interpella les élec-

teurs et les ambaſſadeurs préſens de lui déclarer : *Si tels n'étaient pas leurs ſentimens et leurs volontés ?* à quoi tous répondirent : *Oui.* Tout ceci fut encore joint au protocole des notaires. L'électeur demanda de nouveau : *Si parmi l'aſſemblée il ſe trouvait quelqu'un chargé des pleins pouvoirs de l'empereur élu, pour accepter et jurer à ſa place la capitulation ?* Comme il ſe trouve ordinairement quelqu'un parmi les ambaſſadeurs chargé de cette commiſſion, le ferment fut prêté ſur le champ, et les notaires en dreſsèrent acte.

Alors le chancelier de l'électeur de Mayence préſenta à ce prince l'acte de proclamation, et il en fit auſſi-tôt la lecture dans le conclave; et ſi le nouvel élu eſt préſent, ou ſon ambaſſadeur, tous les membres du collége électoral lui adreſſent leur compliment de félicitation. Après cette formalité les portes du conclave s'ouvrirent, les votans en ſortirent pour ſe rendre dans le chœur de l'égliſe, précédés du maréchal héréditaire de l'empire, et montèrent à la tribune, magnifiquement décorée à cet effet, où ſe trouvèrent des ſiéges pour les électeurs qui s'y placèrent chacun ſuivant ſon rang. Derrière chaque électeur

se plaça le maréchal héréditaire de sa cour avec son bâton. Puis l'électeur de Mayence remit à un des chanoines capitulaires de son chapître copie de la proclamation. Le maréchal des logis de l'empire ouvrit les portes de l'église ; l'entrée en fut permise au peuple, et la proclamation fut publiée comme il suit. (a)

„ Les très-vénérables princes et seigneurs ; „ messeigneurs et électeurs de l'empire, „ s'étant assemblés par un motif d'équité pour „ procéder à l'acte très-important de l'élection „ d'un roi des Romains ; leurs altesses élec- „ torales et les plénipotentiaires des électeurs „ absens, d'après l'avis de leur conseil et „ une mûre délibération, ont élu, à la louange „ et en l'honneur du Tout-puissant, pour le „ bien et la prospérité du St. empire Romain „ et celui de toute la chrétienté, d'un con- „ sentement unanime, sa très-illustre altesse „ sérénissime etc. etc. N. N. etc. etc. notre „ très-gracieux souverain, roi des Romains „ et futur empereur ; qu'ils ont élu et nommé

(a) Cette proclamation fut publiée après l'élection de l'empereur Léopold II par Monsieur le comte de Leyen, comte du St. empire et prévôt du chapitre de Mayence. *Note de l'auteur.*

„ au nom du Dieu Tout-puiſſant ; laquelle
„ élection unanime, électorale, j'annonce à
„ tous et un chacun, pour qu'il reſpecte
„ comme il le doit l'illuſtriſſime élu. *Vivat*
„ *Rex!* " — Tout le peuple répète *Vivat*
Rex! Les trompettes et les timbales de l'électeur de Mayence jouèrent une fanfare; on ſonna toutes les cloches de la ville et une ſalve de tous les canons des remparts concourut à annoncer cet heureux événement. Les électeurs, après être deſcendus de la tribune, reprirent leurs places dans le chœur; puis on entonna le cantique Ambroiſien, *Te Deum laudamus* qui fut exécuté par toute la muſique.

C'eſt ainſi que ſe termina l'élection du roi des Romains, futur empereur. Les électeurs et les premiers ambaſſadeurs ſe rémirent en marche pour retourner au Rœmer, dans le même ordre qu'ils avaient obſervé en ſortant; pendant la marche de ce cortége on fit trois ſalves de l'artillerie des remparts; et la troiſième eut lieu lors qu'il entra dans le Rœmer. Les électeurs entrèrent dans leurs appartemens pour y quitter leurs habits électoraux; après quoi chacun s'en

retourna à son hôtel dans le même ordre cérémoniel dont il en était sorti. On rendit les clefs des portes de la ville qui furent r'ouvertes, et l'on expédia des courriers à toutes les cours pour y annoncer la conclusion de l'élection. Lorsque le nouvel élu n'est pas dans la ville où se fait l'élection, on lui députe une personne de la première qualité pour lui annoncer la dignité à laquelle il vient d'être nommé. Lors de l'élection de Joseph II ce fut Monsieur de Pappenheim, comte, et maréchal héréditaire du St. empire, qui fut chargé de la part du collége électoral de se rendre sur le champ à Heusenstam, où ce prince était alors, pour lui annoncer verbalement son élection. Le lendemain le comte palatin, Frédéric de deux-Ponts, général de l'armée de l'empire, précédé de 52 postillons, plusieurs maîtres de postes, officiers et commissaires, vint présenter le diplôme d'élection, le décret et la notification à l'empereur et au nouveau roi des Romains. L'empereur gratifia cet envoyé d'un cadeau vraîment royal. (*a*) Le

(*a*) Léopold II arriva à Achaffenbourg le jour de son élection. Les électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne

nouveau roi en recevant le diplôme d'élection, donna en même temps à chaque électeur où à son envoyé un exemplaire de la capitulation signée de sa main auquel il a fait apposer son sceau.

Les officiers de la municipalité de la ville où s'est faite l'élection, ne manquèrent pas d'ordonner des actions de graces dans toutes les églises situées dans le territoire de leur domination, à l'occasion de cet événement. Cette solennité est annoncée la veille, par le son des cloches de toutes les églises de la ville et de celles de la campagne, que l'on sonne pendant une heure. Cent coups de canon l'annoncèrent encore le lendemain matin. Une autre salve d'autant de coups se fit à la fin du service divin, et une troi-

se rendirent encore le même jour de Francfort en cette ville, où se rendirent aussi l'archiduchesse Christine et le comte de Pappenheim maréchal-héréditaire de l'empire. Le lendemain le prince Charles de Mecklenbourg Strélitz, frère de sa majesté la reine d'Angleterre, chargé d'apporter au nouvel empereur le diplôme de son élection, arriva accompagné du colonel comte a Ponte de Leon, précédé de 30 postillons sonnants de leurs cors, ayant à leur tête un écuyer maître de poste. Le prince fut très-bien reçu de sa majesté impériale, qui le gratifia d'une épée d'or garnie de brillants. *Note de l'auteur.*

ſième ſalve fut réitérée le ſoir du même jour. La ville de Francfort célébra cette fête le 3e Octobre 1790. le 4e jour après l'élection de Léopold II.

Des préparatifs pour le couronnement.

Le collége électoral ne ſe ſépara pas après la clôture de l'élection; les électeurs reſtèrent encore aſſemblés, ſoit pour arranger quelques affaires qui les concernent, ſoit pour régler les préparatifs néceſſaires à la cérémonie du couronnement de l'empereur. Les ordres pour faire venir de Nuremberg et d'Aix-la-chapelle les joyaux de la couronne impériale, néceſſaires à cette ſolennité, ſont expédiés plutôt, lorsque le couronnement a lieu quelques jours après l'élection. Ceux que l'on conſervé à Nuremberg en partirent le 27e ſeptembre 1790, et ceux que l'on conſerve à Aix-la-chapelle en partirent le 25 du même mois, pour être tranſportés à Francfort. La ſuite des magiſtrats qui les accompagne eſt très-nombreuſe; et les villes

de Nuremberg et d'Aix-la-chapelle, d'après d'anciens usages, sacrifient de grosses sommes dans ces occasions.

Chaque électeur envoya un ambassadeur au nouveau roi pour le féliciter de sa part; exemple qui fut suivi de presque tous les princes, états, et même des comtes de l'empire, et de la ville où s'est faite l'élection.

Lorsque le nouvel élu se rendit à Francfort, les électeurs présens et les premiers ambassadeurs des absens furent au-devant de lui jusques hors de la ville; ils mirent pied à terre à quelque distance et s'avancèrent à pied jusqu'à sa voiture; il en sortit et reçut de l'électeur de Mayence les nouvelles félicitations d'usage, sur-tout par rapport à son heureuse arrivée. Après quoi il remonta en voiture et continua sa route vers la ville de Francfort, où il fit son entrée avec toute la pompe possible, suivi des électeurs et ambassadeurs, qui avec toute leur suite composaient le cortége le plus brillant. Il entra dans la ville et se rendit à l'église de S. Barthelemi au son de toutes les cloches, mêlé

à une falve de 300 coups de canon. (a) Le nouveau roi des Romains, après avoir fait fa prière, fe rendit dans le conclave, accompagné des électeurs, et de tous les ambaffadeurs, où l'on avait pofé fur l'autel les articles de la capitulation qui avaient été dreffés pour lui, et où était auffi pofé le livre des évangiles ouvert à celui de St. Jean, fur lequel il pofa les deux premiers doigts de la main droite et prononça le ferment, à-peu-près fuivant la formule qui fuit.

« Nous N. N. etc. élu roi des Romains, » agréons, promettons, et jurons d'obferver » fidèlement tout ce dont nous avons été » inftruit par les relations et les articles de » la capitulation, rédigés, conftatés et » approuvés par les électeurs qui ont donné » leur fuffrage pour notre élection, lefquels » ils fe font obligés folidairement et par » ferment de maintenir dans leur forme et » teneur, et nous nous obligeons en outre » d'apporter tous nos foins à leur exécution, » ainfi que le doit un roi des Romains, en

(a) L'entrée de l'empereur Léopold II, le 4e Octobre 1790, fut des plus fplendides. (On en trouvera la defcriptoin dans le fupplément. *Note de l'auteur.*

„ quoi Dieu nous ſoit en aide et ſon St.
„ évangile".

Après la preſtation du ſerment, on chanta le *Te Deum laudamus*, à la fin duquel le roi nouvellement élu, accompagné de tout le cortége ſe rendit au palais qui lui était deſtiné. Le même jour le roi envoya au collége électoral un acte reverſal ſigné de ſa main et ſcellé de ſon ſceau, (*a*) par lequel il promit de nouveau la plus ſcrupuleuſe obſervation des articles de la capitulation impériale.

Depuis la cérémonie de la preſtation du ſerment jusqu'au couronnement, le nouvel élu ne prit que le titre de *roi des Romains*, et les électeurs lui donnèrent de bouche et par écrit les titres de *ſérénissime*, *très-puiſſant roi*, ou *votre majeſté Romaine*.

Le nouveau roi annonça ſur le champ, ſon élection à la diète des états de l'empire aſſemblée à Ratiſbonne qu'il avait accepté la couronne, et qu'après avoir fait ſerment

(*a*) Ce fut ſous le règne de Sigismond que l'aigle noire à deux têtes fut admiſe dans le ſceau des armes de l'empire, et y eſt reſté immuablement depuis ce temps.

d'obſerver

d'obferver la capitulation, il avait pris les rênes du gouvernement (*a*).

Les vicaires de l'empire, fitôt après l'élection, font ôter les patentes du vicariat, et retirer le fceau dont on s'était fervi pendant l'interrègne à la chambre fouveraine de l'empire; tout ce qui a été décidé par les vicaires eft ratifié par le nouveau roi; et tous les actes concernant les affaires terminées et celles non-terminées, doivent être remis dans l'efpace de fix mois à la chancellerie impériale.

Pour ce qui concerne la ratification impériale aux décrets rendus par les vicaires de l'empire pendant l'interrègne, on met encore en queftion s'il fuffit de leur ratification générale, telle qu'elle eft mentionnée dans la capitulation de l'empereur, ou fi une ratification particulière eft néceffaire ? L'électeur

(*a*) A l'article XXX de la Capitulation de l'empereur François I, §. 4. il eft dit : " Nous promettons & affirmons „ d'obferver la préfente capitulation; ce que nous jurerons „ en perfonne, par ferment, avant de recevoir la cou- „ ronne, et *nous renoncerons à régner plutôt que d'y manquer.*" Ces dernières paroles furent omifes dans la capitulation de Jofeph II; parce que fon père François I vivait et régnait. *Note de l'auteur.*

Palatin, et anciennement l'électeur de Bavière, regardaient comme une loi indiſpenſable de demander au nouvel empereur la ratification de leurs décrets, ce qui était accordé ſur le champ. L'électeur de Saxe au contraire prétend que ceux qui ſont émanés pendant ſon vicariat n'ont pas beſoin de ratification, parce que le droit que lui donne l'adminiſtration de l'empire leur donne aſſez d'efficacité. Auſſi jamais les électeurs de Saxe n'ont-ils demandé de ratification, quoiqu'il y ait des auteurs qui aſſurent que l'électeur de Saxe Jean-George l'ait fait, ce qui eſt contredit par d'autres écrivains, qui aſſurent de leur côté, qu'il ne ſe trouve aucun document dans les archives de l'empire qui prouve cette aſſertion. Cependant la chancellerie impériale envoie à la fin de chaque interrègne à l'électeur de Saxe un acte de ratification; mais on le joint, ſans l'ouvrir, aux actes du vicariat. En en accuſant la réception, la chancellerie électorale, après ſes remercîmens de cette attention, ajoute que cet acte n'était d'aucune néceſſité.

Continuation fur le même fujet. Defcription des joyaux de l'empire.

CHAQUE empereur nouvellement élu ayant accepté par ferment la capitulation qui lui eft préfentée, promet de fe faire couronner le plutôt poffible; et comme il eft indifpenfablement néceffaire d'avoir pour cette cérémonie les joyaux de l'empire, qui fe confervent dans les villes impériales de Nuremberg et Aix-la-Chapelle, et qui confiftent en ce que l'on nomme les ornemens et marques de la dignité impériale et les reliques; le collége électoral, ainfi qu'on l'a remarqué plus haut, prend de bonne heure les mefures néceffaires pour fe les procurer. Les députés de ces villes qui font chargés d'apporter ces effets précieux, reçoivent de chaque ville par où ils paffent, le long de leur route, jufqu'à celle où doit fe faire la cérémonie du couronnement, une efcorte sûre, des chevaux pour leurs voitures et des fecours de toute efpèce. Lorfqu'ils approchent de la ville

désignée pour le couronnement, le maréchal des logis de l'empire et des députés de la municipalité, vont à leur rencontre, les complimentent et leur font des présens. Les députés de Nuremberg et d'Aix-la-Chapelle restent en possession du trésor confié à leur garde jusqu'au jour du couronnement. Ce trésor est conservé à Nuremberg dans l'église de l'hôpital, qui est sous le vocal du Saint-Esprit, et à Aix-la-Chapelle, dans la grande église, nommée Munster.

Dans les temps où on ne reconnaissait pour véritable empereur que celui qui possédait ces joyaux (*a*), ces princes les avaient toujours avec eux, soit qu'ils fussent en voyage, ou à la tête de leur armée. On croit que l'empereur Richard fut le premier qui déposa

(*a*) Ce fut la possession de ces ornemens qui fit que l'on reconnut Conrad III de Hohenstauffen, duc de Franconie, pour légitime empereur en 1138. Henri le Superbe, duc de Saxe et de Bavière, son compétiteur à l'empire, qui possédait aussi quelques-uns de ces joyaux, les lui remit. Conrad IV, avant de mourir, envoya les ornemens de l'empire à Frédéric II. Louis le jeune, ayant été investi de l'électorat de Brandebourg par Charles IV, remit à ce prince en 1351 les ornemens et le trésor de l'empire, dont il était en possession.

les ornemens de l'empire à Aix-la-Chapelle pour y être conservés (*a*). L'histoire nous apprend que l'empereur Louis de Bavière portait ces joyaux avec lui dans toutes ses expéditions, et que son fils Louis les remit, après la mort de son père, à l'empereur Charles IV.

Il n'est pas fait mention dans la bulle d'or de l'endroit où ils doivent être conservés. La guerre que l'empereur Sigismond eût à soutenir contre les Hussites en Bohème, força ce prince, pour mettre les joyaux et les ornemens de la couronne impériale en sureté, de les faire transporter du château de Carlstein en Bohème, où on les gardait, dans la ville de Nuremberg; et il en confia la garde à perpétuité au magistrat, par des lettres patentes de l'année 1424, et le pape ordonna à cette occasion un jour de fête, et accorda des indulgences plénières.

(*a*) **Ils en furent probablement enlevés depuis; car les historiens marquent que Rodolphe de Hapsbourg, lorsqu'il fut couronné avec Anne de Hohemberg, sa femme à Aix-la-Chapelle en 1273, cet empereur manquant de sceptre, prit un crucifix, sur lequel il reçut l'hommage de ses nouveaux sujets.**

On conserve à Nuremberg

1°. La couronne impériale. Elle pèse quatorze marcs, cinq onces et sept huitièmes, elle est doublée de velours rouge et haute d'environ un pied; elle est de figure octogone, et chacune de ses faces ou pans, sont arrondies par en haut et jointes ensemble par le bas; soudées et affermies par un cercle de fer (*a*). Quatre de ces faces ou pans sont gar-

(*a*) Ce cercle de fer désigne apparemment la couronne de Lombardie, dont Charlemagne fut couronné à Monza, après avoir vaincu et tué Didier, qui en fut le dernier roi. Tous ses successeurs de sa race furent couronnés rois des Lombards avec la même couronne. Celle de Charlemagne dont on se sert pour le couronnement des empereurs, et dont on donne ici la description, fut tirée du tombeau de ce prince par Othon III pendant la diète qu'il avait assemblée à Aix-la-Chapelle en 1001.. Cet empereur, qui s'était donné Charlemagne pour modèle, fit ouvrir le tombeau de ce prince, que l'on dit avoir été trouvé assis sur un trône, et revêtu de tous ses ornemens impériaux. Othon en tira tout ce que le temps et l'humidité n'avaient pas détruit; la croix d'or que le défunt monarque avait pendue au cou, sa couronne, son sceptre, son cimeterre, on dit aussi son livre d'Evangile, et une partie de ses vêtemens. Wagenseil, natif de Nuremberg, puis professeur à Altorf, qui vivait encore au commencement de ce siècle, à qui Louis XIV, pour marquer le cas qu'il faisait de son savoir,

nis de diamants bruts, et de perles, les autres sont en émail, repréfentant des figures et des mots latins en lettres d'or. Le pan de devant eft plus haut que les autres; il eft garni de douze pierres précieufes de diverfes fortes, placées dans le même ordre que celles qui étaient fur l'Ephod, ou pectoral du grand-prêtre des Juifs; et les intervalles qui féparent ces pierres font remplis par de groffes perles d'un grand prix. Sur la feconde face, ou champ, du côté gauche de la couronne, peint en émail, eft repréfenté le roi Salomon, ayant la couronne fur la tête, et tenant dans fes deux mains un rouleau fur lequel on lit: *Time Dominum et regem amato.* (*Crains Dieu et aime le roi*). Au-deffus de la tête de la figure eft une légende, où eft écrit: *Rex Salomon,* (*le roi Salomon*). La troifième face, ou champ, eft garni de dix faphirs et de dix grenats. La quatrième face auffi en émail repréfente le roi David. Au-deffus de fa tête eft une légende avec ces mots: *Rex David*, (*le roi David*); et fur un rouleau que le roi tient

fit de très-grands préfens, fait dans fon traité, *de Urbe Norimberga*, cap. 26. p. 255. fqq. la defcription de cette couronne.

dans ses mains, sont ceux-ci: *Honor regis judicium diligit* (*la gloire d'un roi est d'aimer la justice*). La cinquième face, qui est celle de derrière, est aussi garnie de saphirs, d'émeraudes orientales, de topazes, d'améthystes, de grenats, et de perles. Pendant la marche pour le couronnement de Joseph II, en 1764, un magnifique rubis balais se détacha de cette face, tomba et fut perdu. L'empereur François I délivra aux députés de Nuremberg, commis à la garde de la couronne, un certificat qui affirmait qu'ils n'avaient aucune part à cette perte, et le monarque promit par le même écrit de la réparer. Sur la sixième face, aussi en émail, est peint, Ezechias roi de Juda, dans l'attitude d'un homme malade, ayant à côté de lui le prophète Isaïe (*a*). La septième face est encore garnie de saphirs, d'améthystes, de grenats et de perles. La huitième est en

(*a*) Le roi Ezechias soutient sa tête avec sa main droite. Le prophète Isaïe est placé debout à la droite du roi. On lit ces mots sur un rouleau: *Ecce adjiciam super dies tuos XV annos.* (*Je prolongerai encore ta vie pendant quinze ans.*) Au-dessus de la tête d'Ezechias cette légende: *Ezechias Rex* (*le roi Ezechias*). Et au-dessus de celle du prophète, celle-ci: *Isaias propheta.* (*Le prophète Isaïe.*)

émail sur laquelle est représenté Jésus-Christ assis, avec un chérubin à chacun de ses côtés, et au-dessus de sa tête cette légende : *P. me reges regnant* (*C'est par moi que règnent les rois*) (*a*). Cette face est aussi entourée de perles comme les précédentes; mais elle a dans sa bordure dix saphirs. La croix, qui est placée sur le haut du pan de devant de la couronne, et que l'on en peut ôter, est d'or, enrichie de dix-sept pierres précieuses (*b*). Un arceau d'or enrichi de perles, est adapté à la couronne par en haut, depuis le bas de la croix jusqu'à la plus petite face, ou plan, qui se trouve derrière et

(*a*) Les Chérubins, qui sont de chaque côté de J. C., ont chacun quatre aîles ployées, dont deux montent vers la tête et la couvrent en partie. Les deux autres tombent et couvrent les jambes et les pieds.

(*b*) Derrière la croix posée sur le haut de la face de devant est gravé un Christ, les bras étendus sur la traverse de la croix. Le graveur a exprimé avec le burin les gouttes de sang qui tombent des mains. Sur le haut de la croix on lit cette inscription :

I. H. C.
nazar
enus r
ex ivde
orum.

joint l'un avec l'autre. Sur cet arceau on lit une inſcription latine, dont les lettres ſont formées par des perles, de la teneur ſuivante: *Chuonradus Dei gratia Romanorum Imperator Auguſtus.* Toutes les pierres précieuſes dont cette couronne eſt enrichie ſont brutes, et ne ſont pas enchâſſées, mais percées et affermies aux champs de la couronne, ſur leſquels ils ſont placés, par un fil d'or.

2°. *Le ſceptre impérial*, eſt une marque du pouvoir; on s'en ſert aujourd'hui au lieu de la lance que l'on préſentait autrefois aux empereurs. Il eſt d'argent doré, long de deux pieds, peſant un peu plus d'un marc, cinq onces et demie. Il eſt creux et compoſé de ſix petits tuyaux hexagones, ſoudés enſemble. Par le haut il eſt terminé par quatre feuilles de chêne, dont deux, qui vont en montant, ſoutiennent un gland, et les deux autres tombent ſur le ſceptre. Un autre ſceptre, qui paraît beaucoup plus ancien, eſt de forme cilindrique. Il eſt d'argent et pèſe un peu plus d'un marc et une once et demie. Il eſt ſurmonté d'un ornement en forme de poire, au-deſſous de laquelle ſont ſix feuilles d'argent doré: vers le milieu il eſt entouré

d'un anneau : la partie d'en bas eſt formée par un bouton de poire ; les différens morceaux qui compoſent ce ſceptre, ne ſont point ſoudés enſemble, mais joints par le moyen de clavettes.

3°. *Le globe impérial*, ou de l'empire, eſt de l'or le plus pur, et pèſe trois marcs et deux onces. Il eſt creux, rempli de poix réſine et aſſez volumineux pour remplir la main d'un homme. Il eſt ſurmonté d'une croix d'or garnie de pierres précieuſes dont la plupart ſont taillées. Sa hauteur, y compris la croix eſt d'environ une palme, ou empan. M. Jér. Guillaume Ebner d'Eschenbach croit que le monogramme gravé ſur un ſaphir, qui eſt à la croix, eſt celui de Cuonrad ; mais il paraît vraiſemblable que ces caractères (XPICTOS) qui ſont grecs, indiquent le nom du Chriſt. Dans le moyen âge, où l'on regardait les empereurs comme les ſouverains de l'univers, le globe était conſidéré comme une marque indiſpenſable de la majeſté. Lorſque l'empereur Charles-Quint conféra à Frédéric II électeur Palatin, le droit de porter en ſurtout un globe dans ſes armes, ce globe, dans les lettres patentes, eſt

exprimé par, *mundus*, globe de la terre. Il y a encore dans le trésor de l'empire deux autres globes, mais dont on ne se sert pas aux couronnemens; tous deux ne sont que d'argent doré, creux en dedans, et ne sont pas garnis de pierres précieuses.

4°. *Le Cimeterre, ou l'Epée de Charlemagne.* La lame en est longue de deux pieds onze pouces, large de deux pouces et trois lignes, sous la poignée, tranchante des deux côtés, ayant une rainure creuse à son milieu dans toute sa longueur, très-pointue et pliante. La poignée en est quarrée, de bois, couverte d'une lame d'or et émaillée. Le pommeau en est gros, et d'argent doré, d'un côté il y a la figure d'un aigle, et de l'autre celle du Lion de Bohème à double queue. La traverse, ou croix de cette épée, qui est longue de 7 pouces et 3 lignes, est de bois, recouverte de lames d'or fondu et ornées d'émail. Le fourreau est d'éclisses de bois recouvertes de cuir très-fin, qui est encore recouvert de toile, sur quoi sont appliquées des feuilles d'or fondu, et des perles. Cette épée avec le fourreau pèse dix marcs, deux onces; sa longueur est de trois pieds sept

pouces. C'eſt d'elle dont ſe ſert l'empereur pour donner l'accolade, lorſqu'il crée des chevaliers le jour de ſon couronnement, comme nous le dirons par la ſuite.

5°. *Le glaive de St. Maurice* eſt porté devant l'empereur à la cérémonie du couronnement. Maurice était chef de la légion Thébaine, il reçut la couronne du martyre avec tous ſes ſoldats pour avoir, ainſi qu'eux, refuſé de perſécuter les chrétiens (*a*). Le pommeau, le quillon, ou branche de la garde, ſont d'argent légèrement doré; la poignée en eſt de bois recouvert de fil d'argent; le fourreau eſt de bois garni de plaques d'or ciſelées, repréſentant des figures, et garnies

(*a*) Cette légion fut appelée Thébaine, parce qu'elle avait été levée en Egypte dans la Thébaïde. Elle était compoſée de 66,000 hommes y compris les officiers, tous chrétiens. L'empereur *Maximien* voulut ſe ſervir de cette légion pour anéantir le chriſtianiſme dans les Gaules. Cette propoſition ayant été rejettée par Maurice et ſa troupe, l'empereur la fit décimer. Ceux qui reſtèrent, refuſèrent de nouveau, et furent encore décimés. Enfin le reſte de cette légion, dont la cinquième partie avait ſubi la mort, ayant perſévéré dans ſes principes, Maximien la fit entourer par ſes troupes et fit tout maſſacrer, officiers et ſoldats, vers l'an 286 de l'Ere chrétienne.

d'émail, de pierreries et de perles. Sur un des côtés de la lame ſont gravés ces mots : *Benedictus Dos*, c. à. d. *Dominus*, *Des*, c. à. d. *Deus.* Sur l'autre côté ſont gravés ceux-ci : *Deus qui Docet manus.* La traverſe ou la croix a 7½ pouces de long, elle eſt d'argent légèrement doré, et a du côté de la lame cette inſcription : ✠ *Chriſtus vincit : Chriſtus reinat :* (*regnat*) *Le Chriſt triomphe ; le Chriſt règne.* Et de l'autre côté, vers le pommeau, on lit la même inſcription en ſens inverſe. ✠ *Chriſtus vincit ; Chriſtus regnat ; Chriſtus imperat.* Suivant quelques auteurs, ce glaive pèſe 11 marcs, cinq onces et demie. La lame de ce glaive eſt ronde par le bout ; il a trois pieds, neuf pouces et demi de long.

Il y avait anciennement pluſieurs anneaux, comme il eſt prouvé par les inventaires, que l'on en a encore. S'ils exiſtent encore, on ne s'en ſert plus dans les cérémonies de l'inauguration, car l'anneau dont on ſe ſert pour le couronnement, eſt donné par le nouvel empereur.

Les ornemens, dont le nouvel empereur eſt revêtu à ſon couronnement, ſont ceux-ci :

1°. *Le Pluvial*, (*a*) ou *le manteau*, LA CHAPE, a été fait à Palerme l'an 1133 de l'ère chrétienne, d'une étoffe de soie rouge, doublé de taffetas d'une autre couleur, il est très-ample, ayant 16 pieds de contour par en bas, étant ouvert par devant, tombant jusques sur les pieds, et étant garni d'un galon d'or par en-haut et attaché avec une agraffe d'or enrichie de pierres précieuses, qui se joint par le moyen d'une clavette. Sur cette chape sont brodées en soie et en perles des figures de lions qui déchirent des chameaux. Elle est échancrée par le haut et bordée de galons d'or ; sur la bordure d'en-bas est de même brodée en caractères arabes, en or, une légende qui signifie à-peu-près ce qui suit. « Ce manteau „ fait partie des choses qui ont été faites „ dans la capitale de la Sicile, pour augmen- „ ter les richesses que renferme le trésor „ royal, en souhaitant à sa majesté toutes

(*a*) C'est ainsi qu'on nommait anciennement une espèce de manteau dont les évêques et les prêtres se servaient pour se garantir de la pluie lorsqu'ils allaient *à pied* administrer à la campagne les sacremens aux fidelles. Ce vêtement est devenu par la suite un ornement sacerdotal, que l'on nomme chape.

„ ſortes de proſpérités, protection, conſidéra-
„ tion, perfection, longue vie, bienfaiſance,
„ affabilité, libre accès, bonté, indulgence,
„ condeſcendance, magnificence, ornement,
„ poſſeſſion de toute ſureté, fortune, des
„ jours fortunés et des nuits heureuſes, ſans
„ changement ni décroiſſement, la puiſſance,
„ l'accompliſſement des ſouhaits, converſa-
„ tion, protection et bonheur, ſalut, victoire
„ et abondance; l'an cinq cents vingt-huit
„ (528 de l'hedſchrah, du Chriſt 1133)."

2°. *Les deux Dalmatiques*, ſont des vêtemens qui tirent leur nom de la Dalmatie, où ils étaient en uſage. Les dalmatiques, dont on ſe ſert encore aujourd'hui au couronnement des empereurs, ſont un vêtement de deſſous très-riche, elles ſont d'étoffe de ſoie violette, bordées de pourpre, aſſez étroites, fermées par devant, deſcendant juſques au-deſſous des genoux. Elles ont des manches brodées d'or et de perles. On ne ſe ſert plus de l'autre dalmatique qui ſe trouve entre les joyaux qui ſont dépoſés à Nuremberg. Elle eſt d'étoffe de ſoie brune, et de la longueur des premières, ornée d'aigles noires, en broderie, dont les yeux

ſont

ſont de grenats, et de buſtes d'un empereur et d'une impératrice auſſi en broderire.

3°. *L'Aube* eſt auſſi un vêtement de taffetas blanc, long d'une aune trois huitièmes, et très-ample. Dans la bordure d'en bas on lit cette inſcription latine: ✠ *Operatū : felici. urbe: Panórmi. XV anno regni Dni. W. Di. gra. regis. Sicilie. Ducaty. Apulie &c. principaty. Cap. filii. regis. W. indictione XIIII.* (*ce qui ſignifie l'an* 1181.) Elle ſe met par-deſſus la dalmatique. Elle eſt ornée au col, ſur les épaules et à la bordure des poignets, des manches, qui ſont en amadis, d'une broderie d'or et de perles.

4°. *L'Etole*, ornement ſacerdotal que portent les prêtres catholiques, d'étoffe à fond jaune et à fleurs, ornée d'aigles noires en broderie, large d'environ ſix pouces, plus large au deux bouts. Elle ſe met ſur le col, ſe rapproche par-devant, où elle ſe croiſe ſur la poitrine, et eſt dans cet état affermie par la ceinture, ou le cordon. La bordure en eſt brodée avec des perles comme celle de la dalmatique. Il y a encore une autre étole qui eſt tiſſue de fin fil d'argent doré

et longue de plus de 17 pieds, mais dont on ne se sert pas aux couronnemens.

5°. *Trois ceintures*, qui servent à retrousser les vêtemens impériaux. L'une est de cuir garnie d'une agraffe d'or. L'autre est un cordon tissu d'or et de soie. On ne se sert point de la seconde ni de la troisième ceinture. Il n'y a que la première dont on se sert au couronnement.

6°. *Les gands* sont de soie pourpre et richement garnis d'or, de pierres précieuses et de perles. Sur le dessus des gands dans le milieu est un ange en broderie, avec une auréole autour de la tête, et dans le dedans, une aigle brodée en or avec un nimbe aussi autour de la tête.

7°. *Les Bas* sont de soie cramoisie, brodés en feuillage, avec une bande en haut, sur quoi sont aussi brodés des caractères arabes. *Superbes jarretières royales.*

8°. *Les Sandales* sont de satin cramoisi, garnies d'or et de perles, piquées en soie cramoisie; les semelles sont rondes par-devant et les sandales sont doublées de maroquin rouge. Il y a encore deux autres paires de sandales, dont on ne fait pas usage.

Les épérons d'or, l'agraffe de la toge (a), le suaire, le chaperon rouge, pour les voyages, et d'autres ornemens impériaux, dont on se servait ordinairement aux inaugurations des empereurs, ne sont plus en usage. Il est possible que plusieurs de ces ornemens aient été trouvés dans le tombeau de Charlemagne; mais on peut aussi démontrer qu'ils sont postérieurs à cet empereur.

Outre les ornemens impériaux dont nous venons de parler, on garde encore dans la ville libre et impériale de Nuremberg beaucoup de reliques de l'empire, dont on ne se sert plus pour la cérémonie du couronnement, et dont nous allons parler ici succinctement. 1°. Un morceau de la nappe sur laquelle Jésus-Christ célébra la Pâque et institua l'Eucharistie. 2°. Un morceau du tablier dont

(a) La toge était un vêtement des Romains, taillé en rond comme nos manteaux. Au moins est-ce le sentiment du célèbre Winkelmann, d'après Denis d'Halicarnasse. Elle se jettait par-dessus l'épaule gauche où elle était jointe par une agraffe, ou un bouton de métal plus ou moins précieux. Elle couvrait l'épaule et le bras droit; les plis qu'elle formait en la relevant, se nommaient *sinus*. Les Grecs et les Romains ne portaient la toge qu'en ville, rarement ou jamais à la campagne.

il se servit lorsqu'il *lava* les pieds à ses apôtres. 3°. *Trois* épines de sa couronne. 4°. Le morceau de la vraie croix où une de ses mains fut clouée. 5°. Le fer de la lance dont Longin se servit pour lui percer le côté. 6°. Un des cloux qui servit à l'attacher sur la croix. 7°. Un morceau de la crêche où Jésus fut mis après sa naissance à Bethléem. 8°. Un bras de Sainte-Anne. 9°. et 10°. Une dent et un morceau de la robe de Saint Jean-Baptiste. 11°. Enfin trois chaînons des chaînes avec lesquelles Saint Pierre, Saint Paul et Saint Jean furent enchaînés. Toutes ces reliques sont pour la plupart dans des châsses d'or et de cristal.

On conserve à Aix-la-Chapelle.

1°. *Le livre d'Evangiles* en langue latine, qui fut trouvé dans le tombeau de Charlemagne. Il y a cela d'extraordinaire, que l'on n'est pas d'accord par rapport à la matière sur laquelle il est écrit; les uns prétendent que c'est sur de l'écorce d'arbre; d'autres que c'est du parchemin teint en bleu céleste; l'écriture est en lettres d'or. Il paraît très-

probable que c'eſt du papier de cotton peint en bleu. Ce livre eſt in-folio; la couverture eſt en argent doré garnie de pierres précieuſes. Le portrait de Charlemagne eſt ſur le milieu de cette couverture, et ſur les coins ſont les attributs des quatre évangéliſtes. C'eſt ſur ce livre d'évangiles que le nouvel empereur, prête le ſerment en poſant deſſus, comme on l'a déjà dit, les deux premiers doigts de la main droite.

2°. *Le ſabre de Charlemagne*, que l'on dit avoir été trouvé dans le tombeau de ce monarque. Il a la figure d'un ſabre arabe, courbé vers la pointe. Le jour du couronnement il eſt préſenté à l'empereur, qui le prend, le rend, et enſuite on le lui ceint.

3°. *Un reliquaire* d'or en forme d'égliſe, garni de rubis, dans lequel ſont quelques os de St. Etienne, premier martyr, et de la terre imprégnée de ſon ſang. C'était ſur ce reliquaire que les empereurs prêtaient autrefois le ſerment.

Lieu où ſe fait le couronnement, et cérémonies obſervées au couronnenent.

Le réglement porté par la bulle d'or déſigne expreſſément la ville impériale d'Aix-la-Chapelle pour le lieu où doit ſe faire le couronnement; mais avec cette clauſe, que cette cérémonie pourra ſe célébrer dans un autre endroit, ſi des empêchemens légitimes s'y oppoſaient. Aix-la-Chapelle a été regardée depuis Charlemagne comme la ville capitale et la réſidence des empereurs. Ce prince y fit élever ſon trône dans la principale égliſe, et dès que l'empereur nouvellement élu a pris place ſur ce trône, les électeurs le reconnaiſſent pour chef de l'empire. Ce trône qui eſt de marbre, garni d'ornemens en cuivre, eſt très-élevé, étant poſé ſur une eſtrade de cinq gradins auſſi de marbre. Lorſque le couronnement a lieu dans une autre ville, on y élève un trône de pareille forme à celui qui eſt à Aix-la-Chapelle (a).

(a) On ignore quel a été le fondateur de la ville d'Aix-la-Chapelle. On ſait que Luitbrand, diacre de Tolède,

Avant la publication de la bulle d'or, dix-huit empereurs d'Allemagne ou rois des Romains ont été couronnés dans la ville d'Aix-la-Chapelle, et lorſque dans des cas de néceſſité on a été obligé de célébrer la cérémonie du couronnement dans une autre ville, elle a été répétée dans celle-ci, comme il eſt arrivé au couronnement de Henri II en 1003. Depuis la publication de la bulle

qui vivait au dixième ſiècle, le nomme *Grani palatium*; ce qui pourrait faire croire que les auteurs qui attribuent ſa fondation à *Serenus Granus* l'an 124 de notre Ere, ſous le règne de l'empereur Adrien, ne ſe ſeraient pas trompés. Charlemagne y fixa ſa réſidence, tant par rapport à la beauté de ſa ſituation, que pour être plus à portée de contenir les peuples de la Germanie qu'il avait ſoumis à ſa domination. Il fit bâtir, ou réparer et agrandir la belle égliſe de Notre-Dame, qui en eſt la cathédrale, dont il fit célébrer la dédicace avec beaucoup de pompe, le jour des rois l'an 804; il y fut inhumé, et l'on y voit encore ſon tombeau ainſi que celui de l'empereur Othon III, qui y eſt auſſi inhumé. Les empereurs ſont chanoines nés de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle. Charlemagne fit auſſi bâtir près de ſon palais des bains ſuperbes, où il ſe baignait lorſqu'il revenait de la chaſſe. Cette ville fut dévaſtée par les Normands l'an 822 ſous le règne de Louis le faible. L'empereur Othon III fit ouvrir le tombeau de Charlemagne l'an 1001 et en tira les ornemens et les joyaux dont il a été parlé.

d'or, il n'y *a eu de* couronnés à Aix-*la-Chapelle* que *les* empereurs Wenceslas, Sigifmond, Albert II, Fréderic III, Maximilien I, Charles V et Ferdinand I en 1531, qui a été le dernier couronnement qui s'y soit *célébré*. Ils se sont faits depuis, tantôt à Ratisbonne, tantôt à Augsbourg, mais le plus souvent à Francfort sur le Meyn. Rodolphe II et Ferdinand III furent couronnés à Ratisbonne; Joseph I à Augsbourg; Maximilien II, Ferdinand IV, Léopold I, Charles VI, Charles VII, François I, Joseph II, et Léopold II, le furent à Francfort sur le Meyn.

L'éloignement dans lequel est Aix-la-Chapelle (désignée pour le couronnement) de Francfort où se fait l'élection, et les fraix énormes qu'entraîne le déplacement des électeurs, des ambassadeurs, des autres personnes et de leur suite, est une des causes principales qui empêche qu'il ne s'y célèbre.

Malgré cela, cette ville n'a point abandonné le droit que lui donne la bulle d'or, d'être le lieu où doit se faire le couronnement; en conséquence, chaque fois que cette solennité se célèbre ailleurs, le collége des électeurs, de même que le nouvel empereur,

délivrent des revers à la cathédrale, par leſquels ils déclarent que cela ſe fait par convenance et ſans prétendre attenter à ſon droit. L'électeur de Cologne eſt auſſi intéreſſé à conſerver ce même droit, parce que Aix-la-Chapelle ſe trouvant dans ſon diocèſe, le droit de ſacrer le nouvel empereur lui appartient, lorſque cette ſolennité a lieu dans une ville qui en dépend.

L'empereur nouvellement élu peut, auſſitôt après ſon élection, de concert avec les membres du collége électoral, fixer le temps où ſe fera le couronnement. Moins l'époque eſt éloignée de celle de l'élection, plus les électeurs en ſont ſatisfaits, parce que plus elle eſt différée, plus leur ſéjour à Francfort ſe prolonge, et plus leur dépenſe et celle de leurs ambaſſadeurs ſe multiplie. C'eſt le nouvel empereur qui fixe le jour de ſon ſacre; et qui, d'après la teneur de la capitulation, requiert les électeurs d'y remplir les fonctions de leurs archi-charges de l'empire ; ce que de notre temps, chacun de ces princes charge ſon fonctionnaire héréditaire d'exercer pour lui. Ce qui ſera expliqué plus au long par la ſuite.

Le nouvel empereur fait tendre l'églife et le conclave de magnifiques tapifferies, et conftruire des prie-Dieu élevés. La falle du Rœmer, où fe donne le repas impérial le jour du couronnement, eft auffi en partie décorée à fes fraix. Il fait auffi frapper de nouvelles efpèces à cette occafion, le tout à fes dépens. L'autel qui fert à la confécration et celui qui en eft proche, font conftruits et décorés aux fraix de l'électeur qui fait la cérémonie du facre. Ce font les électeurs qui font dreffer, dans la falle où fe donne le repas le jour du facre, le baldaquin, fous lequel fe place le nouvel empereur, et le buffet, qui eft garni de riches vafes d'argent de diverfe façon et même d'or, garnis de pierres précieufes. La commune de la ville où fe fait le couronnement fe charge de faire planchéïer les rues par où paffe le cortége qui accompagne le nouvel empereur lorfqu'il fe rend à l'églife où s'en fait la cérémonie. Cette efpèce de plancher eft recouvert de trois bandes de drap dans fa longueur, l'une blanche, l'autre rouge, et la troifième jaune. Ce drap lui eft encore fourni aux dépens de l'empereur. Elle fournit

aussi le dais que l'on porte au-dessus de l'empereur lorsqu'il se rend à cheval à l'église où il doit être couronné et qu'il en revient. C'est la ville qui fournit le vin qui jaillit de la fontaine qui est vis-à-vis du Rœmer, et plusieurs autres choses ; mais ce vin lui est payé par le nouvel empereur.

Lorsque tous les préparatifs pour le couronnement sont arrangés et que le jour en est fixé, les membres du collége électoral y sont tous invités, premièrement par le maréchal héréditaire de l'empire, de la part de l'électeur de Mayence, ensuite par l'électeur lui-même au nom de l'empereur.

Le jour fixé pour le couronnement, cette solennité est annoncée de même que celle de l'élection, par le tocsin que l'on sonne dès la pointe du jour. La milice bourgeoise se met sous les armes et se rend par compagnies tambour battant et enseignes déployées aux endroits marqués, sur-tout devant le palais où loge l'empereur, d'où elle se range en haie pour border les deux côtés des rues depuis ce palais jusqu'à l'église où se fait la cérémonie du sacre. Trois compagnies de cavalerie de cette milice se

rangent en *parade sur le mont* du Rœmer, et toute *la garnison*, assemblée sur la grande place, se rend aux portes de la ville, qui restent fermées pendant toute la solennité, au Rœmer pour en garder les avenues, et autour de la barrière, dans l'enceinte de laquelle sont l'archi-maréchal et le maréchal héréditaire de l'empire, et d'où ils distribuent les ordres relatifs aux fonctions de leurs charges. La garde de l'église est confiée en partie aux gardes du corps de l'empereur nouvellement élu, et en partie à la garde suisse des électeurs de Mayence et de Saxe.

Sitôt que toutes les troupes ont pris leur poste, les ornemens et les bijoux de l'empire, portés par les députés de Nuremberg et d'Aix-la-Chapelle, dans des carrosses attelés à six chevaux et escortés par la garde noble de l'empereur, sont transportés à l'église où se fait le couronnement. Ils sont reçus à la porte de cette même église par l'huissier héréditaire de l'empire, et placés dans le conclave sur une table couverte d'un tapis de velours rouge, qui y est dressée à cet effet.

Entre huit et neuf heures du matin, les

électeurs eccléſiaſtiques revêtus de leurs habits électoraux et leurs ambaſſadeurs en ſoutane et manteau long ; tous dans des carroſſes de parade et accompagnés de toute leur ſuite, ſe rendent à l'égliſe. Dès qu'ils y ſont arrivés, les électeurs quittent les habits électoraux, pour ſe revêtir d'habits pontificaux, et les ambaſſadeurs ſe revêtent d'habits de chœur et de la chape. Lorſque les électeurs eccléſiaſtiques ſont habillés ils reçoivent les députés de Nuremberg et d'Aix, qui leur remettent les ornemens et les bijoux de l'empire ; la couronne ; le ſceptre et le globe ; de même que le glaive de St. Maurice, ſont confiés à quatre chanoines capitulaires de Mayence, qui les tranſportent dans un carroſſe de parade de l'électeur au palais impérial. Ces ornemens ſont portés par les grands officiers héréditaires qui précèdent l'empereur dans la marche ; lorſqu'il ſort de ſon palais pour ſe rendre à l'égliſe. Les autres ornemens et bijoux reſtent dans le conclave ſur une table placée près de l'autel du ſacre.

Les électeurs laïques préſens, revêtus de leurs habits électoraux, et les premiers

ambassadeurs des absens en *habit à l'Espagnole*, s'assemblent au *Rœmer*, d'où ils se rendent *à cheval*, et marchant deux à deux, au palais impérial pour accompagner le nouveau roi des Romains, lorsqu'il se rend à cheval sous un dais à l'église pour y être sacré. Ce cortége est aussi splendide que nombreux, parce qu'à la grande suite qui accompagne le nouveau roi, se joint encore celle de chaque électeur. Les électeurs laïques présens, et les premiers ambassadeurs des absens précèdent le nouveau roi dans cette marche. Mais entre eux et lui, et immédiatement avant le dais sous lequel il est, marchent les grands officiers héréditaires de l'empire, portant les ornemens impériaux dans l'ordre suivant.

Le sénéchal héréditaire de l'empire portant le globe impérial (*a*) ; à côté de lui, à sa droite, marche le chambellan héréditaire de l'empire, portant le sceptre impérial; à sa gauche marche, sur la même ligne, le trésorier héréditaire, portant la couronne; après

(*a*) On prétend que ce n'est que depuis le couronnement de Henri II qu'on se sert du globe impérial au sacre des empereurs.

eux ſuivent, marchant l'un après l'autre, le maréchal héréditaire, portant le glaive nud de St. Maurice, et l'échanſon héréditaire. Tous ces grands officiers héréditaires ſont à cheval, la tête nue, ayant à côté d'eux des pages marchant à pied, qui portent leur chapeau (*a*).

Le roi des Romains nouvellement élu, aſſiſte à ce cortége dans ſes habits ordinaires.

(*a*) Il eſt à remarquer que ſi les électeurs, qui ſont revêtus des archi-grandes charges de l'empire, tels que l'archi-grand-échanſon, l'archi-grand-maréchal, etc. ſe trouvaient en perſonne à la cérémonie du couronnement, ils n'aſſiſteraient pas tête nue à cette marche ſolennelle; tous auraient le bonnet électoral ſur la tête; il n'y a que l'électeur, roi de Bohême, qui dans l'ordre de la marche, précède immédiatement l'empereur la couronne ſur la tête. L'archi-échanſon étant devenu depuis roi de Pruſſe, et n'ayant que le quatrième rang pour donner ſon ſuffrage à l'élection, et l'électeur de Brunſwic-Lunebourg-Hanovre, roi de la Grande-Bretagne, n'étant que le dernier à donner le ſien et n'ayant le titre d'archi-tréſorier que par ſupplément, et en attendant qu'il y ait une nouvelle archi-charge de créée (il a auſſi la fonction de porter la couronne au ſacre, dans le cas d'abſence de l'électeur Palatin) y aſſiſteraient auſſi la couronne ſur la tête; mais c'eſt ſans doute pour éviter toute conteſtation de préſéance qu'ils n'y aſſiſtent pas, et que s'en tenant au titre de la bulle d'or, ils s'y ſont remplacer par leurs repréſentans.

Mais s'il est déjà souverain d'un autre royaume, par droit de succession, il y paraît vêtu en noir et décoré des colliers ou cordons de ses ordres.

Le dais sous lequel il marche, est porté par dix députés, membres du sénat de la ville où se fait le couronnement, ayant tous la tête découverte. Il est accompagné des premiers seigneurs qui composent sa cour, que suivent ses gardes du corps en magnifique uniforme et bas de soie blancs. La marche est fermée par une compagnie de la milice bourgeoise en superbe uniforme, tambour battant et enseignes déployées. Pendant la marche de ce pompeux cortége, on sonne toutes les cloches des églises de la ville; on fait une salve de 100 coups de canon; et lorsque le nouveau roi est arrivé à la porte du cloître, il met pied à terre. Il est reçu à la porte de l'église par les électeurs ecclésiastiques, accompagnés de tout le clergé en habit de chœur. Le prélat officiant lui présente l'eau bénite avec un goupillon, puis il prononce la prière :

Adjutorium nostrum in nomine Domini.

(*Notre espoir est dans le nom du Seigneur.*)

A quoi le clergé répond:

Qui fecit cælum et terram.

“ *Qui a créé le ciel et la terre.*”

L'officiant continue:

“ *Sit nomen Domini benedictum.*”

“ *Béni ſoit le nom de Dieu.*”

A quoi le clergé répond:

“ *Ex hoc nunc et uſque in ſæculum.*”

“ *A préſent et juſqu'à la fin des ſiècles.*”

Enſuite le même prélat officiant récite en latin la prière ſuivante conçue à-peu-près en ces termes:

“ Dieu Tout-puiſſant et éternel, qui „ avez trouvé votre ſerviteur digne d'être „ placé ſur le trône; nous vous prions de „ lui accorder la grâce de régner heureuſe- „ ment, et de ne point s'écarter de la vé- „ rité; par les mérites de J. C. votre fils, „ qui vit et règne avec vous dans l'éternité „ avec le St. Eſprit dans les ſiècles des „ ſiècles.”

Le clergé répond: Ainſi ſoit-il.

Le roi entre alors dans l'égliſe, et la muſique exécute un motet, pendant que chacun de l'aſſemblée prend la place qui lui eſt aſſignée. Après le motet le roi eſt conduit

devant l'autel par les électeurs de Trèves et de *Cologne*, fuivi des ambaffadeurs des électeurs abfens, où il s'agenouille fur un magnifique carreau. L'électeur de Mayence, en fa qualité de prélat officiant, revêtu de fes ornemens pontificaux, la mitre fur la tête et la croffe à la main, fe place devant le roi et prie en latin comme il fuit:

" *Domine falvum fac regem!*

„ *Seigneur conferve*z le roi.*"

" O Dieu! qui favez que le genre hu-
„ main ne peut fe foutenir par fes propres
„ forces; accordez à votre ferviteur N. N.
„ que vous avez daigné choifir pour régner
„ fur votre peuple, que par votre fecours
„ il pofsède affez de force pour gouverner
„ fes fujets avec juftice et les protéger. Par
„ J. C. notre Seigneur."

Le clergé répond: *Amen.*

Le prélat officiant continue:

" Dieu Tout-puiffant, qui gouvernez le
„ ciel et la terre, et qui avez trouvé votre
„ ferviteur N. N. digne d'être placé fur le
„ trône de l'empire; nous vous fupplions
„ de le préferver de tous malheurs et
„ accidens; et qu'il puiffe, par votre fainte

„ grâce jouir par la ſuite de la paix éter„ nelle. Par J. C. votre fils, notre Seigneur, „ et par l'unité du St. Eſprit, qui vit et „ règne avec vous de toute éternité."

Le clergé répond: *Amen.*

Après cette prière le roi ſe lève, et accompagné des électeurs de Trèves et de Cologne, il va ſe placer à ſon prie-Dieu, placé vis-à-vis de l'autel. Les deux archevêques, les prélats et abbés vont de même au leur. Pendant ce temps on ôte à l'archevêque électeur de Mayence, qui s'eſt rendu ſous le baldaquin dreſſé pour lui près de l'autel du côté de l'épître, la chape dont il était revêtu, et on le revêt de la chaſuble, et la grande meſſe commence; on chante l'*Introït*, le *Kyrié*, et *Gloria in excelſis*, la *Collecte*, l'*Epître*, le *Graduel*, etc. ſe liſent.

Avant l'évangile, le roi, après avoir quitté les ordres et l'habillement de ſa maiſon dont il eſt revêtu, s'approche de l'autel et s'agenouille ſur le carreau, où l'officiant, accompagné des deux autres électeurs et de leurs aſſiſtans, récitent les trois prières, donnent les trois bénédictions et récitent les litanies d'uſage, au commencement deſquelles les

ambaſſadeurs des électeurs proteſtans abſens ſe retirent à leurs places. Après les litanies tout le monde ſe lève, on remet la mitre ſur la tête de l'officiant, il reprend ſa croſſe et fait au nouveau roi, qui eſt debout devant lui, les queſtions ſuivantes:

" *Vis ſanctam fidem catholicam et apoſtolicam*
" *tenere et operibus juſtis ſervare?*"

" Voulez-vous perſévérer dans la ſainte
" foi catholique et apoſtolique, et le prou-
" ver par des actes de juſtice?"

" *Vis ſanctis eccleſiis, eccleſiarumque miniſtris*
" *fidelis eſſe tutor?*"

" Voulez-vous être le fidèle protecteur
" de la ſainte égliſe et de ſes miniſtres?"

" *Vis regnum a Deo tibi conceſſum ſecundum*
" *juſtitiam prædeceſſorum tuorum regere et effica-*
" *citer defendere?*"

" Voulez-vous gouverner l'empire que
" Dieu vous a confié avec autant d'équité
" que l'ont fait vos prédéceſſeurs, et le pro-
" téger de toutes vos forces?"

" *Vis jura regni et imperii, bona ejuſdem in-*
" *juſte diſperſa recuperare, conſervare et fideli-*
" *ter in uſus regni et imperii diſpenſare?*"

" Voulez-vous maintenir les droits de la

„ dignité royale et de l'empire? recouvrer les
„ terres qui en ont été illégitimement diſtrai-
„ tes , les conſerver fidellement et les em-
„ ployer à l'avantage de la royauté et de
„ l'empire?"

" *Vis pauperum et divitum, viduarum et or-*
„ *phanorum æquus eſſe judex et pius defenſor?*"

" Voulez-vous être le juge équitable en-
„ vers le pauvre et le riche, et le défenſeur
„ impartial du premier, de la veuve et de
" l'orphelin?"

" *Vis ſanctiſſimo in Chriſto patri et Domino,*
„ *Romano pontifici et ſanctæ Romanæ eccleſiæ*
„ *ſubjectionem debitam et fidem reverenter exhi-*
„ *bere?*"

" Voulez-vous obſerver la ſoumiſſion, le
„ reſpect et la fidélité due à notre très-ſaint
„ père et ſeigneur en J. C. le pape de Rome,
„ et à la ſainte égliſe romaine?"

A chacune de ces queſtions le roi répond:
" *Volo.* (Je le veux.)

Pour donner plus de force à cette pro-
meſſe, le roi monte juſqu'à l'avant-dernier
gradin de l'autel; alors poſant les deux
premiers doigts de la main droite ſur le livre
des évangiles apporté d'Aix-la-Chapelle à

à cet effet, dont il a été parlé plus haut: il prononce le ferment en latin de la manière fuivante:

" *Omnia præmiffa, inquantum divino fultus „ fuero adjutorio, fideliter adimplebo. Sic me „ Deus adjuvet, et fancta Dei Evangelia.*"

" Je promets de foutenir et de remplir „ fidellement avec l'aide de Dieu, tout ce „ qui vient d'être dit. J'en prends Dieu à „ témoin et fon faint évangile."

Après que le nouveau roi a prêté le ferment, l'électeur officiant fe tourne vers les affiftans et leur fait à haute voix la queftion qui fuit:

" *Vultis tali principi et rectori vos fubjicere, „ ipfiufque regnum firmare, fide ftabilire, atque „ juffionibus illius obtemperare, juxta Apoftolum: „ omnis anima poteftatibus fublimioribus fubdita „ fit, five regi tanquam præexcellenti?*"

" Voulez-vous accepter ce prince pour „ votre fouverain, affermir fa puiffance, le „ fervir fidellement, et obéir à fes ordres; „ d'après les paroles de l'apôtre: que cha„ cun obéiffe à fes fupérieurs, qui ont „ le droit de lui commander; et au roi

„ comme à celui en qui réſide la ſouveraine
„ puiſſance ?

Tous répondent à haute voix : *Fiat! Fiat! Fiat!* (*Nous y conſentons.*)

Le roi redeſcend des gradins de l'autel, s'agenouille de nouveau, et l'officiant lui donne la bénédiction, et récite cette prière (*).

« Seigneur, qui règnez ſur tous les empires
„ depuis le commencement des ſiècles, ré-
„ pandez vos bénédictions ſur N. N. notre
„ roi, et permettez qu'il devienne puiſſant,
„ afin que ſon ſceptre, ſon mérite, et ſa
„ gloire, égalent celle dont vous gratifiâtes
„ David. Accordez-lui par votre inſpiration
„ divine, la ſageſſe néceſſaire pour gouverner
„ ſon peuple avec bonté et en paix, comme
„ autrefois Salomon gouverna le ſien. Per-
„ mettez qu'il vous ſoit ſoumis à préſent et
„ toujours, et accordez-lui, dans le cas d'une
„ guerre inévitable, la victoire et l'honneur.
„ Couvrez-le de votre égide, afin qu'avec
„ votre grâce et le ſecours des états il ſoit

(*a*) Cette prière ſe fait auſſi en latin ; nous en donnons ici ſeulement la traduction ; parce qu'en la mettant ici dans les deux langues, cela aurait pris trop de place. *Note de l'auteur.*

» par-tout vainqueur. Accordez-lui une con-
» sidération marquée entre tous les rois de
» la terre; qu'il rende son peuple heureux,
» afin qu'il soit révéré des nations. Qu'il
» vive long-temps et soit magnanime; que
» l'équité le distingue dans ses jugemens;
» répandez sur lui vos bienfaits; qu'il habite
» une terre fertile; donnez à ses sujets tout
» ce qui peut leur être nécessaire. Répandez
» sur son règne une intégrité universelle;
» affermissez le trône de l'empire, et permet-
» tez que le roi puisse à l'avenir triompher
» dans le royaume des cieux. Dieu! dont
» la grandeur est ineffable, qui avez créé
» l'univers et les peuples, qui êtes le sou-
» verain de tous les empires et leur soutien,
» vous, qui avez choisi dans la race d'Abra-
» ham, votre fidèle serviteur, le roi des
» Nations, comblez de vos abondantes béné-
» dictions, par l'intercession des Saints, N. N.
» ici présent, et affermissez son trône sur une
» base solide. Manifestez-vous à lui, comme
» à Moïse au bord de la mer rouge, comme
» à Josué lors de la bataille dans la plaine de
» Gédéon, et comme à Salomon dans le
» temple. Faites pleuvoir sur lui la bénédic-

„ tion céleste et la rosée de la sagesse que
„ David promet dans les Pseaumes et dont
„ fut doué Salomon. Soyez la cotte de maille
„ qui le mettra à l'abri des attaques de la
„ multitude de ses ennemis. Son casque dans
„ la prospérité, sa patience dans les adver-
„ sités, et son bouclier éternel pour sa pro-
„ tection. Faites-lui la grâce que ses peuples
„ lui soient toujours fidelles et que ses états
„ goûtent les douceurs de la paix. Faites
„ qu'il soit toujours humain. Eloignez de
„ lui toutes passions nuisibles; faites qu'il
„ soit juste et ami de la vérité, afin que sous
„ son gouvernement son peuple augmente
„ en puissance et qu'il trouve son bonheur
„ dans la paix. Que tout cela soit accordé
„ par celui qui est le vrai Dieu, et qui vit
„ dans les siècles des siècles."

Le clergé répond: *Amen!*

Cette prière finie le roi se léve de dessus le carreau et monte jusque sur la dernière marche où l'on fait les préparatifs pour le sacre. Les premiers ambassadeurs de la diète s'approchent de l'autel, et plusieurs des premiers de la cour du roi déshabillent le prince jusqu'à la veste où l'on a pratiqué des ouver-

tures pour l'onction du facre. L'électeur officiant ôte fes gands et fon anneau paftoral, et s'affied fur un fiège. Des gentilshommes de fa cour lui préfentent l'eau avec laquelle il lave fes mains, et d'autres lui préfentent la ferviette. Il prend enfuite l'huile pour l'onction et dit :

« *Pax tibi.* »

« *La paix foit avec vous.* »

A quoi le clergé répond :

« *Et cum fpirito tuo.* »

« *Et avec votre efprit.* »

L'officiant commence enfuite la cérémonie du facre. L'onction fe fait dans l'ordre fuivant :

1°. Sur le fommet de la tête.

2°. Sur la poitrine.

3°. A la nuque.

4°. Entre les épaules.

5°. Sur le bras droit.

6°. A la jointure du bras droit.

7°. Dans la paume de la main.

A chacune des fix premières onctions l'électeur, archevêque de Mayence, prononce ce qui fuit :

« *Ungo te in regem de oleo fanctificato, in*

nomine patris et filii et ſpiritus ſancti. Amen."

"Je vous oins roi avec l'huile ſainte, au nom du Père et du Fils et du Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il."

A l'onction de la main, l'officiant prononce d'autres paroles.

Pendant cette cérémonie la muſique de la chapelle du roi exécute un motet dont voici les paroles :

Unxerunt Salomonem Sadoc ſacerdos et Nathan propheta in Gihon et ambulantes læti dixerant: Vivat rex in æternum! Alleluia.

"*Lorſque le prêtre Sadoc et Nathan le prophète* „ *eurent oint Salomon, ils allaient en criant joyeu-* „ *ſement: Vive éternellement le roi! Alléluia.*"

Après l'onction la muſique exécute encore un autre motet, dont le ſens eſt : *Le Seigneur vous a oint avec l'huile d'alégreſſe, etc.* Deux coadjuteurs de l'archevêque de Mayence (ce ſont ordinairement ceux de Mayence et d'Erfort) eſſuyent les endroits où le roi a été oint avec du coton blanc et du pain de ſeigle. Le premier ambaſſadeur de l'électeur de Brandebourg, aidé de quelques premiers officiers de la cour du nouveau roi, referme les ouvertures des vêtemens par où l'onction

a été administrée ; puis les électeurs de Trèves et de Cologne, accompagnés de tous les votans à l'élection, reconduisent le roi dans le conclave. Pendant ce temps l'électeur de Mayence reste à l'autel où il a fait la cérémonie du sacre, avec ses assistans.

Lorsque le roi est entré dans le conclave il se place dans un fauteuil, et un des députés de Nuremberg lui chausse les bas et les sandales qui servent au couronnement des empereurs. Le premier ambassadeur de Brandebourg lui revêt les habits sacerdotaux, tels que l'aube, l'étole, la dalmatique. Les ceintures qui servent à serrer et relever les deux premières, lui sont présentées par un député de Nuremberg, qui les lui remet à genoux et le monarque s'en ceint lui-même. Ainsi revêtu des ornemens impériaux, le roi retourne dans l'église, s'agenouille de nouveau sur la marche d'en bas devant l'autel, et toutes les personnes qui l'ont accompagné, reprennent leurs places à l'exception des premiers ambassadeurs qui restent autour de lui. Les députés de Nuremberg retournent aussi près de la table où sont posés les ornemens impériaux.

L'électeur de Mayence récite de longues oraifons en latin par lefquelles il invoque la Divinité pour qu'elle accorde fes bénédictions pour le bien-être général de l'empire et de l'empereur; il chante auffi quelques collectes et d'autres oraifons qui tendent au même objet. Enfuite l'électeur de Trèves et celui de Cologne préfentent au monarque la grande épée de Charlemagne nue; il la prend de la main droite et la tient pendant que l'officiant récite quelques prières, puis il la remet au premier ambaffadeur de l'électeur de Saxe, qui la remet dans le fourreau et qui, aidé des autres premiers ambaffadeurs des électeurs laïques, en ceint le roi. Les gands deftinés à cette cérémonie, et dont il a été fait mention, font préfentés au prince fur une crédence et mis par le recteur et le prévôt des chanoines du chapitre de St. Barthélemi. L'anneau lui eft auffi mis au doigt; on lui donne auffi le fceptre qu'il prend de la main droite, et le globe impérial qu'il prend de la main gauche.

L'ambaffadeur qui fait les fonctions de l'électeur de Saxe, qu'il repréfente, tire

l'épée de Charlemagne du fourreau et la remet nue au maréchal héréditaire de l'empire, qui pour la prendre replace le glaive de St. Maurice, qu'il avait tenu jusqu'alors, fur la table où font les autres ornemens de l'empire.

Le chambellan héréditaire de l'empire, aidé d'un député de Nuremberg, revêt le roi du pluvial ou de la chape, et le tréforier héréditaire apporte la couronne impériale, que les trois électeurs eccléfiaftiques prennent et pofent fur la tête du nouveau roi, qui la reçoit à genoux. L'électeur de Mayence prononce encore plufieurs oraifons en latin, à la fin desquelles l'empereur revêtu des ornemens et joyaux impériaux fe prépare à prêter ferment. Il fe lève de deffus le carreau, et accompagné des électeurs affiftans, il monte au maître-autel fur lequel le livre pontifical eft pofé et dans lequel il lit la formule du ferment; premièrement en latin et qu'il répète enfuite en allemand. Pendant qu'il prononce cette formule dont voici à-peu-près la teneur: il a les deux doigts de la main droite pofés fur le livre d'évangile qui a été apporté d'Aix-la-Chapelle.

« Je jure et promets devant Dieu et ses anges,
» que je veux garder et maintenir les loix, la
» justice et la paix dans la Ste. Eglise de Dieu;
» être utile aux peuples qui me sont soumis; que
» je leur ferai rendre la justice et la leur rendrai
» moi-même; que je soutiendrai le mieux qu'il me
» sera possible, dans toute la considération con-
» venable, avec l'aide de la miséricorde divine
» et celle des conseils des princes, des états et
» de mes fidelles sujets, les droits de l'empire.
» Que je témoignerai au très-saint père, l'évèque
» de Rome, et à l'église romaine tous les hon-
» neurs dûs à l'état ecclésiastique; que je conser-
» verai à l'église et à tous les membres du clergé
» les biens et les autres dons qui leur ont été
» accordés et faits par les empereurs et les rois,
» sans les altérer, ni permettre qu'on les altère;
» de même je rendrai aux prélats, aux états et aux
» possesseurs de fiefs de l'empire les honneurs qui
» leur appartiennent; le tout, autant qu'il plaira
» à Notre Seigneur Jesus-Christ de m'en accorder
» la grâce, l'aide et la force. »

Après que ce serment est prononcé, que l'empereur a quitté une partie des marques de la dignité impériale qu'il portait, et qu'on les a remis aux personnes qui possèdent les

grandes charges héréditaires de l'empire, les électeurs eccléſiaſtiques aſſiſtans, et les premiers ambaſſadeurs des électeurs abſens reconduiſent le monarque à ſon prie-Dieu au ſon des timbales et des trompettes. Alors on continue la meſſe. L'empereur va à l'offrande et y communie; pour marquer qu'il eſt en préſence du roi des rois, la couronne lui eſt ôtée pendant cet acte. Le grand maréchal héréditaire de l'empire qui porte l'épée nue de Charlemagne, la pointe haute, la baiſſe pendant la conſécration et la communion. Après la communion on remet la couronne ſur la tête de l'empereur.

Après la meſſe l'empereur ſe place ſur le trône, où il reçoit les complimens de félicitation du collége des électeurs, qui lui ſont préſentés par l'officiant, qui en eſt le directeur, et qui enſuite retourne à l'autel où il entonne le *Te Deum*. Pendant que l'on chante ce cantique, on ſonne toutes les cloches de la ville, on fait une ſalve de 100 coups de canon des remparts, et le peuple fait retentir la ville des cris de *vive l'empereur*.

Pendant le *Te Deum*, les électeurs eccléſiaſtiques ſe rendent dans la ſacriſtie, où ils

ils quittent leurs habits pontificaux pour reprendre les électoraux. L'empereur reſte ſur le trône, entouré des ambaſſadeurs des électeurs et des grands officiers héréditaires de l'empire. Le premier ambaſſadeur de l'électeur de Saxe remet au monarque l'épée nue de Charlemagne, avec laquelle il crée chevaliers, tant ceux que lui-même a choiſis pour être honorés de cette dignité que ceux qui lui ſont préſentés de la part des électeurs, et leur donne l'accolade. Le nombre de ceux à qui l'empereur peut conférer cette dignité de ſon propre choix eſt illimité; mais chaque électeur n'en peut préſenter plus de douze, dont l'électeur de Mayence donne les noms au vice-chancelier de l'empire; ceux de la famille des barons *de Dalberg* jouiſſent de la prérogative d'être créés chevaliers de préférence à qui que ce ſoit; et s'il ſe préſente un baron de Dalberg il peut y paraître ſous le coſtume complet de chevalier.

Ceux qui aſpirent à cette dignité ſont preuve de quatre degrés de vraie nobleſſe paternelle et maternelle, et de n'être coupables d'aucun délit. C'eſt l'électeur de Saxe en

qualité d'archi-maréchal qui eſt chargé de cette vérification. C'eſt le capitaine des hallebardiers de l'empereur qui, à cette cérémonie, cite à haute voix, par leur nom, les aſpirans; et le monarque frappe deux fois avec l'épée l'épaule droite du nouveau chevalier qui eſt à genoux devant lui. Joſeph II créa quatre-vingt-quatre chevaliers à ſon couronnement. Après cette cérémonie l'empereur deſcend de ſon trône et revient à ſon prie-Dieu, accompagné de ceux qui portent une partie des marques de ſa dignité, des ambaſſadeurs et de tout le clergé.

Le doyen et grand-chantre du chapitre royal d'Aix-la-Chapelle, s'approche du nouvel empereur et lui repréſente que c'eſt un ancien uſage que chaque empereur immédiatement après ſon couronnement ſe faſſe recevoir chanoine de ſon chapitre, et prête le ferment accoutumé, ce que le monarque accepte, et il prononce en même temps la formule du ſerment en ces termes:

" Nous N. N. par la grâce de Dieu roi „ des Romains et chanoine de l'égliſe de „ Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, pro„ mettons et jurons par les Sts. Evangiles,

„ d'être fidèle à la fusdite église, et de la
„ protéger, et faire protéger, elle et toutes
„ les perfonnes qui en dépendent, dans tous
„ leurs droits, biens et privilèges, contre
„ toute oppreffion, violence et préjudice
„ quelconque; comme auffi Nous confirmons
„ et approuvons de nouveau par les pré-
„ fentes tous fes privilèges et immunités.

L'empereur fait un don au chapitre, et lui fait délivrer un acte par lequel il confirme de nouveau à la ville d'Aix-la-Chapelle le droit d'être à l'avenir le lieu où fe fera le couronnement.

La cérémonie du couronnement étant finie, tout le cortége retourne à pied par le même chemin au Rœmer, où le feftin eft préparé. La bourgeoifie eft de même fous les armes; les ornemens et marques de la dignité impériale font portés devant l'empereur par les grands officiers héréditaires, de même que le grand fceau de l'empire, qui eft porté par un chanoine du chapitre de Mayence, devant le vice-chancelier, au bout d'une verge d'argent, enfuite le drap rouge, jaune et blanc, qui couvre les planches fur lefquelles le cortége a marché

eſt abandonné au peuple. Pendant la marche toutes les cloches de la ville ſonnent, et l'on répète les ſalves de l'artillerie.

Fonctions des archi-officiers, ou des officiers héréditaires de l'empire. Banquet du couronnement.

AVANT que le banquet ſolennel du couronnement commence, les archi-officiers, ou en leur abſence, les grands officiers héréditaires de l'empire, exercent les fonctions de leurs grands offices, ſur le mont du Rœmer, à Francfort ſur le Meyn, dans l'ordre ſuivant, ainſi qu'il eſt preſcrit au titre 27 de la bulle d'or.

L'électeur de Saxe, en ſa qualité d'archimaréchal de l'empire, ou en ſon abſence le comte de Pappenheim, en qualité de maréchal héréditaire, ſort du Rœmer accompagné d'une eſcorte de Suiſſes, monte à cheval et ſe rend, au ſon des timbales et des trompettes, à la place qui eſt vis-à-vis le Rœmer, fait entrer ſon cheval juſqu'aux ſangles dans

un grand tas d'avoine; là il emplit de ce grain une mesure d'argent qu'il porte en main à cet effet, puis prenant une racloire, aussi d'argent, il racle cette mesure, ensuite il rejette le grain sur le tas, remet la mesure vide et la racloire, qui ensemble pèsent douze marcs, au maréchal des logis de l'empire, et il retourne à cheval au Rœmer (*a*). Après cette cérémonie, la mesure et la racloire appartiennent au maréchal héréditaire de l'empire.

(*a*) Outre cette fonction, celle de porter l'épée de Charlemagne aux cérémonies du couronnement, d'être vicaire de l'empire pendant la vacance du trône impérial, pour les provinces d'Allemagne qui suivent le droit Saxon, comme nous l'avons déjà dit; l'électeur de Saxe donne le cinquième suffrage pour l'élection d'un roi des Romains, futur empereur. Il est Palatin, directeur du cercle de la haute Saxe, et directeur des diètes de l'empire en l'absence de l'électeur de Mayence. Pendant la tenue des diètes, il est juge en dernier ressort de tous les différents qui peuvent s'élever entre les gens de la suite des électeurs, tant au civil qu'au criminel, et en tout temps protecteur et juge de tous les timbaliers et trompettes des provinces de l'empire soumises à son vicariat. Les deux épées de gueule en sautoir, les pointes en chef, en champ coupé de sable en chef et d'argent en basse, qui sont dans l'écusson en surtout, dans les armoiries de Saxe, désignent la dignité électorale et la charge d'archi-maréchal de l'empire.

L'électeur de Brandebourg, en sa qualité d'archi-camérier ou chambellan de l'empire, ou en son absence le prince de Hohenzollern chambellan héréditaire, sort de même du Rœmer escorté par des gardes, monte à cheval et se rend à une table couverte d'une nappe placée sur la place au bas de la montagne du Rœmer, sur laquelle est placé un lavoir et une aiguière d'argent, qu'il prend ainsi que l'essuie-main qui est placé auprès ; retourne au Rœmer, descend de cheval et porte le lavoir, l'aiguière et l'essuie-main dans la salle du banquet. Le bassin et l'aiguière, qui pèsent ensemble 12 marcs, appartiennent au chambellan héréditaire de l'empire (*a*).

(*a*) L'électeur de Brandebourg, outre cette fonction, donne le sixième suffrage pour l'élection d'un roi des Romains, futur empereur ; il porte le sceptre devant l'empereur à la cérémonie du couronnement, lui présente l'eau pour se laver avant le banquet de cette solennité, possède le droit allodial sur toutes les principautés et seigneuries de ses domaines, de même que ceux d'imposer des taxes et des péages à sa volonté sur tous fleuves, rivières, moulins, etc. de ses états. Il est directeur des cercles de la basse Saxe et de la Westphalie. L'empereur Conrad III conféra la dignité électorale, ainsi que la charge

L'électeur Palatin, en sa qualité d'archi-trésorier de l'empire, ou en son absence le comte de Waldbourg, en sa qualité de trésorier héréditaire, monte aussi à cheval et va sur le mont du Rœmer, dans une grande cabane bâtie en bois, où l'on a rôti un bœuf entier. Il s'en fait donner un morceau dans un plat de vermeil, qu'il recouvre d'un couvercle d'argent et s'en retourne aussi à cheval au Rœmer, met pied à terre et porte son plat sur la table de l'empereur. Le plat et le couvercle appartiennent ensuite au trésorier héréditaire. Le bœuf rôti est ordinairement abandonné au peuple; mais c'est le corps des encaveurs de vin de Francfort qui s'en emparent (*a*).

d'archi-camérier ou archi-chambellan aux Margraves de Brandebourg dans la personne d'Albert l'ours l'an 1150. Ce fut Othon I, fils d'Albert, qui le premier en prit le titre. Le sceptre d'or, en champ d'azur, qui est dans l'écusson, surmonté d'un bonnet électoral placé en surtout, en chef dans les armoiries de l'électeur de Brandebourg, roi de Prusse, indique la dignité électorale et la charge d'archi-chambellan.

(*a*) L'électeur Palatin donne le septième suffrage pour l'élection d'un roi des Romains, futur empereur. Il porte la couronne impériale dans les cérémonies du couronnement. L'électeur Palatin était autrefois en possession de la

Le roi électeur de Bohème, en sa qualité d'archi-échanson de l'empire, ou en son absence le comte d'Alton, en celle d'échanson héréditaire de l'empire, monte de même à cheval et va sur le mont du Rœmer, prend sur une table dressée à cet effet et couverte d'une nappe, deux gobelets, dans l'un desquels il y a du vin, dans l'autre de l'eau, et les porte jusqu'au Rœmer, où après être descendu de cheval il entre dans la salle et les présente à l'empereur. Après la cérémonie ces gobelets appartiennent à l'échanson héréditaire (*a*).

charge d'archi-sénéchal; mais cette charge ayant été donnée après que l'électeur Frédéric V fut mis au ban de l'empire en 1621 par l'empereur Ferdinand II, au duc de Bavière, ainsi que la dignité électorale, celle d'archi-trésorier fut conférée à son fils Charles-Louis, lorsque la dignité électorale lui fut rendue en 1648 par le Traité de Westphalie. L'électeur a le droit de Wildfangiat sur tous les étrangers qui viennent s'établir dans son pays, s'ils ne sont pas réclamés par leur souverain respectif dans l'espace d'un an; sur tous les bâtards qui y naissent, et les gens sans aveu. Ce droit fut réglé par sentence arbitrale du 17 février 1667. Les armoiries de l'électeur portent en surtout un écusson avec une couronne impériale d'or en champ de gueule, pour la charge d'archi-trésorier.

(*a*) L'électeur de Bohème donne le troisième suffrage pour l'élection d'un empereur. Il y a des auteurs qui

L'électeur de Brunfwic - Hanovre, en qualité d'archi-tréforier, ou en fon abfence monfieur le comte de Sinzendorf en celle de tréforier héréditaire, monte auffi à cheval comme les précédens, et efcorté d'une double garde, va fur le mont du Rœmer, qu'il parcourt en jettant au peuple des pièces d'or et d'argent, dont font remplies deux bourfes qui pendent à chaque côté de l'arçon de la felle, et qui ont été frappées en mémoire de cet événement (*a*).

croient que l'électorat et la charge d'archi-échanfon furent conférés par l'empereur Frédéric II à Premislas (Ottocar I). Il y avait des ducs de Bohème dès l'an 1190, fous l'empereur Henri VI. Ce duché fut érigé en royaume fous l'empereur Philippe en 1200, en faveur de ce même Ottocar I. L'écuffon furmonté d'un bonnet électoral qui eft en furtout au milieu des armoiries de la Bohème, qui porte une bande d'argent en face, en champ de gueules, indique la dignité électorale.

(*a*) Ce fut l'empereur Léopold I, qui, en reconnaiffance des fervices que lui avait rendu Erneﬅe-Auguﬅe, duc de Brunfwic-Hanovre, lui conféra la dignité électorale en 1692. Il ne fut reconnu comme tel que le 30 Juin 1708; et la charge d'archi-tréforier lui fut conférée le 2 avril 1710. Il donne le huitième fuffrage pour l'élection d'un roi des Romains, futur empereur. L'écuffon qui eft en furtout dans les armoiries d'Hanovre, porte une couronne impériale d'or en champ de gueules, par rapport à la dignité électorale.

Les chevaux qui ont servi à faire les courses que nous venons de décrire, pour remplir les fonctions des archi-grandes-charges de l'empire, appartiennent aussi après la cérémonie, à ceux qui en sont les fonctionnaires héréditaires.

Pour augmenter la joie du peuple, il y a sur le mont du Rœmer une fontaine que l'on y construit à cette occasion, dont il découle du vin blanc et du vin rouge, et on y jette aussi à ce même peuple une grande quantité de pain.

La quantité immense de monde qui remplit la place du mont du Rœmer, celle des spectateurs placés sur des échafauds bâtis en amphithéâtre, de ceux qui sont aux fenêtres, et même jusque sur les toîts des maisons; les cris réitérés de vivat, les fanfares de timbales et de trompettes etc. forment un spectacle plus aisé à imaginer qu'à décrire.

Après cette somptueuse cérémonie l'empereur s'assied à une table dressée pour lui seul. L'électeur de Mayence, assisté des deux autres électeurs ecclésiastiques, dit le *Benedicite*, auquel ils répondent. Pendant ce temps

l'artillerie des remparts fait une falve de 100 coups de canon. L'échanfon héréditaire ôte la couronne de deffus la tête de l'empereur. Le camérier ou chambellan héréditaire préfente le lavoir et l'effuie-main au monarque. L'archi-fénéchal héréditaire porte fur la table le premier plat. La fuite des perfonnes qui les accompagnent compofée de comtes de l'empire, précédée du maréchal héréditaire, du maréchal des logis, du héraut de l'empire, eft efcortée par un détachement de la garde impériale et de la garde Suiffe Saxonne. L'échanfon héréditaire préfente à boire à l'empereur, et un prince de l'empire tranche les viandes. Pendant le repas l'électeur de Mayence préfente au monarque le grand fceau de l'empire, que ce prince lui remet fur le champ et que l'électeur remet dans une bourfe qu'il pend à fon cou. Chaque électeur eccléfiaftique fe met à la table particulière qui lui eft deftinée et dreffée dans la même falle où mange l'empereur. Il y a auffi des tables fervies dans la même falle pour les ambaffadeurs des électeurs abfens, fur lefquelles font placés des plats couverts. Les ambaffadeurs ne s'y placent pas, ils vont

manger à leurs hôtels et reviennent dans la salle avant que l'empereur se lève de table. On sert aussi dans la même salle une table pour les princes de l'empire, mais où presque personne ne se place. La table pour les grands officiers de l'empereur, les officiers héréditaires de l'empire, et les ministres étrangers, est dressée dans une salle particulière, de même que celle que la municipalité de Francfort fait dresser pour les députés d'Aix-la-Chapelle et de Nuremberg, et à laquelle, outre plusieurs membres de la magistrature de Francfort, on invite des personnes de la première condition (a).

(a) Johann-Peter Ludewigs, publiçiste allemand, au titre 273. §. I. de son Explication complette de la bulle d'or, imprimée à Francfort sur le Meyn en 1719, cite plusieurs archi-charges d'empire dont il paraît que l'auteur n'a pas jugé à propos de faire mention ici, soit parce qu'il n'en est pas fait mention dans la bulle d'or, soit qu'elles n'existent pas.

I. Celle d'archi-veneur de l'empire, dont le margrave de Misnie exerça les fonctions lorsque l'empereur Charles IV tint cour plénière à Metz en 1356. II. Celle d'archi-grand-maître, qui a été jointe depuis à celle d'archi-sénéchal, et qui fut conférée par Alphonse X, roi de Léon et de Castille, dit le Sage, élu empereur dans la ville de Francfort en 1257, au duc de Lorraine, lorsqu'il fut en-

Après le repas l'empereur toujours vêtu des habits impériaux, se rend à son palais

voyé par les électeurs de Trèves, de Bohème, de Saxe et de Brandebourg en 1258, pour lui présenter le diplome de son élection. La fonction de cet archi-office devait être de porter dans les grandes solennités le premier plat sur la table de l'empereur, et d'avoir la garde auprès de sa personne. Mais le duc n'eut pas occasion d'exercer souvent cette charge, Alphonse n'étant pas venu prendre possession du trône, tandis que son compétiteur Richard de Cornouailles, qui avait été élu par les électeurs de Mayence et de Cologne et leurs partisans hors des murs de Francfort, fut couronné à Aix-la-Chapelle en 1257 avec Sanchette de Provence sa femme. La guerre qu'il avait à soutenir contre les Sarrasins et la révolte des Castillans, l'empêcha de se rendre en Allemagne. III. Celle d'archi-porte-enseigne ou bannière de l'empire, annexée à la maison ducale de Wirtemberg. IV. Celle de surintendant des postes de l'empire, dont les princes, alors barons de la maison de la Tour-Taxis, furent investis par Maximilien I pour la route de Vienne à Bruxelles. L'empereur Mathias étendit cette surintendance pour toute l'Allemagne, et l'érigea en fief de l'empire en faveur de Lamoral de Taxis et de ses descendans. Ce même Lamoral de Taxis fut élevé à la dignité de comte d'empire par Ferdinand II. Le comte Eugène Alexandre de la Tour-Taxis fut élevé à la dignité de prince d'empire par Léopold I en 1686, et le prince Alexandre Ferdinand obtint de François I en 1758 l'admission à avoir séance et voix dans le collége des princes de l'empire. V. Celle d'écuyer de l'empire, dont les princes de Schwartzbourg ont hérité par l'extinction de la maison des barons de Leuchtenberg, qui en était décorée.

dans un carroſſe de parade, ſuivi des électeurs préſens et des ambaſſadeurs des abſens.

VI. Celle d'écuyer tranchant de l'empire, dont il ſera fait mention dans le ſupplément. VII. Celle d'*orateur* ou procureur de l'empire, dont les landgraves de Thuringe étaient revêtus, mais qui paraît être tombée en déſuétude. VIII. Celle de protecteur des Juifs dans l'empire, dont eſt revêtu l'électeur de Mayence. IX. Celle de protecteur des chaudronniers pour les provinces de l'oueſt de l'empire, exercée par l'électeur Palatin. X. La direction des bâtimens, digues, ponts et chauſſées de l'empire, tombée auſſi en déſuétude, chaque prince en ayant pris l'adminiſtration dans ſes domaines : telles ſont, la direction de la police par rapport aux incendies et au ramonage des cheminées, dont les ducs de Lorraine avaient la ſurintendance; l'inſpection des pêcheries de l'empire, exercée par les comtes de Barby de Wernigerode, etc.; celle de grand-maître de la garde-robe de l'empire, exercée par les ducs de Gueldern, dont un fut inveſti par l'empereur Louis de Bavière en 1339; celle d'huiſſier de la chambre de l'empire, exercée encore de nos jours par les comtes de Werthern, dont il a été fait mention en ſon lieu; celle d'écuyer d'armes, abolies etc. L'exercice des fonctions de ces grands offices ayant donné anciennement lieu à des diſcuſſions, il eſt à préſumer que c'eſt ce qui détermina Charles IV à faire le réglement que l'on nomme la bulle d'or. Voy. l'auteur ci-deſſus cité. Joh. Pet. Ludewigs *Vollſtändige Erläuterung der guldenen Bulle &c: II Theil, Tit. XXVII. §. 1. von den Ertzämtern der Churfürſten, bey öffentlicher Hofhaltung des Kaiſers. pag. 65. &c.* Francfort, 1719.

chacun dans le leur, et précédé des grands officiers héréditaires de l'empire à cheval portant les ornemens et joyaux impériaux.

Tous les membres du collége électoral, ceux des états, des villes et autres colléges de l'empire, font à l'empereur leurs complimens de félicitation. On célèbre cette fête à Francfort par des divertiſſemens variés; le ſoir preſque toute la ville, et ſur-tout les palais des électeurs, ſont magnifiquement illuminés; et dans les égliſes même on célèbre cet événement par des diſcours et des prières qui y ont rapport. L'empereur reçoit pour l'ordinaire en perſonne le ſerment de fidélité de la ville et de la bourgeoiſie. Un commiſſaire de l'empereur reçoit celui de la nation juive établie dans la ville. Le collége des comtes d'empire et celui de la nobleſſe immédiate préſentent le don impérial, et la nation juive le denier d'offrande, ou joyeux avénement. Tous ces préſens et tous ces dons ne dédommagent pas à beaucoup près l'empereur des dépenſes qu'il eſt obligé de faire pour les frais du couronnement, tant par rapport aux électeurs et aux ambaſſadeurs d'élection, qu'aux officiers de l'empire etc. : qui ſe montent ſouvent à quelques millions.

Le départ de l'empereur eſt auſſi ſolennel que ſon arrivée. Toute la milice bourgeoiſe et la garniſon ſont ſous les armes et en parade. La cavalerie bourgeoiſe accompagne le monarque juſqu'aux frontières de ſon territoire. L'artillerie des remparts fait une ſalve de 100 coups de canon, et au départ des électeurs on fait la même ſalve qu'à leur arrivée, c'eſt-à-dire de 125 coups.



SUPPLÉMENT

CONTENANT CE QUI S'EST PASSÉ

A

L'ÉLECTION

ET

AU COURONNEMENT

DE L'EMPEREUR

LÉOPOLD II,

EN 1790.



Election de Léopold II, et arrivée de ce Monarque à Francfort sur le Meyn.

PEU après la mort prématurée de l'empereur *Joseph II*, l'électeur de Mayence, en sa qualité de directeur du collége électoral, envoya des lettres d'invitation à ses co-électeurs, afin que chacun d'eux se rendît à Francfort sur le Meyn, pour y procéder suivant les lois constitutionnelles de l'empire, à l'élection d'un roi des Romains, futur empereur.

M. le baron *de Schnetter*, maréchal des logis de l'empire, chargé du choix des hôtels et maisons convenables pour loger les électeurs et leur suite, arriva dans le courant de mai 1790 à Francfort. L'électeur de Mayence s'y rendit aussi au mois de juin à diverses reprises, pour présider aux arrangemens nécessaires par rapport à l'élection et au couronnement. Peu après les trois électeurs ecclésiastiques se trouvèrent ensemble au château d'Oberlahnstein ; probablement pour se concerter ensemble sur les affaires qui avaient rapport à ces objets.

Les cours électorales, l'invitation reçue nommèrent leurs ambassadeurs, qui se rendirent à Francfort dans le courant des mois de juin et de juillet. La nombreuse suite de personnes qui accompagnait les ambassadeurs, la somptuosité des équipages et des livrées, le nombre des domestiques, annoncèrent d'avance la magnificence qui régnerait à la prochaine cérémonie du couronnement (*a*). Chaque ambassadeur fut

(*a*) Nous croyons faire plaisir à la plupart de nos lecteurs, en mettant sous leurs yeux les noms des ambassadeurs des électeurs qui ont assisté à la diète d'élection à

complimenté à son arrivée au nom de la ville, par une députation du sénat. Tous les ambassadeurs des électeurs se trouvèrent

Francfort, en 1790, en observant l'ordre qu'ont leurs souverains respectifs.

Pour l'électeur de Mayence, M. *G. K.* baron de *Feschenbach*, de *Laudenbach*, premier ambassadeur; M. *C. A.*, baron de *Westphalen*, de *Fürstenberg*, deuxième ambassadeur; M. *Ph. C.* baron *Deel*, de *Deelsbourg*, troisième ambassadeur; M. *J. C.* de *Keller*, mort à Francfort pendant la diète.

Pour l'électeur de Trèves, M. le comte de *P. F. W. N.* de *Walderdorf*, de *Molsberg* et *Isenbourg*, premier ambassadeur; M. le baron *F.* de *Duminique*, deuxième ambassadeur; M. *J. A. J. Hügel*, troisième ambassadeur.

Pour l'électeur de Cologne, M. le comte d'*Oettingen-Baldern*, premier ambassadeur; M. le baron *J. C.* de *Waldenfels*, deuxième ambassadeur; M. le baron de *Forstmeister*, troisième ambassadeur.

Pour l'électeur de Bohème, S. E. *Antoine-Théodore*, archevêque d'*Olmütz*, prince du St. empire, premier ambassadeur; M. le comte *F. K. G.* de *Metternich-Winnebourg*, &c. deuxième ambassadeur; M. le baron *J.* de *Bartenstein*, troisième ambassadeur.

Pour l'électeur de Bavière, M. le comte *Fr. A. L.* d'*Oberndorf*, comte d'empire, premier ambassadeur; M. le baron *F.* de *Hertling*, baron d'empire, deuxième ambassadeur.

Pour l'électeur de Saxe, M. le comte de *Schœnberg*, premier ambassadeur; M. le comte de *Riaucour*, deuxième ambassadeur; M. le comte de *Lœben*, troisième ambassadeur.

à Francfort avant la fin de juillet, et la première de leurs assemblées pour les conférences particulières, se tint le 28 du même mois dans l'hôtel de celui de Mayence.

L'affluence des étrangers, de tous les pays de l'Europe, augmentait de jour en jour. Parmi plusieurs princes et comtes du St. empire on compta *Monsignor Caprara*, nonce du pape, et plusieurs ambassadeurs des grandes puissances.*

La première conférence solennelle se tint au Rœmer le 11e août. Les ambassadeurs des électeurs s'y rendirent en grand cortége, à dix heures du matin, dans vingt-huit carrosses à six chevaux. Le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'empire, accompagné de quatre députés du sénat de la ville, les y avait précédé, pour introduire chacun d'eux dans la salle où se tiennent les conférences. Cette première

Pour l'électeur de Brandebourg, le prince *Charles* de *Sacken*, premier ambassadeur; M. le comte de *Goerz*, deuxième ambassadeur.

Pour l'électeur de Brunswic, M. le baron *Louis Fr.* de *Beulwitz*, premier ambassadeur; M. le baron *D. L.* d'*Ompteda*, deuxième ambassadeur. *Note de l'auteur.*

féance dura jufqu'à deux heures après midi, et les ambaffadeurs s'en retournèrent dans le même ordre chacun à fon hôtel. On avait conftruit un corps-de-garde devant le Rœmer ; et à l'arrivée de chaque ambaffadeur la garde prenait les armes et lui rendait tous les honneurs militaires. Les mêmes cérémonies et les mêmes honneurs d'étiquette furent obfervés à chaque féance, qui furent au nombre de trois par femaine, jufqu'à celle où Léopold II fut élu.

Le 16 feptembre 1790, l'ordonnance pour la police, la taxe des vivres, les logemens etc. dont il a été fait une mention détaillée ci-devant, à la page 37 et fuiv., fut publiée par ordre de l'archi-maréchal de l'empire, au fon des timbales et des trompettes dans toutes les places et carrefours de la ville. On eut auffi l'attention de procurer aux étrangers tous les amufemens convenables. Outre deux théâtres allemands, il y en avait un pour la comédie françaife. Il y a eu des bals mafqués à la maifon rouge et dans les falles de comédie. Les concerts furent, entre les divertiffemens, ceux qui furent les moins fuivis. Ce n'eft pas qu'il y ait eu

disette d'excellens musiciens dans tous les genres, soit pour la musique vocale ou instrumentale. Entre tous les virtuoses qui se trouvaient alors à Francfort, le célèbre abbé Vogler fit entendre sur l'orgue, à plusieurs reprises, ce qu'il nommait des peintures. Tantôt c'était le bruit et le tumulte d'une bataille ; tantôt celui d'une ville prise d'assaut ; tantôt il exprimait la fureur et les mugissemens d'une mer agitée par la tempête ; tantôt au doux murmure des zéphirs succédait le sillonnement des éclairs et les éclats de la foudre. Il fit subir au généreux duc Léopold de Brunswic un second martyre de son humanité ; (heureusement ce ne fut que sur l'orgue) et plusieurs autres pièces semblables.

Ce qui rendit le séjour de Francfort encore plus agréable, fut le camp formé à Bergen par les plus belles troupes du landgrave de Hesse-Cassel.

L'électeur de Mayence, d'après les représentations qui lui furent faites de la part du département du maréchal héréditaire de l'empire, pour avoir un corps de troupes qui assurât la tranquillité pendant la tenue

de la diète d'élection et les folennités du couronnement, s'adreffa au landgrave de Heffe-Caffel, et le pria d'envoyer de fes troupes à cet effet. Ce prince, après l'arrivée du courrier qui lui apporta cette requifition, fit affembler fes troupes, S. A. S. fe mit lui-même le 17 feptembre 1790 à la tête de onze bataillons et de quatorze efcadrons qu'il conduifit au camp de Bergen.

Le collége des électeurs s'était occupé pendant toutes les féances de la rédaction des articles de la nouvelle capitulation (*a*) et

(*a*) Un des électeurs fit propofer à la féance du premier feptembre, qu'à l'avenir, lorfque l'occafion fe préfenterait de nommer dans les conférences un électeur qui ferait revêtu du titre de roi, on lui donnât celui de *Majefté*. L'électeur de Cologne, s'oppofa à cette innovation, comme grand-maître de l'ordre Teutonique; parce que cet ordre ayant, ainfi qu'il eft connu, des prétentions fur le duché de Pruffe, ne donne jamais le titre de Majefté au roi qui en eft fouverain. La propofition refta indécife malgré la proteftation que l'électeur de Brandebourg fit à la féance fuivante contre les prétentions de celui de Cologne. Dans la même féance il fut abfolument défendu de porter dans Francfort une cocarde nationale quelconque, fous peine d'être chaffé de la ville. L'affaire concernant la nonciature en Allemagne, fut propofée dans la féance du trois feptembre; mais elle fut unanimement rejettée au défavantage de la cour de Rome, malgré les vifs débats qui eurent lieu entre le nonce et l'ambaffadeur de l'électeur de Cologne. *Note de l'auteur.*

l'époque de l'élection définitive s'approchait. Les deux villes impériales d'Aix-la-Chapelle et de Nuremberg furent requises d'envoyer les joyaux de l'empire dont elles sont dépositaires. Les trois électeurs ecclésiastiques se rendirent à Francfort avec une suite aussi nombreuse que magnifique, et le jour de l'élection solennelle fut fixé au 30 septembre 1790.

Le 27 le sénat et la ville de Francfort prêtèrent le serment de sureté et de protection, conformément aux lois prescrites par la bulle d'or (*a*); et le jour suivant on publia au son des timbales et des trompettes dans vingt-une places de la ville que le jour de l'élection solennelle étant fixé au 30 septembre, tous les étrangers seraient avertis de sortir de la ville le 29, et que les portes en seraient fermées de bonne heure le même jour.

Le jour fixé pour l'élection, le tocsin se fit entendre dès six heures du matin. Alors la milice bourgeoise des quatorze quartiers de la ville, tant d'infanterie que de cavalerie,

(*a*) Voyez ci-devant pages 66, 67.

de même que les troupes réglées qui composent la garnison ordinaire de la ville, se rendirent, tambour battant et enseignes déployées, aux portes qui leur avaient été assignées.

Vers les neuf heures, les trois électeurs ecclésiastiques et les ambassadeurs des électeurs laïques absens, sortirent de leurs hôtels dans de magnifiques carrosses à six chevaux, suivis d'une nombreuse suite, pour se rendre au Rœmer; d'où vers les dix heures ils se rendirent en grand cortége, au son de toutes les cloches, dans l'église de St. Barthélemi pour procéder à l'élection. Mille laquais en livrée ouvraient la marche; à ceux-ci succédaient les officiers de maison; ceux des chancelleries; les gentilshommes de la suite des électeurs; les personnes de la plus haute distinction et les savants (a): tant ecclésiastiques que laïques, tous magnifique-

(a) Nous croyons pouvoir nommer entr'autres M. Putter, conseiller intime de justice de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswic-Hanovre, et professeur de droit public à Göttingue, comme le plus grand publiciste qu'ait produit l'Allemagne. *Note de l'auteur.*

ment vêtus. Les trois électeurs eccléſiaſtiques en habit électoral, venaient enſuite, montés ſur de ſuperbes chevaux, magnifiquement harnachés, et chacun d'eux précédé de ſon maréchal héréditaire auſſi à cheval, portant le glaive électoral dans le fourreau. Après les électeurs eccléſiaſtiques ſuivaient les ambaſſadeurs des électeurs laïques abſens, dans l'ordre accoutumé, auſſi à cheval, et vêtus de ſuperbes habits et manteaux à l'eſpagnole. Les ſeconds et troiſièmes ambaſſadeurs s'étaient rendus à l'égliſe avant le cortége. Monſieur Heimes, chor-évêque de Mayence, à la tête du clergé, ſe trouva à la grande porte de l'égliſe quand les trois électeurs eccléſiaſtiques et les ambaſſadeurs des électeurs laïques y arrivèrent. Lorſqu'ils eurent mis pied à terre, il leur préſenta l'eau bénite et les accompagna dans le chœur. On entonna le *Veni ſancte Spiritus*, et le chor-évêque célébra la grand' meſſe, qui fut chantée par la muſique de l'électeur de Mayence, et que M. Ricchini, maître de muſique de la chapelle de S. A. E^le^ a compoſée à cette occaſion. Pendant la célébration de la meſſe les ambaſſadeurs proteſtans ſe retirèrent dans une chapelle

attenante à l'églife et y reftèrent jufqu'à ce qu'elle fut finie; ils rentrèrent lorfqu'on entonna l'hymne *Veni Creator.* Enfuite les électeurs et les ambaffadeurs prêtèrent le ferment dans l'ordre annoncé ci-devant (*a*). Les deux notaires ayant dreffé la minute de tout ce qui venait de fe paffer, on fe prépara à procéder à l'élection. Les électeurs et les ambaffadeurs entrèrent à cet effet dans le conclave, et M. le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'empire, en ferma la porte. Peu de temps après, l'élection étant faite, il la rouvrit et invita les notaires et les conclaviftes à y entrer. *Léopold II, qui en régénérant la Tofcane, l'a rendue une des plus heureufes provinces; ce prince qui, par fes fentimens et fes difpofitions pacifiques fera le bonheur de fes Etats héréditaires, ainfi que celui de toute l'Allemagne, en leur fefant goûter les délices de la paix, et dont le règne fera certainement une époque mémorable pour l'empire germanique, fut unanimement élu.*

L'élection fut auffitôt proclamée dans l'églife en préfence des électeurs et des

(*a*) Voyez pages 97, 98.

ambaſſadeurs, par M. de la Leyen, comte d'empire et prévôt du chapitre archiépiſcopal de Mayence, ſur une eſpèce de jubé qui avait été élevé à cet effet; les cris de joie réitérés de *Vive Léopold!* joints au ſon des timbales et des trompettes, firent longtemps retentir les voûtes du temple et furent accompagnés d'une ſalve d'artillerie des remparts. Après qu'on eût chanté le cantique ambroiſien, *Te Deum laudamus*, les électeurs et les ambaſſadeurs retournèrent au Rœmer accompagnés du même cortége et dans le même ordre qui avait été obſervé le matin. Il était alors trois heures après midi. Les rues qui conduiſent de l'égliſe au Rœmer et tout le mont du Rœmer étaient remplis d'un peuple innombrable qui, lorſqu'il apperçut l'électeur de Cologne, frère du digne prince, nouvellement élu à l'empire, redoubla les marques de ſa joie, par ſes cris de *Vive Léopold II.* L'électeur pénétré de ſenſibilité, répondit à cette univerſelle alégreſſe, en ôtant pluſieurs fois ſon bonnet électoral et en diſant: *qu'il vive!* Le peuple accueillit de même l'ambaſſadeur de l'électeur de Bohème;, ſur-tout lorſque le

prélat ayant ôté ſon chapeau, l'agita par trois fois en l'air en criant *Vive Léopold!* Les Juifs de Francfort prirent auſſi part à la joie publique, en adreſſant des actions de grâces à l'Eternel dans leur ſynagogue, qui était magnifiquement ornée et illuminée avec goût.

Léopold, perſuadé des diſpoſitions où étaient à ſon égard les états qui compoſent le Corps germanique, et prévenu qu'ils lui décerneraient la couronne impériale, avait quitté ſa réſidence aſſez tôt pour arriver à Aſchaffenbourg le jour de ſon élection. L'électeur de Cologne et l'archiducheſſe Chriſtine quittèrent Francfort peu de temps après l'élection pour ſe rendre auprès de lui; le maréchal héréditaire de l'empire les y ſuivit de près. Enſuite le duc Charles de Mecklenbourg, accompagné d'un colonel de ſes troupes, le comte *a Ponte de Léon* et de M. *de Græf*, major des troupes électorales de Brunſwic-Hanovre, précédés de 30 poſtillons ſonnant du cors, arriva et préſenta au nouveau roi des Romains, au nom du collége des électeurs, le diplome de ſon élection. Le lendemain les électeurs de Mayence et de Trêves ſe rendirent de même à Aſchaffenbourg. Il

ſe donna pluſieurs fêtes à Francfort pour célébrer l'élection de *Léopold*, parmi leſquelles celle que le prince évêque d'Olmütz a donnée à la Maiſon rouge le premier octobre, mérite d'être citée avec diſtinction. Cette fête était dirigée par les ſoins de M. le Noble, fourrier de la chambre de S. M. I. et R. qui s'attira dans cette occaſion les juſtes éloges de toutes les perſonnes de la première diſtinction qui y furent invitées, et qu'*il* mérite par cet art ingénieux, qui lui eſt propre, de ſavoir réunir l'opulence et la ſomptuoſité au goût le plus exquis.

On joua ſur le théâtre allemand de la ville de Francfort une nouvelle pièce dramatique intitulée *Frédéric d'Autriche*, de la compoſition du ſieur Iſland, acteur et auteur dramatique, que l'on regarde comme le Garrick de l'Allemagne (*a*), qui fut généralement applaudie. La fête que le corps de la magiſtrature de Francfort fit célébrer dans toutes les égliſes de la ville et celles de ſa dépendance, le 3 octobre, en actions de grâces

(*a*) **Cette pièce dramatique eſt déjà imprimée à la librairie d'Ettinger à Gotha.**

par

par rapport à l'élection, fut auſſi très-agréable aux habitans.

A peine l'élection fut-elle proclamée, que l'on s'occupa des préparatifs néceſſaires pour l'entrée du nouvel élu dans la ville et pour la ſolennité du couronnement. Les joyaux de la couronne impériale étant arrivés d'Aix-la-Chapelle et de Nuremberg; Léopold après avoir fixé au 9 d'octobre la cérémonie de ſon couronnement (a), fixa au 4 du même mois ſon entrée à Francfort qui ſe fit dans l'ordre ſuivant.

Vers une heure après midi on s'aperçut du haut des tours de la ville que le nouveau roi, qui était parti le matin d'Aſchaffenbourg, s'approchait avec ſa ſuite, du territoire de la ville. Le monarque s'était arrêté pour prendre un déjeûner dans une maiſon de foreſtier appartenante à la ville; on avait

(a) Le monarque témoigna dans cette occaſion que l'on pouvait choiſir pour ſon couronnement, lequel des premiers jours d'octobre on croirait le plus convenable, à l'exception du ſixième jour, auquel était arrivé en 1789 la funeſte cataſtrophe de Verſailles, où ſa ſœur, la reine de France, avait été expoſée à tant de chagrins. *Ces notes ſont de l'auteur.*

dreſſé des tentes à Riedhofe, endroit ſitué à environ une demi-lieue de Francfort, ſous leſquelles les trois électeurs eccléſiaſtiques, les premiers ambaſſadeurs des électeurs laïques, et beaucoup de perſonnes de la première qualité, ainſi que tous les membres du ſénat de la ville s'étaient raſſemblés. L'arrivée du roi des Romains en cet endroit fut annoncée par une ſalve de toute l'artillerie des remparts de la ville de Francfort; les magiſtrats lui préſentèrent, ſelon l'uſage, les clefs de la ville, et l'on donna l'ordre pour la marche, qui dans aucune des occaſions précédentes n'a jamais été ſi ſomptueuſe. Chaque ſpectateur s'imaginait aſſiſter à la pompe d'une entrée triomphale dans l'ancienne Rome. Cette marche qui dura juſqu'à quatre heures après midi, paſſa par Saxenhauſen, traverſa le pont, paſſa par les rues Fahrgaſſe, Zeil, la porte Sainte Catherine, le mont du Rœmer, puis par le marché pour ſe rendre à l'égliſe de St Barthélemi, où le roi nouvellement élu ſe rendit pour prêter le ſerment d'obſerver la nouvelle capitulation.

La milice bourgeoiſe et les troupes de la garniſon étaient en haie dans toutes les rues,

tambour battant et enſeignes déployées. Chacun répétait avec enthouſiaſme: *Vive Léopold!* A ces cris réitérés ſe mêlaient le bruit de l'artillerie et le ſon de toutes les cloches.

L'ordre de la marche était réglé comme il ſuit:

1°. L'écuyer de la ville, ſuivi de ſix palefreniers, conduiſant à la longe chacun un très-beau cheval de main, couvert d'un caparaçon ſuperbement brodé.

2°. Quatre meſſagers et quatre archers ou ſergeans de ville; tous en livrée de la ville, et à cheval.

3°. Un timbalier et quatre trompettes.

4°. Les deux échevins de Holzhauſen et de Barkhauſen, les ſénateurs D. Moors et Willemer, députés du ſénat; tous à cheval.

5°. Les trois eſcadrons de la milice bourgeoiſe de Francfort à cheval, avec leurs étendards et leurs trompettes.

6°. Le prévôt de l'empire, à cheval, tenant en main ſa baguette.

7°. Les écuyers du comte de Pappenheim, à cheval.

8°. Quatre paléfreniers, conduiſant chacun un cheval de main couvert d'un riche caparaçon.

9°. Le fourrier de l'empire à cheval.

10°. M. Lœblein, conſeiller de la chancellerie, et M. de Lœvling, ſecrétaire de la chancellerie, tous deux à cheval.

11°. M. de Schnetter, maréchal des logis de l'empire, à cheval.

12°. Tous les officiers de maiſon, à pied.

13°. Un carroſſe à ſix chevaux, dans lequel était le ſecond des comtes de Pappenheim, tenant le fourreau du glaive électoral de Saxe.

14°. Deux pages.

15°. Un carroſſe de parade à ſix chevaux.

16°. Tous les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur de l'électeur de Brunſwic-Hanovre. 1°. Un grand nombre de domeſtiques en livrée; 2°. les fourriers de la cour; les officiers de la maiſon électorale et trois carroſſes de parade à ſix chevaux.

17°. Tous les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur de l'électeur de Brandebourg, dans l'ordre précédent, et trois carroſſes de parade à ſix chevaux.

18°. Ceux de l'ambaſſadeur de l'électeur de Saxe, comme les précédens, ſuivis d'un écuyer et de trois palefreniers conduiſant

chacun un cheval de main; puis venaient les trois carrosses de parade à six chevaux.

19°. La suite des ambassadeurs de l'électeur Palatin de Bavière, et de celui de Bohème, l'une et l'autre très-nombreuse, se suivaient, ayant chacune trois carrosses de parade à six chevaux.

20°. La suite de l'électeur de Cologne, outre la livrée qui était nombreuse, consistait en un écuyer et six superbes chevaux de main, couverts de caparaçons magnifiquement brodés, que conduisaient six palefreniers. Un timbalier, quatre trompettes, quatre postillons; douze carrosses à six chevaux, dans lesquels étaient les gentilshommes de sa cour, et un carrosse de parade aussi à six chevaux.

21°. Celle de l'électeur de Trèves, outre une nombreuse livrée, un écuyer et six palefreniers, conduisant chacun un cheval de main, couvert d'un caparaçon magnifiquement brodé; un timbalier, six trompettes, douze carrosses à six chevaux, dans lesquels étaient les gentilshommes de sa cour, et un carrosse de parade à six chevaux.

22°. Celle de l'électeur de Mayence. Une nombreuse livrée ; deux écuyers suivis de sept palefreniers. Douze chevaux de main avec de superbes caparaçons, que conduisaient douze palefreniers. Un trompette, un timbalier suivi de huit trompettes. Vingt-deux carrosses à six chevaux pour les gentilshommes de sa cour, et un magnifique carrosse de parade.

23°. Le premier ambassadeur de l'électeur de Brunswic-Hanovre, vêtu à l'espagnole dans un magnifique carrosse de parade, attelé de six superbes chevaux de couleur isabelle, précédé d'un nombreux domestique à pied. Aux côtés de la voiture marchaient les pages et les heyducs.

24°. Le premier ambassadeur de l'électeur de Brandebourg.

25°. Celui de l'électeur de Saxe.

26°. Celui de l'électeur Palatin de Bavière.

27°. Celui de l'électeur de Bohème. Chacun précédé d'une suite nombreuse.

28°. L'électeur de Cologne dans un superbe carrosse à six chevaux, précédé d'un nombreux domestique, des officiers de sa maison, de sa garde suisse et de six pages à cheval.

29°. L'électeur de Trèves, auſſi dans un ſuperbe carroſſe à ſix chevaux, que précédaient ſes domeſtiques, les officiers de ſa maiſon, ſa garde ſuiſſe et douze pages à cheval.

30°. L'électeur de Mayence de même que les précédens, tant pour le nombre que pour l'ordre.

31°. La ſuite du roi des Romains, qui s'ouvrait par une quantité de palefreniers; puis venaient les ſerviteurs et officiers de ſa cour; ſuivaient huit chevaux de main, couverts de riches caparaçons; chacun d'eux était conduit par deux palefreniers. Les ſeigneurs de ſa ſuite, dans ſix carroſſes à ſix chevaux. Un timbalier, et ſix trompettes, trois hérauts d'armes à cheval, avec leur maſſe. Un grand nombre de valets-de-pied, et les trabans à pied. Le ſuperbe carroſſe de parade attelé de ſix chevaux gris-pommelés, dans lequel était *Sa Majeſté*, le nouveau roi des Romains, accompagné de l'aîné des comtes de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'empire. Seize pages à cheval accompagnaient le carroſſe que ſuivait la garde noble à cheval, avec ſes timbales et ſes

trompettes. Enſuite venaient les gardes du corps à cheval des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, avec leurs étendards, timbales et trompettes.

La marche était fermée par l'écuyer de la poſte impériale de Francfort, ſuivi de cinquante poſtillons à cheval; deux carroſſes de voyage attelés de ſix chevaux chacun; dix-huit maîtres des poſtes impériales; les officiers du ſénat de Francfort à cheval; ſix meſſagers de même en leur uniforme; et enfin, tous les membres du ſénat et de la magiſtrature de la ville, dans vingt carroſſes.

Après que le monarque fut arrivé à la cathédrale, et qu'il eut prêté le ferment d'uſage, d'obſerver les articles de la nouvelle capitulation, on chanta le *Te Deum*, et le cortége ſe remit en marche dans l'ordre précédent, et accompagna le roi des Romains au palais qui était préparé pour lui. Pendant cette marche on fit une nouvelle ſalve de l'artillerie des remparts.

Tout le cortége était compoſé de 82 carroſſes à ſix chevaux, et de 22 à quatre chevaux, de 1493 perſonnes à cheval et 1336 à pied.

Le beau temps qu'il fesait, ne contribua pas peu à augmenter la pompe de cette entrée solennelle.

Le nouveau roi logea dans le chapitre des demoiselles nobles, nommé Kronstadt, au marché aux chevaux; mais cette maison n'étant pas assez vaste pour loger toute la suite de sa majesté, on prit encore plusieurs maisons dans une des rues adjacentes, nommée *Gallengasse*.

Le monarque fut reçu à la descente de son carrosse par la reine son épouse, par les archiducs et archiduchesses, ses enfans, qui l'avaient accompagné, et par le roi et la reine des deux Siciles. Toutes ces augustes personnes s'étant mises aux fenêtres du palais pour voir défiler le cortége qui avait accompagné le roi, la reine ôta un de ses gands, l'agita en l'air, en criant *vivat!* Ce cri d'alégresse fut répété sur le champ par tous les spectateurs et par la foule immense de peuple, dont le marché et les rues voisines étaient remplies. La milice bourgeoise fit, en défilant devant le palais, une salve générale de mousqueterie.

Extrait des nouveaux articles ajoutés à la capitulation, dont l'empereur Léopold II a juré l'obfervation avant fon couronnement.

Avant que de donner la relation de la cérémonie du couronnement de l'empereur Léopold II, nous croyons néceffaire de donner ici l'extrait des nouveaux paragraphes qui ont été ajoutés à la capitulation, foit par des additions importantes faites aux anciens, foit par des nouveaux. Mais nous ne ferons pas mention des petits changemens ou de quelques mots ajoutés ou retranchés par l'éclairciffement des anciens paragraphes (*a*).

Art. I. §. 2. *De la confervation des droits et priviléges de chaque état.*

« Voulons fpécialement que chaque arche„ vêque et évêque conferve fans empêche-

(*a*) Les nouvelles additions et les nouveaux paragraphes font marqués dans le texte par des („); ce qui ne l'eft pas, eft ce qui fe trouve dans l'ancienne capitulation, et n'eft rapporté ici que pour l'éclairciffement de ces mêmes additions. *Note de l'auteur.*

„ ment quelconque, l'étendue de ſes poſ-
„ ſeſſions métropolitaines et diocéſaines, le
„ droit de *jus diocæſanum*, dont il a joui
„ juſqu'à préſent, et de tous ceux de juriſ-
„ diction eccléſiaſtique, tel qu'il a été ſtipulé
„ par la paix de Weſtphalie."

§. 5. *De la réception des nouveaux membres de la diète de l'empire.*

Aucun prince, comte et baron immédiat, ne peut être admis à avoir ſéance dans le collége des princes et comtes, ſi préalablement il n'a pas prouvé qu'il poſsède une principauté, comté, ou baronie immédiate. "Alors l'admiſſion ſuivra la vérification
„ des preuves authentiques, mais elle ne
„ pourra avoir lieu ſi les titres ne ſont que
„ perſonnels, et s'ils ne ſont pas accom-
„ pagnés des poſſeſſions immédiates preſ-
„ crites."

§. 7. *Des recherches par rapport aux membres de la diète reçus juſqu'à préſent.*

Le département comitial des recherches établi pour l'examen des preuves produites

par les princes et autres membres des états admis aux féances de la diète de l'empire, depuis 1654 juqu'à préfent, doit faire fon rapport. « Afin que dans le délai d'un an, à „ dater de notre avénement au trône impé- „ rial, le décret de commiffion impériale „ donné à cet effet puiffe avoir lieu."

§. 8. *Défenfe de porter atteinte aux droits feigneuriaux quelconques.*

Nous faifons très-expreffes inhibitions aux tribunaux de l'empire et à toute perfonne quelconque, « tant dans l'étendue de l'em- „ pire, que hors de l'empire" de porter atteinte aux droits territoriaux, « feigneu- „ riaux, de gouvernement, police, militaires, „ féodaux, de lettres de grâce des états, „ fpécialement des villes impériales, dans „ leurs immunités, conftitutions, et la forme „ de leur gouvernement, et d'y faire des „ changemens arbitraires, ni permettre qu'on „ y en faffe."

§. 9. *Des mandats, ou lettres alimentaires, nommées* PANIS BRIEFE (*a*).

« Nous devons et voulons ne point dif-
„ tribuer de *panis briefe* à la charge des
„ couvens ou chapitres d'Allemagne ; fauf
„ à ceux fur qui nous avons le droit impref-
„ criptible de *réfervat* impérial à cet effet."

ART. II. §. 8. *De la liberté du commerce pour les livres fymboliques ; prohibition des livres dangereux.*

« Tout ouvrage qui traitera de matières
„ incompatibles avec celles dont traitent les
„ livres fymboliques, des deux religions
„ profeffées dans l'empire, ou avec les
„ bonnes mœurs, qui tendront à détruire le
„ fyftême du gouvernement actuel, ou à
„ troubler le repos public, ne doivent pas
„ être tolérés."

ART. III. §. 3. *Des avis des électeurs dans les affaires importantes.*

Nous devons et voulons, « recevoir très-
„ volontiers les repréfentations et les avis

(*a*) Voyez ci-devant page 18.

» des électeurs, fur-tout lorfqu'ils nous les
» communiqueront de leur propre mouve-
» ment, et d'après les circonftances des cas,
» notre confiance impériale s'y conformera. »

§. 4. *Du maintien des droits des électeurs.*

« Spécialement auffi les maifons électorales
» laïques feront maintenues dans leur droit
» de primogéniture, fans aucune reftriction
» quelconque. »

§. 18. *Ratification de l'exercice du vicariat.*

« Nous devons et voulons confirmer et
» ratifier tout ce qui a été fait et conclu par
» les deux cours des vicariats, pendant la
» vacance du trône impérial jufqu'après que
» nous aurons juré l'obfervation de la capi-
» tulation, et qu'en conféquence nous ferons
» véritablement en poffeffion du gouverne-
» ment de l'empire, foit en ce qui concerne
» la juftice, ou la diftribution des grâces,
» autant que les bornes prefcrites par la
» bulle d'or le leur ont permis et qu'ils ne
» fe font pas écartés des anciennes coutumes;

„ et tout ce qu'ils auront ratifié, ainſi qu'il
„ appartient et convient, nous le confirmons
„ et ratifions par le préſent."

ART. IV. §. 6. *Des fortereſſes ſituées ſur le territoire d'un membre des états de l'empire.*

Toutefois, nous devons et voulons n'ériger ni ſur le territoire — des électeurs ni, — " ſur aucun territoire ou domaine de la no-
„ bleſſe immédiate de l'empire" — aucune fortereſſe etc. — " Nous voulons au con-
„ traire, que celles qui exiſtent en faveur
„ de l'empire dans certains endroits, et qui
„ ont été conſtamment pourvues d'un gou-
„ verneur, que celles-là ne puiſſent, ſous
„ aucun prétexte, et ſans le conſentement
„ des électeurs, princes et barons, être dé-
„ truites ou abandonnées, ni permettre que
„ l'ancien poſſeſſeur du terrain ſur lequel
„ elles ſeraient bâties, puiſſe s'en emparer
„ de ſa propre autorité, et peut-être la faire
„ démolir."

§. 8. *Des troupes de l'empire.*

" Les contingens, ſoit en troupes ou en
„ argent qui auront été accordés par l'em-
„ pire, ne feront employés pour aucun autre
„ but, et contre aucun autre, que pour
„ celui, et contre qui, ils doivent l'être."

§. 11. *Des traités de paix.*

" Cependant il ſera libre aux électeurs,
„ princes et états de l'empire, lors d'un
„ congrès pour un traité de paix, d'y en-
„ voyer leurs ambaſſadeurs pour y traiter
„ de leurs intérêts particuliers, et ces am-
„ baſſadeurs ſeront admis ſans difficulté aux
„ conférences."

§. 14. *Du ſervice militaire étranger.*

" Quoique par l'acte *Inſtrumentum pacis*,
„ et les conſtitutions de l'empire, il ſoit
„ aſſez exprimé juſqu'à quel point il eſt
„ permis à un poſſeſſeur de fief d'entrer
„ dans le ſervice militaire ou de contracter
„ alliance avec une puiſſance étrangère, ſans
„ préjudicier

» préjudicier aux lois de l'empire; notre
» prévoyance paternelle impériale nous in-
» vite, pour que l'Allemagne ne se dégar-
» nisse pas d'hommes en état de porter les
» armes, à ne pas permettre que sans notre
» consentement formel, d'accord avec celui
» des électeurs, princes et états de l'empire,
» aucune puissance qui ne possède pas de
» fiefs considérables en Allemagne, puisse
» être admise à y recruter: encore moins à
» opprimer les états de l'empire, ou leurs
» appartenances, par des assemblées de trou-
» pes, convois, logemens de recrues, places
» de revues et toutes choses semblables, ou
» d'autres moyens contraires à la constitu-
» tion de l'empire.

ART. VII. §. 1. *Du maintien de la police et du commerce.*

"Plus nous devons et nous voulons requérir
» les opinions circonstanciées de la diète de
» l'empire, pour aviser aux moyens de réfor-
» mer et améliorer la police de l'empire d'après
» les circonstances des temps actuels, ainsi
» que sur tous les moyens possibles de trouver

„ des régles certaines pour améliorer et
„ augmenter le commerce dans l'empire,
„ tant par terre que par eau, pour le bien
„ des états et des fujets. Spécialement vou-
„ lons auffi ne pas négliger de prendre l'avis
„ de la diète par rapport à l'important com-
„ merce de la librairie, les moyens de ren-
„ dre à cette branche de commerce tous fes
„ avantages en défendant totalement les
„ contrefactions et en rétabliffant un prix
„ d'impreffion plus modique (*a*)."

Art. X. §. 10. *Du maintien des fiefs dans l'empire.*

„ Dans tous les cas nous devons et vou-
„ lons ne négliger aucun moyen pour con-
„ ferver dans toute l'étendue de l'empire
„ Romain, et fpécialement en Italie, toutes
„ les prérogatives des fiefs aux termes du
„ récès de la diète de l'empire du 9 décem-
„ bre 1722 — de ne pas permettre au

(*a*) Il paraît indubitable que par le *prix d'impreffion*, ou à fous-entendu le *prix des livres*: nous fefons cette remarque parce que l'expreffion de *prix d'impreffion* pourrait donner lieu à un méfentendu.

„ contraire, ni consentir qu'il soit porté la
„ moindre atteinte audit récès à l'insçu et
„ sans le consentement et convention de
„ l'empire; mais aussi d'avoir égard que les
„ droits compétens de l'empire soient obser-
„ vés et maintenus."

ART. XII. §. 5. *Des exécutions des décrets de l'empire. De l'ordre des cercles.*

Nous ferons ensorte que l'on achève bientôt la révision concernant l'ordonnance d'exécution, — " et qu'elle soit rédigée de
„ façon que le résultat pour le bien et la
„ sureté générale en soit parfait et durable.
„ A ces fins et pour parfaite conclusion
„ d'une affaire aussi importante pour l'em-
„ pire, sitôt après notre avénement au trône
„ impérial, nous ferons les démarches né-
„ cessaires près de l'assemblée générale de
„ l'empire pour en presser la conclusion."

ART. XIV. *Des griefs contre la cour de Rome.*

§. 3. *Protection des conventions et priviléges. Affaires de nonciature.*

" Mais puisque les griefs dont se plaint
„ depuis long-temps la nation allemande au

„ fujet des entreprifes de la cour de Rome,
„ et particulièrement concernant les nonces,
„ ne font pas encore terminés, nous nous
„ ferons faire fans délai, fitôt après notre
„ avénement au trône de l'empire, le rap-
„ port de l'acte conforme à ce fujet, et
„ déjà demandé le 9 août 1788, par Jofeph II
„ de glorieufe mémoire, notre prédéceffeur
„ à l'empire; et nous accélérerons l'exécution
„ du récès qui émanera de la diète de l'em-
„ pire à cet effet."

§. 5. *Séparation des affaires eccléfiaftiques d'avec les laïques.*

" Mais comme il y a des matières qui,
„ fans contredit, font du reffort de la jurif-
„ diction eccléfiaftique; nous voulons, lorf-
„ qu'il s'élèvera des procès fur ces fortes de
„ matières, que conformément au concor-
„ dat des princes, les caufes en foient por-
„ tées par-devant les évêques en première
„ inftance, et par-devant les archevêques
„ en feconde inftance; Nous protégerons
„ de toute notre autorité les archevêques et
„ évêques qui auront été choifis par des

„ ſynodes provinciaux diocéſains, ou d'après
„ l'avis des chapitres métropolitains, qui
„ feront ou pourront être approuvés par le
„ pape, pour prononcer en troiſième inſtance
„ ſur ces différens, qui ne pourront être
„ portés que devant les juges approuvés
„ par le pape et jugés collégialement par
„ eux au nom de ſa ſainteté. Obſervant
„ néanmoins que les matières, *cauſæ majores*
„ *in jure expreſſe enumeratæ*, ne ſont pas de
„ leur compétence."

Art. XVI. §. 8. *Garantie de la juridiction de la chambre impériale.*

" Spécialement nous n'enverrons de notre
„ propre autorité aucune inſtruction ni in-
„ hibition, non plus qu'en particulier à no-
„ tre juge et à celui de la chambre impériale
„ en matière de juſtice ; et même aucun
„ reſcrit ſur l'envoi, *protocollorum pleni et ſena-*
„ *tuum*; mais que dans les cas de commu-
„ nication à ce tribunal, il lui ſera envoyé
„ de notre part conjointement avec les élec-
„ teurs, princes et états de l'empire et non
„ autrement."

§. 15. *Des décisions d'après les opinions du conseil aulique impérial.*

De même dans les causes importantes, où le conseil aulique aura donné son avis et qui doivent Nous être référées, elles ne le feront pas autrement qu'en présence du conseil aulique, du vice-chancelier de l'empire, assistés des référendaires, co-référendaires et des conseillers des deux religions du même conseil, " et l'on observera comme, „ *Formam essentialem*, le *modum* qui est pres- „ crit. Il faut même que le rapport de ces „ *Vota*, en matière de jurisprudence, qui doit „ nous être fait par le conseil aulique, ait „ lieu et soit dressé, d'après l'instruction „ énoncée au tit. V. §. 18 et 20 du régle- „ ment du conseil aulique qui détermine ce „ cas: ou s'il s'y joint des causes importantes „ concernant le repos public, le cours de „ la justice, loin d'être interrompu, doit „ être accéléré."

ART. XVII. §. 3. *De l'inſpection de la chambre impériale. Recours à la diète de l'empire.*

« Et parce que le maintien de ladite chambre ſouveraine et la bonne juſtice exigent, „ que comme non-ſeulement il a été d'uſage „ dans les temps antérieurs de faire des inſ- „ pections ordinaires de la chambre ſouve- „ raine de l'empire, ainſi que la réviſion „ des actes qui en dépendent, pour la re- „ mettre en ordre et lui rendre ſon activité, „ mais même dans les derniers temps (au „ défaut du *remedii reviſionis*) *ad comitia*, on „ s'eſt ſervi de beaucoup de *recurſus* pour y „ preſcrire des bornes ; ainſi Nous voulons, „ ſitôt après que Nous ſerons en poſſeſſion „ du trône impérial, non-ſeulement travail- „ ler avec empreſſement pour qu'il ſoit „ donné dans peu une concluſion de la „ diète, aux fins que les députations ordi- „ naires de l'empire ſoient remiſes ſur l'an- „ cien pied, et qu'on reprenne les réviſions „ des anciennes et des nouvelles affaires ; „ mais auſſi que le recours que l'on a eu et „ que l'on peut avoir par la ſuite à l'aſſem- „ blée des états de l'empire pour demander

» une inſtruction légale et une fixation,
» tant pour la choſe que relativement à ſon
» effet; Nous voulons pareillement faire ce
» qu'il eſt poſſible pour procurer un régle-
» ment conforme à la conſtitution de l'em-
» pire et à la juſtice, et néanmoins n'ap-
» porter aucun obſtacle pour que les recours
» qui ſont en état d'être examinés le ſoient
» ſuivant l'arrangement dicté par la diète;
» et en cas de trop grande quantité de
» recourans, les expédier en attendant —
» pour qu'enſuite chaque procès puiſſe être
» décidé dans les formes légales."

ART. XIX. §. 6. *Des plaintes des états et des ſujets envers leurs ſeigneurs et envers les chambres ſeigneuriales.*

Lorſque les états et les ſujets auront à ſe plaindre de leurs ſouverains reſpectifs, en affaires privées, — " par rapport aux cham-
» bres ſeigneuriales, Nous devons et voulons
» qu'elles ſoient décidées par les juridictions
» ſeigneuriales ordinaires, ne permettant pas
» que la chambre de juſtice de l'empire con-
» naiſſe et juge ſur de pareilles plaintes en

„ dernières inſtances, s'il exiſte des *privilegia* „ *de non appellando* et s'il n'y a point de réſerve „ expreſſe, ou d'autre part, s'il n'y eſt pas „ expliqué que quelques tranſactions ont „ été paſſées avec les domaines et juſtices „ ſupérieures. Nous devons et voulons en „ outre que, dans les procédures de plaintes „ des états et des ſujets envers les ſeigneurs „ reſpectifs " — il ne ſoit délivré aucun mandat — " ou reſcrit qui porte ordonnance, „ *in meritis cauſæ*, ni diſpoſition etc. etc."

§. 7. *De la manière de procéder.*

Mais — " dans les procès de plaintes que „ les états et ſujets, ou dans les villes impériales les bourgeois, auront intentés contre „ leur ſeigneur, ou leurs magiſtrats, qui „ ont droit de juridiction, il faut, avant „ qu'un reſcrit, ou quelqu'ordre qui en tienne „ lieu, ſoit publié, chaque fois, dans tous „ les cas, commencer par entendre les parties accuſées ; et ſuppoſé que cette formalité n'eût pas lieu, il faut qu'il leur ſoit „ permis de ne pas comparaître" — ſur la ſignification de pareils mandats ou reſcrits, portant ſommation — *in meritis cauſæ*.

ART. XXII. §. 4. *Des mésalliances.*

" Mais quant à ce qui concerne la né-
„ cessité de déterminer au juste ce qui
„ constate la notoriété des mésalliances ; —
„ nous nous occuperons à procurer une
„ conclusion de la diète de l'empire relative
„ à cet objet. "

ART. XXV. §. 7. *De la jurisdiction du conseil aulique, par rapport aux ambassadeurs, résidens etc., des états de l'empire.*

" De même aussi les ambassadeurs, rési-
„ dens, chargés d'affaires, ou leurs ayant
„ cause qui n'ont pas le droit particulier de
„ plaider au tribunal du conseil aulique, ne
„ peuvent, comme il est déjà expliqué, être
„ cités devant aucun tribunal, soit celui du
„ maréchalat de la cour, et toutes les juri-
„ dictions des pays héréditaires, mais encore
„ ne peuvent et ne pourront l'être au
„ conseil aulique. "

Art. XXX. §. 3. *Des dépêches envoyées à l'empereur par le collége des électeurs.*

« De même Nous devons et voulons
» prendre en considération toutes dépêches
» qui traiteront de matières importantes, et
» qui nous seront adressées de la part des
» électeurs assemblés collégialement pour
» les élections ; et Nous veillerons à ce que
» leurs avis aient leur pleine exécution. »

§. 6. *Commencement du règne de l'empereur.*

« De même avant que de le prononcer
» (le serment d'observer la capitulation) et de
» prendre les rênes du gouvernement, nous
» consentons à ce que les vicaires de l'em-
» pire, nommés par la bulle d'or, continuent
» à administrer l'empire en notre lieu et
» place. »

Du couronnement de l'empereur.

Léopold II, avant d'être élu chef de l'empire, s'était déjà gagné tous les cœurs; mais les différentes preuves de bienveillance et de bonté qu'il donna depuis le jour de son entrée à Francfort jusqu'à celui de son départ de cette ville, fit monter l'enthousiasme à son comble. Chaque instant en fut pour ainsi dire marqué par un trait d'affabilité. Il s'occupait chaque jour du soin qu'exige le pesant fardeau d'un sage gouvernement, en distribuant les ordres nécessaires pour ses états, depuis les frontières les plus reculées de la Hongrie jusqu'à celles de la Belgique rebelle. (*a*)

(*a*) Le manifeste remarquable adressé aux Flamands que le monarque signa le 14 octobre à Francfort, respire par-tout l'amour paternel, et chaque honnête homme sera outré en apprenant que l'opiniâtreté de beaucoup de Belges puisse avoir été poussée jusqu'à l'excès de ne pas accepter avec la plus parfaite reconnaissance, un manifeste par lequel ils rentreront sans réserve dans tous leurs anciens droits. Il est indubitable que c'est le clergé qui pousse ces peuples à persévérer dans leur endurcissement, et les souhaits généreux que Léopold exprimait par ces paroles:

Des milliers d'habitans de Francfort et la foule d'étrangers s'assemblaient journellement devànt le palais impérial pour voir lè monarque et sa famille. L'entrée de la salle à manger était libre lorsque le monarque était à table, et sa majesté avait elle-même donné ses ordres pour qu'elle ne fût refusée à personne (*a*). Toutes les fois que l'empereur

Mes souhaits seront remplis quand j'apprendrai que mes troupes, au lieu de remporter des victoires sur les Belges induits en erreur, n'en rapportent que des branches d'Olivier, sont restés sans effet. Les vœux de ce digne monarque ont été exaucés. A l'approche de ses troupes toutes les villes des provinces belgiques rebelles ont ouvert leurs portes, et elles y ont été reçues par les habitans avec les démonstrations de la joie la plus vive et la plus sincère, sur-tout de la part des citoyens dévoués au bonheur de leur patrie. Toutes ces provinces étaient rentrées sous l'obéissance de leur légitime souverain dès les premiers jours de décembre de l'année 1790; grâces à la sagesse et à la clémence de sa majesté I. et R. secondées par M. le feld-maréchal baron de Bender, commandant-général de ses troupes dans les provinces belgiques, qui en a été l'interprète et par la bonne discipline qu'a fait observer ce respectable militaire.

(*a*) On racontait à Francfort que la reine de Naples, étant à table, fit la remarque, qu'il serait possible que parmi cette multitude qui se trouvait dans la salle, il y eût quelqu'un à qui l'envie pourrait prendre de dérober quelques-unes des choses précieuses qui s'y trouvaient.

paraissait en public, il était accueilli par les cris de joie du peuple; mais sauf le jour du couronnement, elle ne fut jamais plus marquée que le 8 octobre, lorsqu'accompagné de son auguste famille, le monarque honora le spectacle de sa présence. La magistrature de Francfort ne laissa échapper aucune des occasions qui pût lui mériter les bonnes grâces du chef de l'empire.

Le 5 octobre une députation de ce corps lui présenta le don que la ville fait à chaque empereur le jour de son couronnement. Celui-ci consistait en un lavoir et deux chandeliers d'argent, superbement travaillés, cent doubles et mille simples ducats frappés à cette occasion. Le lendemain la même députation présenta aussi de la part de la ville un don à l'impératrice.

Il y a eù tous les soirs cercle nombreux chez l'empereur, où le luxe et la parure étalaient la plus somptueuse richesse. Il y eut le 6 octobre une très-belle fête à l'occasion de la promenade que l'empereur, la famille

Cette réflexion n'eût aucune influence sur la sécurité du monarque, qui, pour calmer l'inquiétude de sa sœur, lui dit, *qu'il était persuadé de l'honnêteté allemande.*

impériale et leurs majeſtés Siciliennes firent ſur le Meyn, depuis dix heures jusqu'à midi. Un des plus beaux yachts de cette promenade, et qui fut généralement admiré, fut celui de l'électeur de Trèves, qu'on dit avoir coûté 90,000 florins (*a*), ſur lequel S. A. S. E. donna un déjeûné. Sur la grande voile était cette inſcription en lettres d'or, VIVAT LÉOPOLD II. Ce yacht était ſuivi de celui de l'électeur de Cologne. Le fleuve était couvert d'une multitude de jolis bateaux remplis de monde. De ces bateaux ainſi que des deux rives du Meyn, qui comme le beau pont qui le traverſe, étaient couvertes de ſpectateurs qu'attirait ce beau ſpectacle, partaient des cris d'alégreſſe qui ſe mêlaient au bruit de l'artillerie des yachts.

Les préparatifs pour le couronnement ſe faiſaient dans la ville avec toute la célérité poſſible. L'égliſe où s'en fait la cérémonie était ſi richement ornée, que les tapiſſeries, le velours, les galons d'or, qui y étaient employés jusqu'à la profuſion, furent eſtimés

(*a*) Environ 196364 livres argent de France.

à quelques millions. Les propriétaires des maisons du Rœmerberg et des rues qui y aboutissent, par où passa le superbe cortége du couronnement, firent élever devant ces mêmes maisons des échafaudages en gradins, dont ils louèrent les places fort cher le jour de la solennité aux étrangers et aux citoyens qui s'y placèrent. On dressa sur le Rœmerberg l'enceinte de l'endroit où se place l'archimaréchal de l'empire pour exercer les fonctions de sa charge et d'où il distribue ses ordres. La vaste cuisine où l'on rôtit le bœuf est aussi bâtie sur la même place. Cette victime, dont les cornes sont dorées, est parée de guirlandes, couverte d'un tapis de drap d'or, et promenée par les principales rues de la ville, précédée d'une troupe de musiciens jouant du hautbois et de la clarinette et ensuite égorgée. La fontaine d'où découle le vin que l'on donne au peuple le jour du couronnement, est bâtie dans le même endroit, et une quantité de charpentiers sont occupés à dresser la charpente du chemin planchéié par où l'empereur se rend de l'église au Rœmer après le couronnement.

Le 6 octobre après midi, il fut publié au son des trompettes et des timbales, dans vingt-une places de la ville, que la cérémonie du couronnement aurait lieu le samedi suivant, et on enjoignit en même temps au peuple d'observer l'ordre le plus rigoureux.

Le jour fixé pour le couronnement, le tocsin se fit entendre dès les six heures du matin, et de ce moment toute la ville fut en mouvement, toutes les portes et les fenêtres des maisons s'ouvrirent, les équipages remplissaient les rues, les quatorze compagnies d'infanterie et les trois escadrons de cavalerie bourgeoise, de même que les troupes réglées de la garnison, se rendirent aux postes qui leur avaient été assignés, enseignes déployées, tambour battant et au son de leur musique militaire. Tout se préparait, tant au palais de l'empereur qu'aux hôtels des électeurs et des ambassadeurs des électeurs absens, pour la marche solennelle. Vers les neuf heures du matin, les trois électeurs ecclésiastiques se rendirent dans leurs habits électoraux à l'église de St. Barthélemi, où se fait la célébration du couronnement; et y revêtirent leurs habits pontificaux.

Les députés de Nuremberg et d'Aix-la-Chapelle se rendirent dans leurs carrosses de parade à la même église et y déposèrent les joyaux de l'empire. Les ambassadeurs des électeurs absens, en habits de cérémonie, se rendirent au Rœmer, où ils s'assemblèrent, suivis d'une suite nombreuse et superbe.

Vers les dix heures, le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'empire, sortit du Rœmer au son des trompettes et des timbales de la cavalerie bourgeoise en parade sur le Rœmerberg, monta à cheval, et suivi des premiers ambassadeurs des électeurs, aussi à cheval; tous précédés de leurs gentilshommes d'honneur, des officiers de leur maison, et de leurs gens de livrée, se rendirent au palais de l'empereur, pour accompagner le monarque à l'église.

A dix heures et demie le cortége se mit en marche, au son de toutes les cloches des églises de la ville, des fanfares de trompettes et de timbales et aux cris d'alégresse d'un peuple immense. On peut juger de la grandeur et de l'étendue du cortége, lorsqu'on saura que la fin n'en arriva à l'église qu'à

midi. Le prévôt de l'empire tenant ſa baguette, ouvrit la marche. Deux trabans et le fourrier de l'empire ſuivaient; après ceux-ci venaient les fourriers des ambaſſadeurs et les gens de livrée, chacun dans l'ordre de leur cour. A la ſuite des fourriers royaux venaient les gens de livrée. Des gentilshommes, et des chambellans du roi, des comtes, des princes, et des grands officiers héréditaires de l'empire; après eux venaient encore les fourriers et les gens de livrée du roi. Les pages des électeurs et leurs gouverneurs; les pages du roi; les grands maréchaux des ambaſſadeurs; leurs gentilshommes d'honneur; le grand maréchal, la tête découverte et portant ſon bâton, deux écuyers tranchans et le maréchal des logis du roi. Enſuite venaient les chambellans de ſa majeſté; puis les comtes et les princes de l'empire ſéants à la diète; les timbales, les trompettes, le héraut d'Autriche et deux hérauts impériaux à cheval, ces trois hérauts portant leur maſſe haute. Après venaient les premiers ambaſſadeurs des électeurs magnifiquement vêtus à l'eſpagnole avec leurs manteaux, et montés ſur

de beaux chevaux ſuperbement harnachés et conduits à la longe par des palefreniers. Le prince évêque d'Olmutz était en habit et manteau violet. Les officiers héréditaires ſuivaient, vêtus auſſi à l'eſpagnole et la tête découverte, le maréchal héréditaire de l'empire, portant l'épée de St. Maurice, et la tête découverte, précédait à cheval le monarque. Léopold II venait enſuite auſſi à cheval, vêtu d'un manteau royal de velours très-riche, et ayant ſur la tête la ſuperbe couronne de ſa maiſon, que l'on eſtime à trois millions de florins (*a*); ce monarque était ſous un dais de damas jaune garni de galons d'argent, dans le ciel duquel eſt brodée l'aigle de l'empire; ce dais était porté par dix magiſtrats du corps municipal de la ville de Francfort. Le monarque était accompagné du grand-maître, du grand-écuyer et du grand-chambellan de ſa cour. Les archers, les trabans, et la garde noble, tous à pied, entouraient le dais. La moitié d'une compagnie bourgeoiſe avec ſon drapeau ſuivait; enſuite venait un carroſſe de

(*a*) 6545454 livres argent de France.

parade; puis l'autre moitié de la compagnie bourgeoise fermait la marche. Il est difficile d'exprimer la beauté du coup d'œil que présenta ce superbe cortége lorsqu'il traversa la place du Rœmerberg. Quoique cette place ne soit pas d'une très-vaste étendue, on croit ne point exagérer en disant que dans ce moment il s'y trouvait plus de cent mille personnes rassemblées, tant dans son enceinte que dans les maisons qui l'entourent. Le bruit que fesaient tant de spectateurs empêchait que l'on n'entendît, au moins que très-faiblement, celui des cloches et des canons des remparts. Lorsque tout ce monde aperçut le dais sous lequel était le nouvel empereur, on entendit tout d'un coup un cri général de *vive Léopold!* qui toucha non-seulement les ames sensibles, mais dont le monarque lui-même parut ému.

La cérémonie du couronnement se fit dans l'ordre que nous avons décrit ci-devant page 139 et suiv., où nous renvoyons le lecteur pour éviter les répétitions.

Le premier acte de puissance qu'exerce chaque empereur, sitôt après son couronnement, et qu'exerça de même Léopold II

eſt de créer de nouveaux chevaliers. M. de Dalberg, baron du St. empire, chambellan du prince évêque de Worms, fut appellé à trois différentes repriſes, par le héraut d'armes de l'empire, pour recevoir cette dignité. Les autres aſpirans y furent appellés par le prince de Lobkowitz, comme chef de la garde noble de l'empereur (*a*).

(*a*) L'ancien uſage de créer des chevaliers au ſacre des empereurs a ſouvent donné occaſion à la queſtion: ſi cette dignité honorable procure à ceux qui la reçoivent, des priviléges, des franchiſes, des marques diſtinctives (telles que l'habit particulier, la croix ou autres marques) un rang plus élevé &c. ? Il n'y a aucune prérogative attachée à ce titre. Il faut que les aſpirans faſſent preuve de nobleſſe; ils ne reçoivent point de brevet, et cela ne les oblige à aucun ſervice. Il ſerait à ſouhaiter qu'un ſavant, qui ſerait à même de puiſer dans les archives, voulut ſe donner la peine de faire des recherches hiſtoriques concernant l'origine des chevaliers de l'empire. Moſer en parle dans ſon droit public, mais ce qu'il en dit, n'eſt pas ſuffiſant (†). Au couronnement de l'empereur Léopold II, l'électeur de Mayence préſenta dix gentilshommes pour recevoir l'accolade; l'électeur de Trèves en préſenta douze, l'électeur de Cologne, onze; l'électeur de Bohème, vingt-trois; l'électeur Palatin de Bavière, ſept; l'électeur de Saxe, ſept; l'électeur de Brandebourg, neuf; l'électeur de Brunſwic-Hanovre, ſept. En tout quatre-vingt-ſix gentilshommes qui reçurent l'accolade et furent élevés à la dignité de chevalier de l'empire. Pluſieurs d'entre eux ſollicitèrent

Pendant la célébration du couronnement, on dressa avec toute la célérité possible le

l'agrément de l'empereur pour qu'il leur fut permis de porter un uniforme qui serait la marque distinctive de la dignité dont ils venaient d'être honorés ; mais cette sollicitation resta sans effet ; sans doute parce qu'elle n'eut lieu qu'après le couronnement, et que pour lors le monarque était surchargé d'affaires très-importantes. Les relations que nous fournit l'histoire des couronnemens des empereurs dans les siècles précédens nous apprennent : que des gens de tout état s'empressaient autour du trône impérial pour être créés chevaliers. C'est ce qui arriva au couronnement de Maximilien II le 30 novembre 1560. Il se présenta une si grande affluence d'aspirans devant le trône, que cette cérémonie durant trop long-temps, les électeurs ecclésiastiques furent obligés de prendre des mesures sérieuses pour en écarter la foule, et faire cesser la solennité. Plusieurs princes de l'empire furent aussi armés chevaliers à ces mêmes couronnemens. Aujourd'hui il n'y a que les gentilshommes qui peuvent faire preuve d'une certaine quantité de degrés de noblesse qui puissent être admis à recevoir l'accolade ; cependant l'examen que l'on fait de ces mêmes preuves n'est pas de rigueur ; ainsi que le dit Sabini dans sa relation de l'élection et du couronnement de Charles V, que voici :

Creavit interim regia majestas gladio divi Caroli pergravi plurimos equestris ordinis viros variarum nationum, summa cum solemnitate horum perpauci Germani fuêre, qui hoc decus per hostium stragem demereri malunt atque in ponte Tiberino, splendidissimo ordini initiari, magis pulchrum atque egregium putant : deseruntque Germani præcipue nobi-

plancher qui conduit de l'église au Rœmer, on le couvrit de drap, et tout le cortége

litatis assertores, hunc ordinem magnificare, quando viderunt humilibus sordidissimisque mercatoribus pretio aditum ad amplissimum honorem patere : sitim, ardoremque gloriæ plurimum hæc indignitas restrinxit. SABINI ELECTIO ET CORONATIO CAROLI V. Coloniæ 1550. 8.

(†) Grégoire de Tours remarque, que sous les rois de France de la première et seconde race on conférait l'ordre de chevalerie en donnant un baiser au récipiendaire sur la joue gauche, et un coup du plat d'une épée sur l'épaule. M. de la Curne de Sainte-Palaye, dans ses mémoires sur l'ancienne chevalerie, dit; Que l'ordre de chevalerie était la plus haute dignité à laquelle un homme de guerre pût aspirer, on l'appelait *le temple de l'honneur.* Charlemagne arma son second fils Louis, âgé de 14 ans, à Ratisbonne, étant déjà reconnu roi d'Aquitaine; lorsque ce jeune prince lui amena un renfort de troupes qu'il avait demandé. Le même auteur dit que la vraie institution de l'ordre de chevalerie ne remonte guères qu'au XIe siècle. Il fallait suivant les règles avoir vingt un an pour y être admis. A l'âge de sept l'enfant de condition était tiré d'entre les mains des femmes et remis entre celles des hommes; les premières places qu'ils occupaient étaient celles de pages, varlets ou damoiseaux, dans les maisons des rois ou des grands. A l'âge de quatorze ans ils passaient de l'état de page à celui d'écuyer, dont ils remplissaient les fonctions jusqu'à leur admission dans l'ordre de chevalerie. Il faut avoir recours à l'ouvrage cité pour s'instruire des cérémonies et prérogatives des gentilshommes qui avaient été armés chevaliers. Entre toutes ces prérogatives nous ne citerons que celle qui donnait le droit aux *chevaliers bannerets* d'arborer une girouette quarrée sur leurs maisons, et les *simples chevaliers* en arboraient une en pointe comme les pennons; ils étaient exempts de payer les droits de vente de denrées et autres marchandises achetées pour leur usage, &c.

M. Pfeffel dit dans son nouvel Abrégé chronologique de

qui se trouvait augmenté par la présence des trois électeurs ecclésiastiques, passa

l'histoire et du droit public d'Allemagne; que sous le règne de Louis le faible c'étaient les ecclésiastiques qui ceignaient l'épée aux nouveaux chevaliers. M. de Sainte-Palaye dit expressément. Tom. I. page 12. *Le jeune gentilhomme avant de passer de l'état de page à celui d'écuyer, était présenté à l'autel par son père et sa mère — le prêtre célébrant prenait de dessus l'autel une épée et une ceinture, sur laquelle il fesait plusieurs bénédictions et l'attachait au côté du jeune gentilhomme, qui alors commençait à la porter, &c.* d'où il conclut que c'est cette cérémonie religieuse qui a induit bien des auteurs à croire que les ecclésiastiques conféraient anciennement l'ordre de chevalerie; mais qu'ils ont été dans l'erreur. Par la suite les empereurs se firent armer chevaliers dans les diètes. L'empereur Henri IV encore mineur, fut armé chevalier à la diète de Worms en 1065. Cette cérémonie équivalait alors à un acte d'émancipation pour celui qui la recevait étant encore mineur. Ce prince agréa dans cette occasion Godefroi duc de Lorraine pour son écuyer servant d'armes. Frédéric I, dit Barberousse, ceignit l'épée à ses deux fils aînés, Henri et Frédéric, à la diète de Mayence en 1184 avec de grandes solennités. Guillaume de Hollande, couronné empereur à Aix-la-Chapelle par les intrigues du pape Innocent IV et celles des électeurs ecclésiastiques, reçut l'ordre de chevalerie, avant son couronnement, des mains de Wenceslas roi de Bohème, parce qu'il n'était alors que dans sa vingtième année. Le même auteur dit: que le premier exemple que l'on puisse citer de l'usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours, en vertu duquel les empereurs créent des chevaliers immédiatement après leur couronnement, date de Henri VII, qui en fit une nombreuse promotion à Milan en 1310 dans cette occasion. Charles IV lors de son couronnement à Rome en 1356, en créa 1500 à qui il donna l'accolade sur le pont du Tibre. Ferdinand III sacré empereur dans la même ville en 1451, conféra l'ordre de chevalerie à plus de 300 aspirans sur le même pont.

Les doutes qui se sont élevés, au sujet de la manière de

dessus à pied, après la cérémonie, pour accompagner l'empereur au Rœmer; mais l'ordre de la marche fut interrompu par la trop grande affluence de peuple. L'empereur, revêtu des ornemens impériaux, marchait sous le même dais sous lequel il était venu à cheval; à sa droite, mais un peu en arrière, marchait l'électeur de Mayence; et à sa gauche, à la même distance, l'électeur de Trèves, et derrière l'empereur, l'électeur de Cologne. A peine la dernière personne du cortége était-elle passée, que le peuple s'empara du drap qui couvrait le plancher. Lors

donner l'accolade : savoir si les empereurs en créant des chevaliers de l'empire devaient se servir de l'épée de Charlemagne ? Ces doutes seront bientôt levés vis-à-vis de ceux qui croient l'usage de cette épée absolument indispensable à cette cérémonie, à l'exclusion de toute autre, lorsqu'on se souviendra que l'empereur Othon III, après avoir fait ouvrir en 1001 le tombeau de Charlemagne, en tira l'épée, la croix d'or, le livre d'évangile et tous les joyaux qui y étaient renfermés, qui sont devenus ceux de l'empire; que depuis ce temps les empereurs ses successeurs sont toujours restés en possession de ces joyaux, qu'ils transportaient par-tout avec eux; jusqu'à ce que ce Sigismond les mit en dépôt à Nuremberg, quant à la partie des reliques en 1425, pendant la guerre qu'il eut à soutenir contre les hussites, où elles sont toujours restées depuis.

L'empereur Henri III accorda aux magistrats de la ville de Zwickau le droit de conférer l'ordre de chevalerie. Frédéric premier, dit Barberousse, admit des roturiers à cet honneur, ainsi que Conrad IV, mais probablement avec des restrictions.

du dernier couronnement presque chaque personne du peuple avait apporté un couteau pour couper un morceau de ce drap, ce qui fit qu'il y eut beaucoup de monde de blessé. Cette fois-ci la municipalité a fait publier une ordonnance par laquelle il a été défendu à qui que ce fût, de se servir de couteau dans cette occasion; ce qui a été ponctuellement observé. En général, le peuple s'est conduit dans cette occasion avec plus de modération qu'il n'a coutume de le faire ordinairement; les poutres et les planches préparées pour la construction du plancher, étaient souvent enlevées en parties pour servir à la construction des échafauds, dressés dans la place du Rœmer et des autres rues, pour placer les spectateurs. Mais cette fois, sitôt qu'on a commencé les préparatifs pour le dresser, le peuple s'est retiré de lui-même, pour ne point embarrasser les charpentiers. Le retour de l'empereur de l'église au Rœmer, sur-tout lorsque le cortége qui l'accompagnait fut en ordre de marche sur la place de ce nom, formait un coup d'œil magnifique; le peuple renouvellait à chaque instant ses cris de *vivat!* La

famille impériale, qui était sortie d'avance de l'églife, fe rendit dans la maifon appellée de Limbourg, et s'étant placée aux fenêtres, mêlait fes cris d'alégreffe à ceux des fpectateurs, en agitant fes mouchoirs. A-peu-près une demi-heure après fon arrivée au Rœmer, l'empereur fe préfenta fur le balcon, toujours vêtu de fes habits impériaux, et y refta pendant que les électeurs remplirent *les fonctions* de leurs archi-grandes charges (*a*). Toutes ces cérémonies s'exécutèrent fans le moindre accident, fauf l'écroulement de la cuifine où l'on rôtit le bœuf; mais les charpentiers étant accourus, cet événement n'eut aucune fuite fâcheufe. Le bœuf rôti ne fut pas dépécé comme il eft ordinaire dans ces folennités. Les garçons bouchers l'enlevèrent tout entier avec la broche; un d'entr'eux fauta en califourchon deffus, et ils le portèrent en pompe à leur bureau ou herberge. Le peuple reçut avec les mains la majeure partie du pain qui fut jetté dans la foule; mais celui qui, ainfi que la viande, lui fut jetté par les fenêtres, aurait prefque caufé

(*a*) Voyez ci-devant page 164.

du défordre, le peuple ayant commencé à y rejetter ce qui en venait. L'exercice de la charge d'archi-tréforier, qui fut remplie par le tréforier héréditaire de l'empire, caufa le plus de tumulte parmi ce même peuple; chacun voulant poſſéder quelques-unes des pièces de monnaie, frappées à l'occafion du couronnement (*a*). Après avoir fait à-peu-près une quarantaine de jets de ces efpèces, les deux bourfes dans lefquelles elles étaient, dont les fermoirs

(*a*) Avant l'inftitution de cette archi-charge de l'empire on jettait auffi à chaque couronnement d'empereur des pièces de monnaie au peuple. Dans la defcription des cérémonies du couronnement de Maximilien II, le 24 novembre 1562, à Francfort, qui fut imprimée en mai 1612 dans la même ville, il eft dit: " *En revenant de* „ *l'églife trois hallebardiers de la garde de fa majefté* „ *impériale qui étaient auprès d'elle bien armés de toute* „ *leur armure complette pour fa garde, commencèrent à* „ *jeter au peuple des pièces d'or et d'argent monnoyé, fur* „ *l'un des côtés defquelles était le bufte de fa majefté impé-* „ *riale avec cette infcription*: MAXIMILIANUS D. G. „ REX BOHEMIÆ, *et fur le revers ces mots*: CORONATUS „ EST IN REGEM ROMANORUM, *qui avaient été frappées* „ *en* 1562; *ce qui occafionna une foule, une preſſe, des* „ *difputes, des coups, en forte qu'il y eut quelques per-* „ *fonnes qui coururent rifque de perdre la vie pour avoir* „ *été foulées aux pieds et battues; cela dura jufqu'à ce que* „ *fa majefté impériale fût entrée à l'hôtel de ville.* "

étaient d'argent, furent aussi jettées. On dit que l'une d'elles était tombée entre les mains d'un garçon boulanger qui, n'ayant pas voulu lâcher sa proie à ceux qui la lui disputaient, en avait été si maltraité, qu'il en était mort le lendemain; cette nouvelle s'est heureusement trouvée fausse. Il est certain que dans cette occasion beaucoup se sont exposés à perdre la vie.

Lorsque toutes ces cérémonies (qui n'ont guère d'autre mérite pour être encore pratiquées que l'antiquité de leur origine, et qui doivent être très-incommodes pour l'empereur qui est obligé d'y assister debout, avec une couronne d'or du poids de sept livres sur la tête, et tenant dans la main droite le sceptre et dans la gauche le globe de l'empire) furent finies, le monarque se retira pour se mettre à table (*a*). Les tables étaient

(*a*) Ce fut cette fois-ci le duc de Saxe-Meiningen qui se chargea de l'office d'écuyer tranchant (†) et qui trancha les viandes. En 1764 ce fut Charles-Frédéric margrave régnant de Bade-Dourlach, qui se chargea du même office vêtu en manteau de velours noir. On observa à ce festin toutes les cérémonies décrites.

(†) *Jean-Pierre-Ludewig*, dans son explication de la bulle d'or, ouvrage allemand, imprimé à Francfort en deux volu-

dreſſées dans la grande ſalle du Rœmer; le dais ou baldaquin, ſous lequel était aſſis l'empereur, ainſi que ceux des électeurs étaient de toute magnificence. Les huit buffets étaient garnies de ce qui ſe trouve de plus riche et de plus précieux en vaſes, vaiſſelles, et autres meubles ſemblables d'or et d'argent, dans les argenteries et les tréſors des cours électorales, dont la valeur pouvait être eſtimée à pluſieurs milliers de thalers. Il eſt à remarquer que quoiqu'il y eût parmi ces grandes pièces d'argenterie beaucoup de petites dont on s'était ſervi pendant le feſtin, le jour du couronnement, qui ſe trouvèrent éparſes tant ſur les tables que ſur le parquet, et que les ſpectateurs de toutes les claſſes ſe ſuccédaſſent par centaines, il n'y eut rien de perdu. Vers les ſix heures du ſoir l'empereur retourna à ſon palais, accompagné des électeurs préſens et des ambaſſadeurs des abſens; tous dans leurs ſuperbes carroſſes de parade.

mes in-4. en 1719, remarque au 2 volume page 652 : que cet office était dans le quatorzième ſiècle un des grands offices de l'empire ; que Charles IV le conféra au duc de Luxembourg, ainſi que le rapporte *Miraeus*, *Tom. I*, *Diplom. c. 95*, et que c'eſt en conſéquence de cette charge que les ducs de Luxembourg avaient ajouté derrière leurs armes un couteau et une fourchette.

Des milliers de ſpectateurs raſſemblés dans les rues ſur ſon paſſage ne ſe laſſaient pas de faire retentir l'air de leurs cris de *vivat*.

A l'entrée de la nuit les palais des électeurs et ceux des ambaſſadeurs furent magnifiquement illuminés ; la plupart en décorations tranſparentes. Une des plus brillantes fut celle de l'hôtel de l'ambaſſadeur de Bavière; celle de celui de l'ambaſſadeur de Brunſwic-Hanovre ſe diſtinguait par un goût exquis. Celle de l'hôtel de l'ordre teutonique où logeait l'électeur de Cologne dans le *Saxen-Haus*, vis-à-vis du pont, faiſait un très-bel effet; mais les piétons ne pouvaient en approcher ſans danger, par rapport à la quantité prodigieuſe d'équipages qui ſe ſuivaient et ſe croiſaient. L'empereur, accompagné de toute la famille impériale, allait dans tous les endroits où il y avait des illuminations dignes d'être vues.

Parmi ce qui s'eſt fait de remarquable dans ce jour ſolennel, il ne faut pas oublier que le monarque, étant encore dans l'égliſe après la cérémonie, fit publier par le prince de Colloredo, vice-chancelier de l'empire, qu'il avait élevé au rang de prince de l'empire,

le grand chambellan comte de Rofenberg, les comtes régnans de Reufs, de Lobenftein, de Salm, et de Schœnburg-Waldenburg.

Le lendemain du jour du couronnement la nation juive réfidante à Francfort, députa vers l'empereur les plus célèbres d'entre fes chefs, pour exprimer au monarque la joie qu'elle reffentait de pouvoir l'honorer comme chef de l'empire, et ils lui préfentèrent diverfes chofes qu'ils le prièrent d'agréer. Sa majefté impériale accepta leurs dons avec bonté, et chargea les députés d'affurer leur nation qu'il lui accorderait toujours fa protection. Ils rendirent le même foir des actions de grâces à l'Eternel dans leur fynagogue, qu'ils avaient magnifiquement parée à cet effet, et tout leur quartier fut illuminé.

Le 11 octobre le landgrave de Heffe-Caffel jouit de l'honneur de recevoir, à onze heures du matin, dans fon camp près de Bergen, la vifite de l'empereur et de toute la famille impériale, du roi et de la reine de Naples, des trois électeurs ecclésiaftiques, du duc de Saxe-Tefchen, de l'archiducheffe Chriftine, de la princeffe Cunégonde, du

landgrave de Heſſe-Darmſtadt, du duc Eugène et des deux princes de Wirtemberg, du duc de Saxe-Meiningen, des princes Louis de Waldec, de Dietrichſtein, et de Colloredo, et de beaucoup de princes, princeſſes et comtes. Le beau temps attira à cette ſuperbe fête une multitude immenſe de ſpectateurs, tant de Francfort que de Hanau et de tous les environs, qui en augmentèrent encore la magnificence. L'empereur fut ſalué à ſon arrivée par une triple ſalve de toutes les pièces d'artillerie de campagne; toute l'armée Heſſoiſe était ſous les armes, en grand uniforme, commandée par le landgrave. L'empereur à cheval, ainſi que tous les grands ſeigneurs de ſa ſuite, et accompagné du landgrave, paſſa devant le front de ce corps d'armée et revint de l'aile gauche vers le centre, où l'on avait dreſſé une vaſte et ſuperbe tente, où madame la landgrave, le prince héréditaire et les deux princeſſes ſes enfans, reçurent leurs majeſtés impériales et royales, et leur ſuite. Enſuite cette petite armée défila devant la tente et rentra dans ſes lignes, où chaque régiment fit une triple ſalve de mouſqueterie.

Toute l'illustre assemblée se rendit ensuite au quartier général où elle dîna. Au départ de l'empereur tout le corps se trouva en parade, et fit le salut militaire; la musique militaire se fit entendre, et fut accompagnée d'un cri d'alégresse général, de *vive Léopold, empereur d'Allemagne!*

Vers les cinq heures du soir la famille impériale retourna à Francfort; tout le corps se retrouva en parade, et fit le salut militaire; il se fit une triple salve de l'artillerie de campagne, et une triple salve de mousqueterie fut la clôture de cette fête.

Le 12 octobre fut marqué par une autre solennité. L'électeur de Cologne, grand-maître de l'ordre Teutonique, fit la cérémonie d'armer chevalier le baron d'Andlau dans l'église cathédrale (*a*). Après cette

(*a*) L'ordre Teutonique doit son origine, ainsi que tous les ordres religieux militaires, aux croisades, et sur-tout à l'humanité. Les mêmes mains qui plongeaient l'épée dans les flancs des peuples que l'on nommait alors Sarrazins ou infidèles, répandaient les bienfaits sur leurs compatriotes infortunés.

Quelques gentilshommes de Lubec et de Bremen, dont l'histoire n'a point conservé les noms, qui avaient suivi

cérémonie on donna à manger à foixante pauvres, qui tous avaient été vêtus de neuf;

l'empereur Frédéric I, dit Barberouffe, en Syrie, fe trouvant en 1190 au fiége de Ptolémaïde, ou St. Jean d'Acre, touchés de la misère où étaient expofés leurs compatriotes bleffés ou malades, faute de pouvoir fe faire entendre aux autres nations qui couraient la même carrière, prirent les voiles de leurs navires et en formèrent une grande tente, fous laquelle ils les retirèrent pour les foigner; ce dont ils s'acquittèrent avec toute l'humanité poffible. Ces commencemens donnèrent lieu à une affociation de quarante feigneurs allemands qui fe réunirent et fondèrent un hofpice à Jérufalem, dans une maifon fituée fur le mont Sion, qui avait été auparavant bâtie par un riche allemand pour recevoir les pauvres pélerins de fa nation.

Henri, roi de Jérufalem, que d'autres nomment Guidon, et le patriarche de ce royaume, en reconnaiffance des fervices que rendirent les gentilshommes allemands par leur bravoure au fiége d'Acre, de Jérufalem et dans d'autres occafions, proposèrent en 1191 d'inftituer en leur faveur un nouvel ordre de chevalerie, dont les ftatuts fuffent dreffés fur le modèle de ceux des Templiers et de St. Jean de Jérufalem, à préfent Malte. Un des principaux ftatuts eft, que pour être requ dans cet ordre il faut faire preuve de trente-deux quartiers de nobleffe allemande, dont feize de père et feize de mère, et être âgé de vingt-fix ans au moins. Ces preuves font de rigueur. Cet ordre fut approuvé par l'empereur Henri VI, et le pape Clément III, fous le nom d'ordre de Notre-Dame de Sion; le dernier ftipula que les chevaliers fuivraient la règle de St. Auguftin.

l'électeur les ſervit à table ; et après le repas on diſtribua à chacun d'eux un ducat du couronnement.

Henri Walpot de Pappenheim, de la nobleſſe immédiate, en fut le premier grand-maître. Tous les potentats et princes de l'Europe s'empreſſèrent à l'envi de faire des donations à cet ordre. L'empereur lui annexa des biens-fonds en Allemagne. Le pape entre quelques libéralités en indulgences leur donna toutes les terres qu'ils pourraient conquérir ſur les infidèles au nord de l'Allemagne, ſous la condition qu'ils en recevraient l'inveſtiture de l'empereur. Philippe II, roi de France, y contribua auſſi par ſes largeſſes. L'habit de l'ordre était alors blanc ainſi que le manteau, avec une croix noire de la forme de celle des chevaliers de Malte ; leur bannière et leur écuſſon de même. L'habit fut changé, ſous la grande maîtriſe du feu prince Charles de Lorraine, frère de l'empereur François I, dans un chapitre tenu le 2 octobre 1762 à Mergentheim, ou Marienthal, chef-lieu actuel de l'ordre pour l'Allemagne et l'Italie. Il y fut décidé qu'à l'avenir il ferait d'écarlate avec des paremens bleus, veſte blanche, le tout galonné en or à la Bourgogne. Les grands-maîtres portent un double galon, les commandeurs portent auſſi un double galon, mais ſur les manches et les poches ſeulement ; les chevaliers n'ont qu'un ſimple galon. Aujourd'hui l'habit eſt bleu et les paremens pourpre, la veſte auſſi pourpre ; le tout galonné en galons d'or feſtonnés. Le manteau eſt blanc avec la croix noire.

Ce fut ſous Hermann de Salza, quatrième grand-maître, élu en 1210, que l'ordre reçut de grands accroiſſemens en Europe. Il conquit la plus grande partie de la Pruſſe,

Le 14 octobre, à dix heures du matin, les électeurs ecclésiastiques et les ambassa-

la Livonie et la Courlande. Il reçut du duc de Masovie les provinces de Culm et de Lubonie. Il fonda en Prusse les évêchés de Kölnitz de Rosenberg, de Semland et de Heilsberg; et cinq évêchés en Livonie et en Courlande; outre plusieurs villes et châteaux. Le même Hermann avec ses chevaliers ayant retiré des mains des infidèles, dans une bataille que les croisés perdirent contre Noradin, Jean, fils de Henri, roi de Jérusalem, ce prince ajouta à la croix que les chevaliers portent sous leur habit, une autre croix potencée d'or, ce qui était les armoiries de Jérusalem. Ce fut un de ses lieutenants nommé de Balke, qui était maître provincial en Prusse, qui jetta les fondemens des villes de Thorn en 1231, de Culm en 1232, de Marienbourg en 1233, et de plusieurs autres, en fesant bâtir des citadelles pour contenir les peuples de la Prusse, qui ne se soumettaient qu'avec peine sous le joug de leurs vainqueurs. Salza réunit aussi *l'ordre des chevaliers de Livonie*, ou *porte glaive*, à l'ordre Teutonique en 1238, ce qui en augmenta beaucoup la puissance. Ce grand homme mourut à Baleto, dans la Pouille, en 1240. Conrad de Hesse frère du landgrave Louis, lui succéda. Ce fut sous sa grande maîtrise que Louis IX, dit le Saint, roi de France, étant venu visiter les chevaliers à Acre, où ils étaient établis alors, leur permit d'ajouter quatre fleurs de lis à leurs armes, et leur fit présent de deux mille florins d'or. Les quatre fleurs de lis ont été depuis ôtées de l'écusson de l'ordre. Le même roi leur fit encore d'autres dons considérables. Popo d'Osternan, d'autres disent

deurs des électeurs abſens ſe rendirent au Rœmer, pour jurer l'union des cours élec-

Hanno de Sangerhauſen, l'un ſeptième, l'autre huitième grand-maître, jetta les fondemens d'une forteresſe dans la Pruſſe en 1254, à qui il donna le nom de Königsberg à l'honneur de Prémislas Ottocar, roi de Bohème, qui lui avait conſeillé de la bâtir. Cette forteresſe eſt devenue une ville qui eſt à préſent la capitale du royaume de Pruſſe.

Les turcs s'étant de nouveau rendus maîtres de la Syrie, et ayant repris la ville d'Acre; ce qui reſta de chevaliers Teutons revint en Allemagne, ſous le onzième grand-maître, Conrad de Feuchtwang, et s'établit à Marbourg en Heſſe, qui fut le chef-lieu de l'ordre, qui de là fut transféré en 1300 à Marienbourg en Pruſſe, par Siegcfroi de Feuchtwangen, treizième grand-maître. L'ordre ſe ſoutint en Pruſſe et dans ſes autres conquêtes au nord de l'Allemagne, malgré les guerres qu'il eut à ſoutenir avec ſes voiſins, les Polonais et les Ruſſes; lorſqu'Albert margrave de Brandebourg, qui avait été chanoine du chapitre de Cologne, alors grand-maître, ayant embraſſé la religion proteſtante, quitta l'ordre et garda ſous ſa domination les provinces qu'on nomme aujourd'hui le duché de Pruſſe. Ce fut après la retraite d'Albert que le chef-lieu de l'ordre fut transféré à Mergentheim en Franconie, où il eſt encore. Depuis on a admis dans l'ordre des chevaliers proteſtans, à qui on donne les commanderies qui ſont ſituées en Saxe, en Thuringe et en Heſſe.

Le grand-maître de l'ordre Teutonique a ſéance à la diète de l'empire, après les archevêques et immédiatement avant les évêques. L'ordre poſſède encore douze

torales ; et une heure après la rentrée du conseil aulique fut décidée dans le même endroit.

Le jour suivant les citoyens de Francfort, assemblés devant le Rœmer, prêtèrent le serment de fidélité à l'empereur, et le 16 sa majesté impériale quitta, non sans émotion, la ville de Francfort, après y avoir reçu des preuves non équivoques du respect et de l'attachement dont chaque homme de bien doit être pénétré pour un prince qui, par sa façon de penser, s'attache tous les cœurs. Il

grandes commanderies, que l'on nomme prévôtés, et en allemand *Balleyen*, qui toutes en ont de moindres qui leur sont subordonnées. Quatre de ces grandes commanderies sont celles d'Alsace, de Bourgogne, de Coblence et d'Etsch ou Tyrol ; les huit autres sont celles d'Allemagne, savoir : la province de Franconie, celle de Hesse, de Biessen, ou Vieux-Joncs, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe et d'Utrecht. Toutes ensemble sont soumises au grand-maître. Il n'y a que la province d'Utrecht qui n'appartient plus à l'ordre depuis que les Hollandais s'en sont emparés, quelques instances que les grands-maîtres et même l'empereur aient faites. On fait monter les revenus du grand-maître à plus de trente mille thalers d'Allemagne ; 120000 livres de France. On a de très-bonnes histoires de cet ordre par Helyot, Pierre Duisbourg, et autres.

alla joindre ses fidèles Hongrois, qui suivent l'exemple des Allemands, qui l'honorent comme leur père et qui lui jurèrent solennellement, le 15 novembre 1790, jour de son sacre, une fidélité, et une soumission sans réserve...



CORRECTIONS A FAIRE.

Page 126 ligne 3, la phrafe latine *Benedictus Dos Des, etc.* Au lieu d'être fur la lame du glaive de St. Maurice, comme on l'a écrit, fe trouve fur le pommeau de ce glaive.

Page 130, ligne 4, aucune des trois ceintures n'eft de cuir, comme on l'a dit; l'une eft de filigrane; les deux autres font de fil d'argent doré, treffé. On peut à ce fujet confulter l'ouvrage de M. de Murr, fur les joyaux et les reliques de l'empire, qui fe confervent à Nuremberg. Imprimé à Nuremberg 1790.

FAUTES A CORRIGER.

Page 17 ligne 21, aulieu de: *et où l'on expédie les lettres d'investitures*; lisez, et où l'on en expédie les lettres.

Page 18 ligne 4, aulieu de, *qui leur*; lisez, qu'ils leurs.

Page 19 ligne 21, A bien *considérer*; lisez, examiner.

Page 24 ligne 13, de la note; *Ces*; lisez, Ses.

Page 25 ligne 10, *de Joseph I. se firent à Augsbourg en* 1690 lisez, de Joseph I. en 1690, se firent à Augsbourg.

Page 26 ligne 18, *de ces solennités suivant*; lisez, de ces solennités. Suivant.

Page 41 ligne 3, *qui fussent*; lisez, qui fûrent.

Page 52 ligne 15, *conférence grande*, *ou principale*; lisez, grande ou principale conférence.

Page 81 ligne 22, *ne put pas envoyer*; lisez, ne put pas y envoyer.

Page 83 ligne 15, *comme valable*; lisez, comme valide.

Page 85 derniere ligne, *depuis leurs palais*; lisez, de leur palais.

Page 108 ligne 5, *a fait opposer son sceau*; lisez, a vait fait opposer son sceau

Page 128 ligne 8, *conversation*; lisez, conservation.

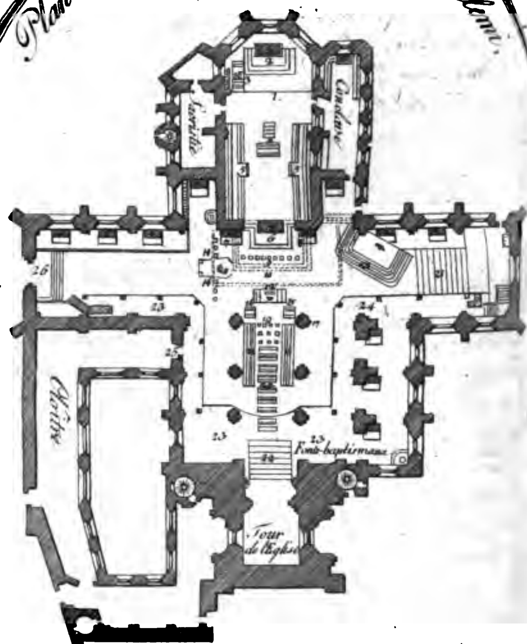
Page 140 ligne 18, *à six chevaux*; lisez, de six chevaux.

Page 202 ligne 13, *retranches par*; lisez, retranchés pour.

Page 210 ligne 2, de la note, *ou à*; lisez, on a.

Page 227 ligne 2, *ouvrit la marche*; lisez, ouvrait la marche.

Plan de l'Eglise cathédrale de St. Barthelemi à Francfort sur le Mayn.



0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 200 Pieds

